Le 21 novembre 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 23 octobre 2022
N/D : 226523DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 24 octobre dernier, visant à obtenir une copie des plaintes reçues à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») ainsi qu'une copie des dossiers ouverts (acceptés ou refusés) en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ*, c. S-2.1 (ci-après « LSST »);
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 (ci-après « LATMP »); et
- *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « Loi sur les normes »);

et ce, en lien avec les employeurs suivants :

- 9008-1951 Québec inc.
- 9091-8558 Québec inc.
- Les Entreprises Robert Charette inc.
- L'Équipoule inc.
- Olymel S.E.C.
- Pigeon 2006 inc.
- Transvol Ltée
- Volaille Giannone inc.

À la suite d'une discussion téléphonique entre vous et le soussigné le 2 novembre dernier, la présente constitue le premier envoi des documents étant donné la volumétrie de ces derniers. Un second envoi suivra incessamment pour les demandes externes et les rapports d'intervention concernant l'employeur Olymel s.e.c.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

cnesst.gouv.qc.ca

Loi sur la santé et la sécurité du travail

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention ainsi qu'une copie des plaintes en prévention-inspection en lien avec les employeurs mentionnés ci-dessus, à l'exception de Olymel s.e.c., et ce, pour la période du 1er janvier 2019 à ce jour. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), et 174 LSST, ces documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent. Vous trouverez également un tableau sommaire du nombre de rapports d'intervention ainsi que du nombre de plaintes concernant chaque employeur, ventilés par année, pour la période du 1er janvier 2017 à ce jour.

Loi sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles

En ce qui concerne les dossiers de lésions professionnelles, nous ne pouvons vous transmettre une copie de ceux-ci. En effet, ces documents contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, nous vous transmettons les statistiques suivantes en lien avec les lésions professionnelles :

Employeur	**Nombre de lésions totales du 1er janvier 2017 à ce jour**	**Nombre de lésions acceptées du 1er janvier 2017 à ce jour**
9008-1951 Québec inc.	164	132
9091-8558 Québec inc.	45	37
Les Entreprises Robert Charette inc.	40	34
L'Équipoule inc.	65	58
Olymel S.E.C.	9769	7534
Pigeon 2006 inc.	2	1
Transvol Ltée	40	30
Volaille Giannone inc.	40	29

En ce qui concerne les copies des plaintes déposées en vertu de l'article 32 LATMP, nous ne pouvons vous transmettre une copie de celles-ci. En effet, ces documents contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Loi sur les normes du travail

En ce qui concerne les copies des plaintes déposées en vertu de la Loi sur les normes, nous ne pouvons vous transmettre une copie de celles-ci. En effet, ces documents contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, nous vous transmettons les statistiques suivantes en lien avec les plaintes déposées en vertu de la Loi sur les normes :

Employeur	**Nombre de plaintes du 1er janvier 2017 à ce jour**
9008-1951 Québec inc.	11
9091-8558 Québec inc.	3
Les Entreprises Robert Charette inc.	2
L'Équipoule inc.	5
Olymel S.E.C.	87
Pigeon 2006 inc.	1
Transvol Ltée	5
Volaille Giannone inc.	6

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

VP/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l’accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu’il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l’organisme public peut en refuser l’accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l’organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l’accès n’est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236283

Nom de lieu de travail : 9008-1951 Québec inc

Identification

Date de réception : 2020-10-05 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:31 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michel Charbonneau

Localisation du lieu de travail :
Les équipes Sarrasin, bureau du 827, rue Dufferin, Granby

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Plainte COVID-19
Aucune mesure de prévention mise en place par l'E ( ) même après des cas médiatisés de T infectés.
Petit bureau avec T sans mesures de prévention.
Pauses et repas comme avant COVID.
Pas de distanciation physique, pas de masque imposé par l'E.

L'E oblige les T à rentrer et ne permet pas le télétravail même en alternance.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : 9008-1951 Québec inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Agriculture

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Agriculture

Adresse ou localisation : 827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236283

Nom de lieu de travail : 9008-1951 Québec inc

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

JB 2020-10-05: Je me présente au bureau pour remettre une décision en main propre. Bureaux distancés, personnel administratif portent masque de procédure et protection oculaire.

Décision d'intervention

Date : 2020-10-13 **État :** Sans intervention

Décidé par : Hélène Hamann

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Voir commentaires dans «Suivi administratif»

Date : 2020-10-05 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2019 à 13:30	DPI4240503	20 février 2019	RAP1253227

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640	Yamaska
Aussi présents :	Roxana Alina Bindea	08162	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à :

- Effectuer le suivi de la formation des employés dans le cadre du projet pilote.

Personnes contactées par courriel

Mme Julie Higgins, responsable des dossiers santé sécurité, 9008-1951 Québec inc

Me Jean-Claude Turcotte, avocat / Loranger Marcoux, avocats s.e.n.c.r.l.

M. A , syndicat TUAC 501

Déroulement de l'intervention et description des informations recueillies

Formation :

Je contacte l'employeur, Mme Higgins, par courriel, le 30 janvier 2019 afin d'effectuer le suivi de la dérogation nº3 qui porte sur la formation des travailleurs œuvrant dans le projet pilote. À

son tour, Mme Higgins me transmet, le jour même, les certificats de réussite des 11 travailleurs ayant reçu la formation le 15 décembre 2018. Elle affirme que ces travailleurs sont assignés la plupart du temps à l'équipe pilote.

L'employeur m'informe qu'il forme aussi les nouveaux travailleurs qui arrivent en emploi. Les preuves de formation me seront acheminées au plus tard le 22 février 2019 selon l'engagement de l'employeur. Un suivi sera effectué à cet effet.

Conclusion

À partir des informations recueillies, la dérogation nº3 est à l'état « effectuée » dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des autres dérogations aura lieu selon l'échéancier prévu à l'avis de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900, [redacted]

Tél : (800) 668-2465, [redacted]

Fax : (450) 771-6895

roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca

Louis Couture

Conseiller en relations avec les employeurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900, [redacted]

Tél : (800) 668-2465, [redacted]

Fax : (450) 771-6895

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	20 février 2019	RAP1253227

RAPPORT D'INTERVENTION

louis.couture@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault, ergonome

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900, [redacted]

Tél : (800) 668-2465, [redacted]

Fax : (450) 771-6895

maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. M. A [redacted] TUAC section locale 501

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	20 février 2019	RAP1253227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) FORMATION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs de l'équipe pilote n'ont pas tous reçu la formation, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs. - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-01-27 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) AUDIT / MESURE DE CONTRÔLE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'applique pas de moyen de contrôle pour assurer le respect du port du harnais de sécurité par les travailleurs visés par la procédure de travail, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	2019-03-31	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	20 février 2019	RAP1253227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) CHARGE CUMULÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisatrion du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce que les travailleurs manutentionnent, au poste d'attrapeur, des charges dont la masse cumulée est trop élevée. En manipulant une masse cumulée élevée, les travailleurs s'exposent à une fatigue excessive pouvant causer des blessures notamment au dos. - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	2019-03-31	-
6	LSST / 51(5) AUDIT / MESURE DE CONTRÔLE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'applique pas de moyen de contrôle pour assurer le respect des méthodes de travail sécuritaires et ergonomiques par les travailleurs visés par la grille d'audit, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31	2019-03-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2019 à 9:30	DPI4240503	26 avril 2019	RAP1258999

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Autres employeurs visés

		Numéro
Exceldor Coopérative avicole/St-Damase pour Exceldor Coopérative	Madame Silke Schantz, directrice approvisionnement	ETA604060943 ENL84878207

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640	Yamaska
Aussi présents :	Roxana Alina Bindea	08162	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à discuter des points suivants :

- Protection contre les chutes et changements règlementaires
- Prototype « Manipoulet » pour le chargement
- Modules de chargement
- Rétroaction envers les éleveurs de volailles

Personnes rencontrées

Mme Anna-Maria Martinez, directrice du bien-être animal, Exceldor Coopérative

Mme Julie Higgins, responsable des dossiers santé sécurité, 9008-1951 Québec inc

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	26 avril 2019	RAP1258999

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme A CCPE / SCE Services-conseils en ergonomie

Mme Silke Schantz, directrice approvisionnements, Exceldor Coopérative

Me Jean-Claude Turcotte, avocat / Loranger Marcoux, avocats s.e.n.c.r.l.

M. B, syndicat TUAC 501

Me Maxime St-Onge, avocat, syndicat TUAC 501

M. Michel Beaudin, vice-président, 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

Nous intervenons en compagnie de M. Louis Couture, conseiller en relation avec les employeurs à la CNESST, qui agit à titre de responsable du dossier.

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et discutons de chacun des éléments énumérés précédemment.

Description des observations et des informations recueillies

Protection contre les chutes et changements règlementaires :

Il est mentionné que le passeur positionné sur la plate-forme est protégé contre les chutes à une hauteur de plus de 3 mètres. Cependant, nous abordons la situation où les attrapeurs se présentent à la porte, à une hauteur de plus de 3 mètres, pour transférer la volaille au passeur.

Nous informons les parties que des changements règlementaires sont en vigueur depuis janvier 2019 notamment sur la protection contre les chutes. Voici un extrait du nouvel article 33.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

33.1 Cas où le travailleur doit être protégé : Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;

2° s'il risque de tomber :

a) dans un liquide ou une substance dangereuse;

b) sur une pièce en mouvement;

c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;

d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge.

Nous convenons que l'entreprise 9008-1951 Québec inc en collaboration avec Exceldor Coopérative mettent en place une solution afin de protéger les attrapeurs exposés à une chute de plus de 3 mètres de leur position de travail. Une réflexion devra également être effectuée pour 1,5 m. **Nous convenons que la solution nous soit présentée au plus tard le 15 juin 2019. Un suivi sera effectué à cet effet.**

Accident de travail – région Charlevoix

Mme Schantz nous fait part qu'un accident est survenu chez un éleveur dans la région de Charlevoix. Un travailleur a fait une chute à partir du 3ième étage d'un poulailler après avoir mis son pied sur la plate-forme fixée au mur du bâtiment et devant la porte. Le travailleur s'affairait à la livraison et l'épandage de copeaux de bois. Les inspecteurs ont interdit certains travaux en raison du danger de chute observé causant un problème pour la réception des poussins dans le bâtiment. En résumé, le travailleur posté dans la porte doit porter un harnais de sécurité fixé à un ancrage.

Prototype « manipoulet » pour le chargement :

Mme Schantz nous informe que l'entreprise Exceldor Coopérative a conçu et fabriqué un équipement pour faciliter le travail de chargement, qui éliminera certains risques auxquels s'exposent les travailleurs. Selon Exceldor Coopérative, cet équipement a été attesté par un ingénieur. Un suivi nous sera fait à cet effet de la part d'Exceldor Coopérative suite à leur rencontre avec l'AEVQ.

Modules de chargement :

Exceldor Coopérative a choisi le modèle de cageots qui sera implanté dans ses usines. Ainsi, le chargement chez les éleveurs se fera avec des cageots sur rails. Ce nouveau procédé de chargement destiné à l'usine de Saint-Anselme débutera en 2020. En ce qui a trait à l'usine de Saint-Damase, l'implantation des nouveaux cageots sera effectuée en 2021.

Rétroaction envers les éleveurs :

Lorsque les équipes de l'employeur 9008-1951 Québec inc constatent des situations problématiques

chez les éleveurs, l'employeur informe Exceldor Coopérative. Les représentants de Exceldor informe l'éleveur de ces situations à corriger. L'éleveur ne donne pas toujours suite aux demande d'Exceldor.

Conclusion

En résumé :

- Le plan d'action de 9008-1951 Québec inc sera mis à jour par Mme A et nous sera acheminé.
- Nous serons contactés par Exceldor concernant le prototype manipoulet.
- Les parties nous présenterons la solution pour la protection contre les chutes pour les attrapeurs au plus tard le 15 juin 2019.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Fax : (450) 771-6895

roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca

Louis Couture

Conseiller en relations avec les employeurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Fax : (450) 771-6895

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	26 avril 2019	RAP1258999

RAPPORT D'INTERVENTION

louis.couture@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault, ergonome

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900, [redacted]

Tél : (800) 668-2465, [redacted]

Fax : (450) 771-6895

maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. M. B [redacted] TUAC section locale 501

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 avril 2019 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4240503**	**26 avril 2019**	**RAP1261812**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des correctifs aux dérogations dont le délai est échu.

Déroulement de l'intervention

En raison des disponibilités de tous les acteurs impliqués dans ce dossier, la prochaine intervention sera le jeudi 18 avril 2019 à 10h00 chez 9008-1951 Québec inc. Ce rapport est rédigé pour des raisons administratives puisque je ne pourrai exercer un suivi rigoureux des dérogations nº4, nº5 et nº6 tel que prévu au Cadre d'intervention en prévention-inspection. Un délai supplémentaire est donc accordé pour compléter les correctifs à ces dérogations.

Je demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Maxime Archambault, ergonome

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	26 avril 2019	RAP1261812

RAPPORT D'INTERVENTION

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900, [redacted]

Tél : (800) 668-2465, [redacted]

Cell : [redacted]

Fax : (450) 771-6895

maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	26 avril 2019	RAP1261812

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) AUDIT / MESURE DE CONTRÔLE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'applique pas de moyen de contrôle pour assurer le respect du port du harnais de sécurité par les travailleurs visés par la procédure de travail, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	2019-04-17	En cours
5	LSST / 51(3) CHARGE CUMULÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisatrion du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce que les travailleurs manutentionnent, au poste d'attrapeur, des charges dont la masse cumulée est trop élevée. En manipulant une masse cumulée élevée, les travailleurs s'exposent à une fatigue excessive pouvant causer des blessures notamment au dos. - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	2019-04-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	26 avril 2019	RAP1261812

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) AUDIT / MESURE DE CONTRÔLE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'applique pas de moyen de contrôle pour assurer le respect des méthodes de travail sécuritaires et ergonomiques par les travailleurs visés par la grille d'audit, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Observé le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31	2019-04-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2019 à 10:00	DPI4240503	2 mai 2019	RAP1261826

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à :

- Effectuer le suivi de la mise en application du plan d'action de l'entreprise;
- Effectuer le suivi des correctifs aux dérogations constatées à l'avis de correction.

Personnes rencontrées

Mme Julie Higgins, responsable des dossiers santé sécurité, 9008-1951 Québec inc

Mme A CCPE / SCE Services-conseils en ergonomie

M. B, syndicat TUAC 501

M. Michel Beaudin, vice-président, 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

J'interviens en compagnie de M. Louis Couture, conseiller en relation avec les employeurs à la CNESST, qui agit à titre de responsable du dossier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	2 mai 2019	RAP1261826

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et on nous présente l'état d'avancement des actions dont les délais sont échus au plan d'action. Nous vérifions également les correctifs apportés aux dérogations inscrites à l'avis de correction ci-joint.

Description des observations et des informations recueillies

Sept éléments sont discutés lors de l'intervention :

1. Retour sur deux événements impliquants:
   a. C
   b. D
2. Formation équipe pilote et main-d'œuvre
3. Audits
4. Mise en application de la limitation de la charge cumulée
5. Casque de sécurité pour les passeurs et les encageurs
6. Casque antichoc pour les attrapeurs
7. Gant

Le 16 avril 2019, Mme A nous transmet par courriel la mise à jour du plan d'action.

Bilan des lésions :

L'employeur nous a préalablement transmis par courriel, en date du 5 avril 2019, les rapports d'enquêtes d'accident. Nous échangeons notamment sur deux événements qui ont attiré notre attention impliquant le déplacement du camion. Nous apprenons que le camion effectue de nombreux déplacements le long du poulailler. Les 2 travailleurs impliqués dans les accidents étaient dans une position vulnérable alors que le camion s'est soudainement déplacé. Pourtant, il est clairement établi selon l'employeur que seuls certains travailleurs sont responsables de communiquer avec le chauffeur de la remorque pour gérer les déplacements. L'employeur a envoyé un rapport au transporteur pour l'informer de ces événements et qu'il informe les chauffeurs de l'importance de communiquer seulement avec les personnes assignées à la gestion du déplacement du camion.

Formation projet pilote :

L'employeur poursuit la formation lorsque de nouveaux travailleurs arrivent en poste.

Audits :

Plusieurs grilles d'audits nous sont remises. Une seule personne est assignée à auditer. Les éléments qui ressortent le plus souvent comme étant non conforme sont :

1. Manipulation de la volaille à raison d'une demi-cage par capture (survenu lors de quelques chargements)
2. Port du casque de sécurité chez certains encageurs
3. Port de la casquette antichoc chez certains attrapeurs

Gestion de la charge de travail à 10 000 kg :

L'employeur nous remet et nous présente les résultats des charges cumulées lors de nombreux quarts de travail effectués par l'équipe pilote. À partir des tableaux présentés, nous constatons que la charge cumulée de 10 000 kg est généralement dépassée lorsqu'il y a 8 attrapeurs et moins. Toutefois, il survenu deux dépassements même lorsqu'il y avait 10 attrapeurs puisque la quantité de volaille à attraper était de plus de 20 000 par chargement.

Nous convenons avec l'employeur qu'il s'assure d'être rigoureux dans la planification de la main-d'œuvre pour éviter de dépasser la charge cumulée.

Casque de sécurité et casque antichoc :

L'employeur croit que plusieurs travailleurs ne savent pas comment utiliser la casquette. Une courte formation sera donnée aux travailleurs à cet effet.

Gants :

L'employeur a contacté la compagnie Ansell pour faire l'essai d'un nouveau gant. Il est attente de recevoir ce gant.

Conclusion

À partir des informations recueillies, les dérogations sont « effectuées » à l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	2 mai 2019	RAP1261826

RAPPORT D'INTERVENTION

Sur 41 quarts de travail, la charge cumulée de 10 000 kg a été respectée dans environ 75% du temps. La dérogation nº5 est « en cours » puisqu'il y a dépassement de la charge cumulée de 10 000 kg.

D'ici la prochaine rencontre du 2 juillet 2019, l'employeur devra:

- Former les travailleurs sur le port du casque et de la casquette antichoc;
- Appliquer les procédures de travail ergonomique et sécuritaire;
- Éviter le dépassement de la charge cumulée de 10 000 kg;
- Poursuivre les audits;
- S'assurer que les travailleurs portent le casque de sécurité, la casquette antichoc, les gants et le harnais de sécurité;
- Effectuer l'analyse préliminaire du projet pilote;
- Analyser le risque de chute de l'attrapeur qui remet les poulets au passeur au 3è et 4è étages (en collaboration avec Exceldor).

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Louis Couture

Conseiller en relations avec les employeurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900, [redacted]

Tél : (800) 668-2465, [redacted]

Fax : (450) 771-6895

louis.couture@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault, ergonome

Inspecteur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	2 mai 2019	RAP1261826

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : (450) 771-3900, [redacted]
Tél : (800) 668-2465, [redacted]
Fax : (450) 771-6895
maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. M. B [redacted] TUAC section locale 501

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	2 mai 2019	RAP1261826

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) AUDIT / MESURE DE CONTRÔLE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'applique pas de moyen de contrôle pour assurer le respect du port du harnais de sécurité par les travailleurs visés par la procédure de travail, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-04-12 (RAP1261812) - Délai expire le 2019-04-17 - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	-	Effectuée
5	LSST / 51(3) CHARGE CUMULÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisatrion du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce que les travailleurs manutentionnent, au poste d'attrapeur, des charges dont la masse cumulée est trop élevée. En manipulant une masse cumulée élevée, les travailleurs s'exposent à une fatigue excessive pouvant causer des blessures notamment au dos. - Suivi le : 2019-04-12 (RAP1261812) - Délai expire le 2019-04-17 - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	2019-07-01	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	2 mai 2019	RAP1261826

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) AUDIT / MESURE DE CONTRÔLE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'applique pas de moyen de contrôle pour assurer le respect des méthodes de travail sécuritaires et ergonomiques par les travailleurs visés par la grille d'audit, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2019-04-12 (RAP1261812) - Délai expire le 2019-04-17 - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Observé le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2019 à 10:00	DPI4240503	16 juillet 2019	RAP1272006

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à :

- Recevoir et discuter du bilan préliminaire;
- Effectuer le suivi des correctifs à la dérogation constatée à l'avis de correction.

Personnes rencontrées

Mme Julie Higgins, responsable des dossiers santé sécurité, 9008-1951 Québec inc

M. A , syndicat TUAC 501

M. Michel Beaudin, vice-président, 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

J'interviens en compagnie de M. Louis Couture, conseiller en relation avec les employeurs à la CNESST, qui agit à titre de responsable du dossier.

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et on nous présente le bilan préliminaire. Nous

vérifions également les correctifs apportés à la dérogation inscrite à l'avis de correction ci-joint.

Description des observations et des informations recueillies

Quatre éléments sont discutés lors de l'intervention :

1. Retour sur un événement impliquant:
   a. B
2. Bilan préliminaire du projet pilote
3. Exceldor
4. Producteurs

Le 28 juin 2019, Mme C nous transmet par courriel le bilan préliminaire du projet pilote.

Bilan des lésions :

L'employeur nous a préalablement transmis par courriel, en date du 27 juin 2019, les rapports d'enquêtes d'accident. Nous échangeons notamment sur un événement qui a attiré notre attention impliquant le déplacement du camion. Nous avions discuté d'une situation similaire le 18 avril 2019. Ce type d'événement semble se répéter. Nous demandons à l'employeur qu'il établisse par écrit des consignes claires aux travailleurs pour le déplacement du camion. **Les dérogations nº7 et nº8 sont constatées à l'avis de correction ci-joint.**

Bilan préliminaire :

Nous détaillerons davantage le bilan dans un rapport d'intervention ultérieur lorsque nous recevrons le bilan final.

Dans ce rapport, rédigé par Mme C, on retrouve les éléments suivants :

- Description du mandat et de la méthodologie
- Portrait des lésions professionnelles
- Charges de travail :

  Les semaines documentées sont celles débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 19 mai 2019. Sur 47 quarts de travail documentés, la charge cumulée de 10 000 kg a été respectée

dans environ 75% du temps pour l'équipe pilote. Toutefois, dans ce bilan, nous ne retrouvons pas le nombre d'attrapeurs présents lors des chargements. La charge moyenne cumulée est de 9 069 kg.

L'employeur a actuellement 11 équipes de 9 attrapeurs. Il nous informe que si un travailleur ne se présente pas au travail une journée, il devient difficile de respecter la charge cumulée de 10 000 kg car la charge est répartie à moins de travailleurs. De plus, il peine à recevoir des travailleurs étrangers en raison des délais hors de son contrôle même si des demandes ont été transmises aux instances. L'entreprise Exceldor lui demande même d'attraper éventuellement plus de volailles, mais l'employeur n'a pas suffisamment de personnel pour répondre à cette demande.

Notons que plusieurs délais de correction ont été accordés à l'employeur pour apporter les correctifs et respecter la charge cumulée de 10 000 kg. Ainsi, je rappelle à l'employeur l'importance d'apporter les correctifs exigés dans un avis de correction dans les délais fixés en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q. S-2.1). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q. S-2.1).

- Audits sur les méthodes de travail :

  Dans le bilan, on retrouve un résumé de 12 audits effectués. Nous constatons que certains des critères ne sont pas respectés par les travailleurs, mais qu'il n'y a pas d'explications. Nous nous attendons au respect de ces critères par les travailleurs puisqu'il s'agit d'un projet pilote alors il faut des essais concluants. Nous demandons à l'employeur qu'il y ait davantage d'explications dans le bilan final.

  Concernant le port de gant, les travailleurs doivent les porter dans le projet pilote et non seulement les mettre à la disposition des travailleurs. D'ailleurs, l'employeur a acheté le gant de la compagnie Ansell modèle Hyflex 11-816. Il sera testé par l'équipe pilote. Selon l'employeur, plusieurs attrapeurs aiment porter des gants.

<u>Exceldor</u> :

Mme Schantz voulait nous rencontrer afin de nous présenter le développement d'un prototype pour le chargement. Selon l'employeur, il se pourrait que cet appareil soit en « test » actuellement.

De plus, nous n'avons toujours pas de retour quant à l'analyse et la recherche de solutions pour protéger les travailleurs exposés à une chute de plus de 3 mètres. La solution devait nous être présentée vers la mi-juin 2019.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	16 juillet 2019	RAP1272006

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous avons contacté Mme Schantz le 9 juillet 2019 et nous sommes toujours en attente d'un retour de sa part.

Conclusion

D'ici la prochaine rencontre fixée au 13 novembre 2019, l'employeur devra:

- Appliquer les procédures de travail ergonomique et sécuritaire;
- Ne pas dépasser la charge cumulée de 10 000 kg;
- Effectuer le bilan final détaillé du projet pilote;

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Louis Couture
Conseiller en relations avec les employeurs
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : (450) 771-3900,
Tél : (800) 668-2465,
Fax : (450) 771-6895
louis.couture@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault, ergonome
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : (450) 771-3900,
Tél : (800) 668-2465,
Fax : (450) 771-6895
maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	16 juillet 2019	RAP1272006

RAPPORT D'INTERVENTION

c.c. M. A TUAC section locale 501

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	16 juillet 2019	RAP1272006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) CHARGE CUMULÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisatrion du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce que les travailleurs manutentionnent, au poste d'attrapeur, des charges dont la masse cumulée est trop élevée. En manipulant une masse cumulée élevée, les travailleurs s'exposent à une fatigue excessive pouvant causer des blessures notamment au dos. - Suivi le : 2019-04-18 (RAP1261826) - Délai expire le 2019-07-01 - Suivi le : 2019-04-12 (RAP1261812) - Délai expire le 2019-04-17 - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	2019-07-01	En cours
7	LSST / 51(3) DÉPLACEMENT DES CAMIONS LORS DU CHARGEMENT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail ni de consignes écrites concernant le déplacement du camion lors du chargement, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs.	2019-09-15	Non commencée
8	LSST / 51(9) DÉPLACEMENT DES CAMIONS LORS DU CHARGEMENT L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des consignes lors du déplacement des camions, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs.	2019-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2019 à 10:00	DPI4240503	7 octobre 2019	RAP1279353

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640	Yamaska
Aussi présents :	Roxana Alina Bindea	08162	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à effectuer le suivi des correctifs aux dérogations constatée à l'avis de correction.

Personnes rencontrées

Mme Julie Higgins, responsable des dossiers santé sécurité, 9008-1951 Québec inc

M. Michel Beaudin, vice-président, 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

J'interviens en compagnie de M. Louis Couture, conseiller en relation avec les employeurs à la CNESST, qui agit à titre de responsable du dossier.

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et vérifions les correctifs apportés aux dérogations inscrites à l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	7 octobre 2019	RAP1279353

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

SUIVI

Déplacement du camion :

Je rappelle à l'employeur que lors de la dernière rencontre, nous avions convenu qu'il élabore par écrit des consignes claires aux travailleurs pour le déplacement du camion. Nous avions noté que plusieurs accidents étaient survenus en lien avec le déplacement du camion. L'employeur a élaboré la procédure et il l'a acheminée par télécopieur ou autres technologies aux différentes équipes d'attrapeurs et d'encageurs. La procédure est affichée sur le tableau dans les différents appartements des employés. La procédure finale m'est transmise par courriel le 25 septembre 2019. **La dérogations n°7 est considérée comme étant « effectuée ». La dérogation n°8 est considérée comme étant « effectuée ».**

Horaire chargement :

Nous demandons à l'employeur de nous faire parvenir la cédule de chargement de l'équipe pilote puisque nous désirons aller constater sur place les pratiques de celle-ci.

Exceldor :

Nous informons l'employeur que nous n'avons toujours pas eu de retour d'appel de Mme A Il nous mentionne qu'on devrait avoir des nouvelles sous peu.

Charge cumulée maximale 10 000 kg :

L'employeur mentionne avoir déjà abaissé la charge cumulée. Il devra faire à nouveau la démonstration du calcul des charges cumulées réelles dans le bilan final.

Conclusion

La prochaine rencontre est fixée au 13 novembre 2019. Nous rappelons à l'employeur que le bilan final détaillé du projet pilote devra nous être présenté et remis.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	7 octobre 2019	RAP1279353

RAPPORT D'INTERVENTION

Roxana Alina Bindea

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Fax : (450) 771-6895

RoxanaAlina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca

Louis Couture

Conseiller en relations avec les employeurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Fax : (450) 771-6895

louis.couture@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault, ergonome

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Fax : (450) 771-6895

maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. M. B TUAC section locale 501

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	7 octobre 2019	RAP1279353

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) CHARGE CUMULÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisatrion du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce que les travailleurs manutentionnent, au poste d'attrapeur, des charges dont la masse cumulée est trop élevée. En manipulant une masse cumulée élevée, les travailleurs s'exposent à une fatigue excessive pouvant causer des blessures notamment au dos. - Suivi le : 2019-07-02 (RAP1272006) - Suivi le : 2019-04-18 (RAP1261826) - Délai expire le 2019-07-01 - Suivi le : 2019-04-12 (RAP1261812) - Délai expire le 2019-04-17 - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	2019-11-12	En cours
7	LSST / 51(3) DÉPLACEMENT DES CAMIONS LORS DU CHARGEMENT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail ni de consignes écrites concernant le déplacement du camion lors du chargement, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2019-07-02 (RAP1272006) - Délai expire le 2019-09-15	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	7 octobre 2019	RAP1279353

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(9) DÉPLACEMENT DES CAMIONS LORS DU CHARGEMENT L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés des consignes lors du déplacement des camions, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2019-07-02 (RAP1272006) - Délai expire le 2019-09-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2019 à 10:00	DPI4240503	29 novembre 2019	RAP1285992

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640	Yamaska
Aussi présents :	Roxana Alina Bindea	08162	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention visant à :

- Recevoir et discuter du bilan final de l'équipe pilote.
- Implantation des mesures de prévention à toutes les équipes.

Personnes rencontrées

Mme Julie Higgins, responsable des dossiers santé sécurité, 9008-1951 Québec inc

Mme A CCPE / SCE Services-conseils en ergonomie

M. B, syndicat TUAC 501

M. Michel Beaudin, vice-président, 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

Nous intervenons en compagnie de M. Louis Couture, conseiller en relation avec les employeurs à la CNESST, qui agit à titre de responsable du dossier.

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et on nous présente le bilan final.

Description des observations et des informations recueillies

Quatre éléments sont discutés lors de l'intervention :

1. Retour sur un événement impliquant:
   a. C
   b. D
2. Bilan final du projet pilote

Le 12 novembre 2019, Mme A nous transmet par courriel le bilan final du projet pilote.

Bilan des lésions :

L'employeur nous a préalablement transmis par courriel, en date du 11 novembre 2019, les rapports d'enquêtes d'accident. Nous échangeons sur ces deux événements. Le premier implique M. C qui est passeur au moment de l'événement. L'événement est survenu alors que le camion a reculé alors M. C a dû garder les poulets plus longtemps dans ses mains (douleur au poignet). Le deuxième événement implique M. D passeur lui aussi. Celui-ci s'est cogné la tête contre la barre de métal sur le camion. Cette barre sert à maintenir les toiles autour de la cargaison.

Bilan final :

Dans ce rapport, rédigé par Mme A, on retrouve les éléments suivants :

- Description du mandat et de la méthodologie
- Portrait des lésions professionnelles
- Charges de travail
- Audits sur les méthodes de travail
- Discussions et recommandations

Portrait des lésions professionnelles

- De 2013 à 2017, les trois principaux diagnostics acceptés à la CNESST sont :
    1. Maladies en ite (39%)
    2. Entorse (34%)
    3. Contusion (12%)
- En 2018 et 2019, les trois principaux diagnostics acceptés à la CNESST sont :
    1. Entorse (49%)
    2. Maladies en ite (23%)
    3. Contusion (17%)
- De 2013 à 2017, les quatre principaux sites corporels touchés par les lésions professionnelles sont :
    1. Main-poignet (33%)
    2. Dos (24%)
    3. Épaule-bras (18%)
    4. Coude (10%)
- En 2018 et 2019, les quatre principaux sites corporels touchés par les lésions professionnelles sont :
    1. Dos (30%)
    2. Main-poignet (23%)
    3. Épaule-bras (19%)
    4. Coude (6%)
- Depuis 2013, les sites corporels les plus touchés demeurent le dos, main-poignet et l'épaule-bras
-

Événements accidentels

- La majorité des événements de 2019 ont lieu lors :

1. Du transfert de la volaille entre l'attrapeur et l'encageur (47%)
2. De la mise en cage (35%)
3. De l'attrapage (12%)

- En 2019, aucun membre de l'équipe pilote n'a déclaré d'accident. L'hypothèse à l'effet que l'équipe pilote attrape à demi-cage peut expliquer en partie ce fait.

Charges de travail (17 mars 2019 au 25 octobre 2019) équipe pilote

- Du 17 mars 2019 au 18 juillet 2019, il y a 27 / 84 (32%) quarts de travail où on dépasse la limite de 10 000 kg.
- Depuis le 21 juillet 2019, il y a 3 / 63 (5%) quarts de travail où on dépasse la limite de 10 000 kg.
- Depuis le 7 juillet 2019, la moyenne hebdomadaire de la charge cumulée est inférieure à 10 000 kg. Cela coïncide avec l'arrivée de nouveaux travailleurs étrangers puisque le nombre de travailleurs dans l'équipe pilote a augmenté.

Audits sur les méthodes de travail équipe pilote

- Du 28 décembre 2018 au 23 octobre 2019, 63 audits ont été effectués.
- Certains audits sont incomplets (port du harnais, port de gants, casques). De plus, il n'y a pas de commentaires en lien avec les non conformités observés (à mettre en place).
- La manipulation à demi-cage est bien respectée tout comme la rotation entre les étages.
- Des gants Ansell Hyflex modèle 11-318 sont fournis à tous les travailleurs.
- D'autres recherches seront effectuées par rapport aux casques et casquettes.

Main-d'œuvre

- 73 nouveaux travailleurs étrangers sont arrivés récemment;
- 3 / 73 sont partis la semaine passée;
- 7 / 73 se sont enfuis.

Discussions et recommandations

- 3 documents ont été révisés suite au bilan :
  - Audit
  - Procédure de travail ergonomique et sécuritaire
  - Fichier de calcul de la charge de travail
- Documenter deux autres éléments lors des enquêtes :
  - Si TMS lors de la manipulation, indiquer si chargement à cage pleine ou demi-cage
  - Si coupure aux mains, indiquer si port de gant ou non.
- Rédiger un plan d'implantation pour toutes les équipes :
  - Présenter la procédure de travail ergonomique et sécurité et faire signer tous les travailleurs;
  - Rotation entre les postes d'attrapeur, passeur et encageur
  - Port du harnais et des gants
  - Limiter la quantité d'oiseaux à une demi-cage pour les attrapeurs en tout temps
  - Rotation entre les étages
- Poursuivre les audits de l'équipe pilote pour tous les critères et ajouter les commentaires explicatifs.

Exceldor :

J'informe les parties que Mme Schantz a rencontré un conseiller en prévention-inspection de la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat. Toutefois, pour notre part, nous n'avons pas de détails quant à cette rencontre.

Conclusion

Suite à la rencontre, Mme A nous transmet par courriel le 14 novembre 2019 les documents suivants :

- Plan d'action Sarrazin
- Procédure de travail ergonomique et sécuritaire pour l'employé(e)
- Audit des méthodes ergonomiques et sécuritaires

D'ici la prochaine rencontre fixée au 22 janvier 2020, l'employeur devra:

- Poursuivre les audits de l'équipe pilote pour tous les critères et ajouter les commentaires explicatifs.
- Rotation entre les étages pour toutes les équipes;
- Ne pas dépasser la charge cumulée de 10 000 kg pour toutes les équipes et ce, en documentant les charges avec le fichier de calcul mis à jour;
- Port du harnais et des gants (test de 3 semaines avec les gants et commentaires)
- Limiter la quantité d'oiseaux à une demi-cage pour les attrapeurs en tout temps pour toutes les équipes
- Rotation entre les postes d'attrapeur, passeur et encageur (plus difficile lorsqu'il y a des nouveaux travailleurs en formation)
- Poursuivre les recherches pour les casques et casquettes
- Présenter la procédure de travail ergonomique et sécurité et faire signer tous les travailleurs;

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Roxana Bindea

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

Fax : (450) 771-6895

roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca

Louis Couture

Conseiller en relations avec les employeurs

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél : (450) 771-3900,

Tél : (800) 668-2465,

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	29 novembre 2019	RAP1285992

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : (450) 771-6895
louis.couture@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault, ergonome
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : (450) 771-3900,
Tél : (800) 668-2465,
Fax : (450) 771-6895
maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. M. B TUAC section locale 501

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4240503	29 novembre 2019	RAP1285992

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(3) CHARGE CUMULÉE L'employeur ne s'assure pas que l'organisatrion du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires en ce que les travailleurs manutentionnent, au poste d'attrapeur, des charges dont la masse cumulée est trop élevée. En manipulant une masse cumulée élevée, les travailleurs s'exposent à une fatigue excessive pouvant causer des blessures notamment au dos. - Suivi le : 2019-09-24 (RAP1279353) - Délai expire le 2019-11-12 - Suivi le : 2019-07-02 (RAP1272006) - Suivi le : 2019-04-18 (RAP1261826) - Délai expire le 2019-07-01 - Suivi le : 2019-04-12 (RAP1261812) - Délai expire le 2019-04-17 - Suivi le : 2019-02-06 (RAP1253227) - Suivi le : 2018-12-17 (RAP1248937) - Délai expire le 2019-03-31 - Observé le : 2018-10-02 (RAP1239305) - Délai expire le 2018-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2020 à 1:00	DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321536

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Beaudin, vice-président

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640
Aussi présents :	Julien Bérubé	07461

Observations

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire à l'intervention effectuée dans la nuit du 6 octobre 2020 pour la levée de la décision. Cette intervention a pour but de vérifier le respect des normes sanitaires en milieu de travail notamment la distanciation, l'ajout de barrières physiques, le port d'équipements de protection individuelle (ÉPI), la désinfection des mains et des surfaces, la gestion de symptômes, etc.

Personnes rencontrées

M. Bernard Lebrun, gérant de ferme, Volailles Yamaska inc

M. A , 9008-1951 Québec inc

Travailleurs sur place de l'équipe #

Déroulement de l'intervention

Nous intervenons en présence de M. Serge Gosselin, technicien en hygiène du travail, de l'équipe de santé au travail – CLSC Granby du CIUSSS Estrie – CHUS.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321536

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous nous rendons à la ferme Volailles Yamaska inc située au 430, Petit Rang Saint-Charles à Saint-Paul-d'Abbotsford. Nous rencontrons M. A qui représente l'employeur, et vérifions les mesures sanitaires mises en place.

Obligations de l'employeur

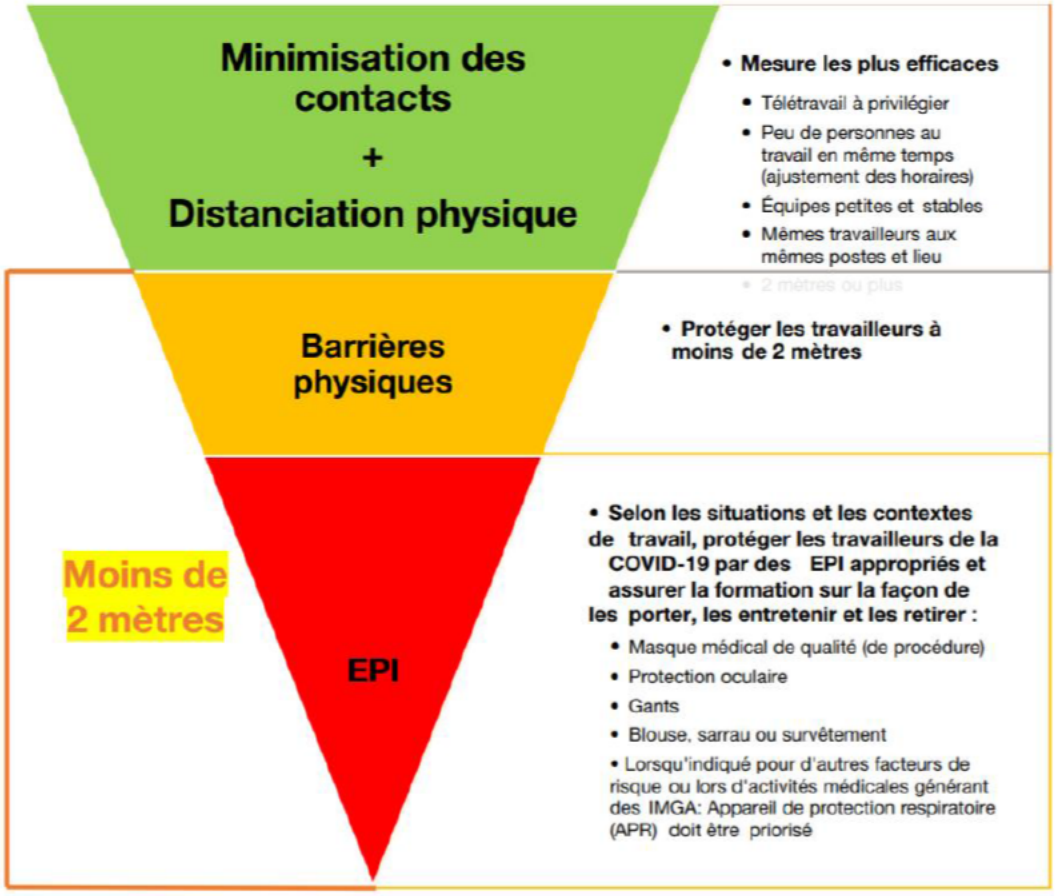
L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre de priorité des mesures de contrôle.



Source : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, INSPQ

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

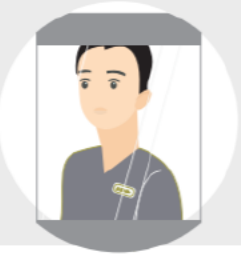
1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Source : *Ordre de priorité des mesures de contrôle*, CNESST

Protection personnelle

Les travailleurs n'ont pas d'interactions avec de la clientèle lors de leur travail mais ils se trouvent à moins de 2 m les uns des autres. Il est donc possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs **portent TOUS** un masque de procédure de qualité (norme ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent) et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Dans ce cas, le port de la protection oculaire n'est pas obligatoire.

L'employeur a distribué des masques de procédure aux travailleurs qui sont fabriqués selon la norme GB/T XXXX. Cette norme n'est pas acceptable. **La dérogation n°1 est constatée (voir la section Avis de correction du présent rapport).** Les masques que doit se procurer l'employeur doivent répondre à une norme (ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent). De plus, les masques approuvés par la FDA ont subi des tests de conformité de la norme ASTM. Nous constatons que tous les travailleurs présents portent un masque de procédure.

L'employeur doit également fournir gratuitement ces masques à toutes les équipes de travail. L'employeur devra démontrer que toutes les équipes de travail ont reçu des masques de procédure. **La dérogation n°2 est constatée (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

L'employeur a émis une directive à l'équipe # selon laquelle le port du masque de procédure est obligatoire lors du transport et lors des activités d'attrapage puisque la distanciation de 2 m ne peut pas être respectée. Toutefois, cette directive ne contient aucune information sur :

- Comment mettre et retirer un masque de procédure;
- De quelle façon le travailleur doit-il disposer de son masque de procédure (ex : poubelle idéalement sans contact, sac refermable);
- Quand remplacer un masque de procédure (ex : nb d'heures d'utilisation selon le manufacturier, si humide, si souillée).
- Etc.

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ont reçus les informations requises pour utiliser leur nouvel équipement de protection individuel de manière optimale et sécuritaire. De plus, il devra démontrer que toutes les équipes de travail ont été informées de cette directive. **Les dérogations n°3 et n°4 sont constatées (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

<u>Distanciation physique</u>

Pauses et/ou Repas :

Lorsque les travailleurs prennent leur repas dans le véhicule de transport, ils ne respectent pas la distanciation de 2 m alors que le masque de procédure est retiré. Bien souvent, les travailleurs mangent tous en même temps dans le véhicule. L'employeur mentionne qu'ils peuvent manger soit dans le véhicule, soit à l'extérieur ou soit dans certains locaux des fermes. Durant les périodes pluvieuses ou froides, il devient difficile pour les travailleurs de manger dans le véhicule tout en respectant la distanciation de 2 m. L'employeur évalue l'ajout d'un autre véhicule pour les équipes. Nous questionnons à savoir si l'organisation du travail peut être

revue afin que les travailleurs ne prennent pas leurs pauses tous en même temps. Malgré les échanges, nous demandons à l'employeur de chercher une solution selon la hiérarchie des mesures. **La dérogation nº5 est constatée (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Salubrité du véhicule

Une procédure (qui est responsable de cette tâche, quand, comment procéder, produits utilisés) doit être établie clairement pour le nettoyage et la désinfection des véhicules avant et après les déplacements, en particulier les surfaces intérieures et extérieures à risques d'être touchées (ex : tableau de bord, volant, bras de transmission, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures, etc.). L'employeur devra également s'assurer d'identifier des personnes responsables de ces mesures d'hygiène. **La dérogation nº6 est constatée (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

État de santé des travailleurs

Un questionnaire sur les symptômes est complété avant de monter à bord du véhicule. La prise de température frontale sans contact est prise. Nous rappelons l'importance de noter le nom du travailleur sur le questionnaire ainsi que la date. Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19.

Exclusion en présence de symptômes :

Actuellement, il n'y a pas de plan d'intervention établi au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. **La dérogation nº7 est constatée (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Hygiène des mains

Selon la directive *Mesure de prévention* de l'employeur, il est demandé aux travailleurs de se désinfecter les mains avant de monter et avant de descendre du véhicule. Il n'y a pas de directive sur le lavage des mains lors des repas. Il est également demandé aux travailleurs de se laver les mains avec de l'eau et du savon après chaque camion. Or, nous pouvons affirmer que lors de l'attrapage du 4 octobre 2020 vers 19h à la ferme Brigham située au 250, rue Robinson à Shefford, qu'il n'y avait pas d'eau et de savon à la disposition des travailleurs. Les travailleurs n'ont pas toujours accès à de l'eau et savon. La directive ne contient aucune

information sur :

- Se laver les mains à l'eau et au savon dès que ceux-ci sont accessibles;
- Privilégié eau-savon chez le producteur;
- Eau portable;
- Fournir lingettes désinfectantes pour d'abord enlever les saletés visibles, puis une solution hydroalcoolique à au moins 60% sur des mains qui ne sont pas visiblement souillées.
- Préciser les moments auxquels les travailleurs doivent se laver les mains.

La dérogation nº8 est constatée (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

L'employeur possède un formulaire d'audits aléatoires en lien avec les méthodes de travail ergonomiques et sécuritaires. Or, l'employeur affirme vouloir utiliser cet outil en y intégrant les mesures à respecter pour la COVID-19.

Les activités de l'employeur étant réparties sur une multitude de sites de travail, dans plusieurs régions de la province, l'employeur se doit de mettre en place des méthodes rigoureuses pour s'assurer que les mesures de prévention sont mises en application par ses travailleurs. L'employeur doit mettre en place des méthodes actives de contrôle, par exemple:

- Concevoir des registres / formulaires de contrôle;
- Identifier des personnes responsables de la vérification des mesures sur les lieux de travail, par exemple, les chefs d'équipe;
- Vérifications aléatoires sur les sites de travail par un représentant de l'employeur;
- Prévoir des mesures pour remédier aux biais;
- Effectuer un suivi auprès des travailleurs lorsque des manquements sont constatés;
- Etc.

La dérogation nº9 est constatée (voir la section Avis de correction du présent rapport).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Ressources disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, vous pouvez vous référer aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 - Nettoyage de surfaces : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces
- Site de la CNESST, *Trousse COVID-19 : Agriculture* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-agriculture.aspx
- Santé Canada, Listes de produits désinfectants pour les surfaces dures et les mains

  https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19.html
- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 – Questionnaire des symptômes COVID-19 https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19
- Institut national de santé publique du Québec, Productions maraîchères et animales – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2947-travailleurs-agricoles-covid19.pdf

Certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Les mesures actuelles à prendre en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent. Ainsi, j'encourage l'employeur à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Conclusion

Rapport envoyé à :

M. Michel Beaudin (par courriel le 2020-10-08 et par la poste)

M. B, syndicat TUAC 501 (par courriel le 2020-10-08)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321536

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez me rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

Fax : 450-771-6895

Cell.

Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

Julien Bérubé, chef d'équipe

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

Fax : 450-771-6895

Courriel : julien.berube@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321536

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité tel que spécifié au rapport.	2020-10-11	Non commencée
2	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité car l'employeur n'a pas démontré que toutes ses équipes de travail ont reçu gratuitement ces masques.	2020-10-11	Non commencée
3	LSST / 51(3) MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant à la façon sécuritaire de mettre et de retirer un masque, la disposition d'un masque, le remplacement d'un masque, etc. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19.	2020-10-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321536

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) INFORMATION MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur n'informe pas adéquatement toutes ses équipes de travailleurs quant aux consignes sur le port du masque de procédure. Si les travailleurs ne sont pas informés adéquatement, cela peut occasionner un risque de contamination des travailleurs en cas de non respect des mesures de prévention mises en place. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19	2020-10-11	Non commencée
5	LSST / 51(5) DISTANCIATION LORS DES PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du masque de procédure dans le véhicule lors des pauses et des repas.	2020-10-18	Non commencée
6	LSST / 51(3) SALUBRITÉ DU VÉHICULE ET PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage et de désinfection des véhicules avant et après leurs déplacements. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19	2020-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321536

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) PROCÉDURE D'EXCLUSION EN PRÉSENCE DE SYMPTÔMES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car il n'y a pas de plan d'intervention établi au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail.	2020-10-18	Non commencée
8	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR L'HYGIÈNE DES MAINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant aux informations pour l'hygiène des mains. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19.	2020-10-11	Non commencée
9	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle actives et rigoureuses, que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19	2020-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2020 à 1:00	DPI4318506	6 octobre 2020	RAP1321858

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Brigham
250, chemin Robinson Ouest
Shefford

Autres employeurs visés

		Numéro
9008-1951 Québec inc pour 9008-1951 Québec inc.	Madame Julie Higgins, répondante	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Julien Bérubé	07461
Aussi présents :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet du rapport

Transfert de la décision.

Informations

La décision d'interdiction d'attrapage de volaille émise le 4 octobre 2020 et consignée au rapport RAP9121793 est transférée au dossier d'intervention DPI4318522. Les suivis réalisés y seront consignés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318506	6 octobre 2020	RAP1321858

RAPPORT D'INTERVENTION

Julien Bérubé
Inspecteur, chef d'équipe en prévention / inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J3G6V4
Tél : 450 771-3900 x[redacted]
Fax : 450 771-6895
Courriel : julien.berube@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J3G6V4
Tél : 450 771-3900 x[redacted]
Fax : 450 771-6895
Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318506	6 octobre 2020	RAP1321858

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9008-1951 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de : Attrapage de poulets

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Les travailleurs se trouvent à une distance de moins de 2 m les uns des autres, notamment, lors de leur présence simultanée sur la plateforme extérieure;
- Aucun travailleur ne porte de masque de procédure;
- Aucun travailleur ne porte de protection oculaire;
- Aucune mesure sanitaire n'est en place dans le véhicule de transport alors que les travailleurs sont à moins de 2 mètres;
- Les travailleurs ne se lavent pas les mains à l'eau et au savon (mains souillées pendant le travail);
- Des cas positifs à la COVID19 ont été identifiés chez les travailleurs de l'employeur.

Cette situation est contraire à l'article : 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'infection des travailleurs au virus responsable de la COVID19 pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : infection des travailleurs au virus responsable de la COVID19, l'employeur doit :

- Mettre en place les mesures sanitaires prescrites, notamment, le port du masque de

procédure, le lavage des mains, le port de protection oculaire.

- Mettre en place des mesures de contrôle rigoureuses et efficaces pour s'assurer du respect des mesures sanitaires sur les sites de travail et lors des transports.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de : attrapage de poulets ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-10-04 à 20h00 et communiqué à la personne suivante :

- Michel Beaudin, VP

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2020 à 1:00	DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321866

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Julien Bérubé	07461
Aussi présents :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de la décision rendue le 4 octobre 2020 lors de l'attrapage de volaille.

Personnes rencontrées

M. Bernard Lebrun, gérant de ferme, Volailles Yamaska inc

M. A , 9008-1951 Québec inc

Travailleurs sur place de l'équipe #

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321866

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations

Pour la levée de l'interdiction, nous constatons que :

- Les travailleurs portent, lors de leur travail qui s'effectue à moins de 2 mètres les uns des autres, un masque leur couvrant la bouche et le nez;
- De la solution hydroalcoolique est disponible dans le véhicule de transport;
- Des directives sont rédigées;
- Les travailleurs ont complété un questionnaire d'autoévaluation de leurs symptômes ainsi que la prise de température avant de débuter leur quart de travail;
- Un représentant de l'employeur est présent sur place.

Des observations plus détaillées sont décrites au rapport RAP1321536. Par ailleurs, un avis de correction est également émis dans ce rapport puisque certaines mesures de prévention et de contrôle doivent être bonifiées.

Conclusion

- La décision concernant l'interdiction d'attrapage de volaille est levée;
- Un avis de correction est émis dans le rapport RAP1321536

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321866

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julien Bérubé, chef d'équipe

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

Fax : 450-771-6895

Courriel : julien.berube@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

Fax : 450-771-6895

Cell.

Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321866

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9008-1951 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de : Attrapage de poulets

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Les travailleurs se trouvent à une distance de moins de 2 m les uns des autres, notamment, lors de leur présence simultanée sur la plateforme extérieure;
- Aucun travailleur ne porte de masque de procédure;
- Aucun travailleur ne porte de protection oculaire;
- Aucune mesure sanitaire n'est en place dans le véhicule de transport alors que les travailleurs sont à moins de 2 mètres;
- Les travailleurs ne se lavent pas les mains à l'eau et au savon (mains souillées pendant le travail);
- Des cas positifs à la COVID19 ont été identifiés chez les travailleurs de l'employeur.

Cette situation est contraire à l'article : 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'infection des travailleurs au virus responsable de la COVID19 pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : infection des travailleurs au virus responsable de la COVID19, l'employeur doit :

- Mettre en place les mesures sanitaires prescrites, notamment, le port du masque de

procédure, le lavage des mains, le port de protection oculaire.

- Mettre en place des mesures de contrôle rigoureuses et efficaces pour s'assurer du respect des mesures sanitaires sur les sites de travail et lors des transports.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de : attrapage de poulets ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-10-04 à 20h00 et communiqué à la personne suivante :

- Michel Beaudin, VP

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la reprise des travaux de : attrapage de volailles

MOTIFS

Le danger d'infection des travailleurs au virus responsable de la COVID19 est contrôlé parce que :

- Les travailleurs portent un masque leur couvrant la bouche et le nez alors qu'ils effectuent leur travail à moins de 2 mètres l'un de l'autre;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	8 octobre 2020	RAP1321866

DÉCISIONS

- L'employeur rend disponible une solution hydroalcoolique pour la désinfection des mains;
- Les travailleurs ont complété un questionnaire d'évaluation des symptômes et la prise de température avant d'embarquer dans le véhicule de transport au début du quart de travail;
- Un représentant de l'employeur est sur place lors de la visite pour s'assurer du respect des règles.

Cette décision a été rendue le 6 octobre 2020 à 01H00 en présence de la personne suivante :

- M. A , 9008-1951 Québec inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2020 à 23:00	DPI4318522	28 octobre 2020	RAP1323475

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Michel Beaudin, vice-président

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640
Aussi présents :	Julien Bérubé	07461

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des mesures sanitaires relativement à la COVID-19.

Personnes rencontrées à la ferme

M. A , 9008-1951 Québec inc

Travailleurs sur place de l'équipe # 9008-1951 Québec inc

Personnes contactées par courriel

Mme B , 9008-1951 Québec inc

M. Michel Beaudin, vice-président, 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

Nous intervenons en présence de M. Serge Gosselin, technicien en hygiène du travail, de

l'équipe de santé au travail – CLSC Granby du CIUSSS Estrie – CHUS.

Nous nous rendons aux appartements des équipes # et # sur la rue Leroux à Granby. Par la suite, nous nous rendons à la ferme J-P Choquette située au 350, rue Principale à Saint-Paul-d'Abbotsford. À la ferme, nous rencontrons M. A qui représente l'employeur, et vérifions les mesures sanitaires mises en place. Les travailleurs s'affairent aux chargements de la remorque au moment de l'intervention.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

INTERVENTION AUX APPARTEMENTS

Nous nous rendons aux appartements des travailleurs des équipes # et # Le but visé de cette intervention est de vérifier l'application des mesures suivantes lors de l'embarquement puisqu'il est prévu que les équipes se rendent à Ste-Sophie et Yamachiche:

- Questionnaires de symptômes complétés;
- Désinfection de la camionnette;
- Hygiène des mains lors de l'embarquement;
- Port du masque de procédure dans la camionnette;

Les deux camionnettes sont présentes dans le stationnement. Nous patientons à l'extérieur et après environ une heure d'attente, nous quittons les lieux car nous avons aperçu aucun travailleur à l'extérieur. Les camionnettes sont restées immobiles dans le stationnement lors de notre présence. Nous nous rendons ensuite à la ferme J-P Choquette où M. A est présent. Nous le questionnons à savoir si les équipes demeurant sur la rue Leroux à Granby travaillaient cette nuit car selon la cédule qui nous a été transmise, elles devaient travailler. Il nous répond que des modifications ont eu lieues à la dernière minute et que ces équipes n'ont finalement pas travaillé.

INTERVENTION À LA FERME

Protection personnelle

Tous les travailleurs portent un masque de procédure lors du chargement. Le 8 octobre 2020, l'employeur a commandé 5000 masques de procédure qui répondent aux exigences de la norme ASTM F2100 niveau 1 et niveau 2. Une preuve de cette commande m'est transmise par courriel. Toutefois, l'employeur n'a pas encore reçu sa commande. Il avait été convenu que l'employeur utilise ces masques en attendant de recevoir les nouveaux. **La dérogation n°1 est considérée comme étant « en cours » (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Nous rappelons que l'employeur devra démontrer que toutes les équipes de travail ont reçu des masques de procédure. **La dérogation n°2 est considérée comme étant « en cours » (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Le 19 octobre 2020, j'achemine un courriel à l'employeur dans lequel on retrouve notamment des informations sur le masque de procédure et l'hygiène des mains :

- Quand porter le masque de procédure;
- Comment mettre et retirer un masque de procédure;
- Disposer de son masque de procédure;
- Quand remplacer un masque de procédure
- Hygiène des mains (ex : à la ferme, avant de manger ou boire, avant d'embarquer dans la camionnette).

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ont reçus les informations requises pour utiliser leur nouvel équipement de protection individuel de manière optimale et sécuritaire. De plus, il devra démontrer que toutes les équipes de travail ont été informées de cette directive. **Les dérogations n°3 et n°4 sont considérées comme étant « en cours » (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Salubrité du véhicule

Nous constatons la présence de bouteilles de Lysol dans la camionnette. La directive sur le nettoyage et désinfection des véhicules doit être modifiée. Pour soutenir l'employeur dans ses démarches, je lui achemine un courriel le 20 octobre 2020 dans lequel on retrouve notamment des informations sur la salubrité des véhicules :

- Qui doit faire la désinfection de la camionnette;
- Quels sont les équipements de protection que doit porter la personne qui désinfecte;
- Avec quels produits se fait la désinfection;
- Qu'est-ce qui doit être désinfecté (ex: tableau de bord, volant, bras de transmission, poignées de portes intérieures et extérieures, miroirs, ceintures, rideaux plastiques);
- À quels moments doit se faire la désinfection (ex: début et fin quart de travail).

Une procédure doit être établie clairement pour le nettoyage et la désinfection des véhicules. **La dérogation nº6 est considérée comme étant « en cours » (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

État de santé des travailleurs

Nous constatons que le questionnaire sur les symptômes a été complété par le chef d'équipe. Toutefois, ils sont datés du 13 octobre 2020. Il semblerait qu'il y ait eu une erreur de date. Il est demandé au chef d'équipe de transmettre les questionnaires et le rapport de chargement au bureau de l'entreprise.

L'équipe de santé au travail travail – CLSC Granby du CIUSSS Estrie – CHUS a transmis par courriel le 19 octobre 2020 ses recommandations à l'employeur quant aux modifications à apporter au questionnaire sur les symptômes ainsi que sur un plan d'intervention au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. **Le délai à la dérogation nº7 n'est pas échu (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Hygiène des mains

Nous constatons la présence d'une bouteille de savon à main et de solutions hydroalcoolique dans la camionnette. La directive sur l'hygiène des mains doit être modifiée. Pour soutenir l'employeur dans ses démarches, je lui achemine un courriel le 19 octobre 2020 dans lequel on retrouve notamment des informations sur l'hygiène des mains :

- Hygiène des mains (ex : privilégier eau-savon, lavage à la ferme, avant de manger ou boire, avant

d'embarquer dans la camionnette, etc).

La dérogation nº8 est considérée comme étant « en cours » (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

L'employeur a ajouté le lavage des mains et le port du masque au formulaire d'audits aléatoires en lien avec les méthodes de travail ergonomiques et sécuritaires. Toutefois, le formulaire d'audits ne contient aucune information sur :

- Respect de la distanciation lors des pauses, du repas;
- Respect du port du masque de procédure lors chargement;
- Respect du port du masque de procédure lors de l'embarquement-transport;
- Présence d'eau pour le lavage des mains;
- Respect des procédures de lavage des mains;
- Présence de toutes les directives et procédures à bord des camionnettes;
- Masques, solution hydroalcoolique, lingettes, savon à main, papier à main, en quantité suffisante;
- Présence d'une poubelle fermée;
- Nettoyage et désinfection de la camionnette effectuée
- - Etc

Pour soutenir l'employeur dans ses démarches, je lui ai envoyé un courriel le 20 octobre 2020 à cet effet.

La dérogation nº9 est considérée comme étant « en cours » (voir la section Avis de correction du présent rapport).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Distanciation physique

L'employeur a débuté l'installation de séparateurs dans les camionnettes. Nous constatons la présence d'un écran plastifié qui est installé derrière les bancs du conducteur et du passager dans le véhicule Chevrolet Express immatriculé MH4681. L'employeur poursuit ses démarches

afin de trouver des solutions de distanciation physique lorsque les travailleurs doivent retirer le masque de procédure alors qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres. **Le délai à la dérogation nº5 n'est pas échu (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Ressources disponibles

Les mesures actuelles à prendre en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent. Ainsi, j'encourage l'employeur à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Conclusion

En ce qui a trait aux dérogations « en cours », les délais sont prolongés pour apporter les correctifs.

Rapport envoyé à :

M. C, syndicat TUAC 501 (par courriel le 2020-10-28 et par la poste)

M. Michel Beaudin (par courriel le 2020-10-28 et par la poste)

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	28 octobre 2020	RAP1323475

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
Cell. [redacted]
Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

Julien Bérubé, chef d'équipe
Inspecteur
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est
CNESST
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
Courriel : julien.berube@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	28 octobre 2020	RAP1323475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité tel que spécifié au rapport. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-01	En cours
2	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité car l'employeur n'a pas démontré que toutes ses équipes de travail ont reçu gratuitement ces masques. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	28 octobre 2020	RAP1323475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant à la façon sécuritaire de mettre et de retirer un masque, la disposition d'un masque, le remplacement d'un masque, etc. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-01	En cours
4	LSST / 51(9) INFORMATION MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur n'informe pas adéquatement toutes ses équipes de travailleurs quant aux consignes sur le port du masque de procédure. Si les travailleurs ne sont pas informés adéquatement, cela peut occasionner un risque de contamination des travailleurs en cas de non respect des mesures de prévention mises en place. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-01	En cours
5	LSST / 51(5) DISTANCIATION LORS DES PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du masque de procédure dans le véhicule lors des pauses et des repas. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	2020-10-18	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	28 octobre 2020	RAP1323475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(3) SALUBRITÉ DU VÉHICULE ET PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage et de désinfection des véhicules avant et après leurs déplacements. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-01	En cours
7	LSST / 51(5) PROCÉDURE D'EXCLUSION EN PRÉSENCE DE SYMPTÔMES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car il n'y a pas de plan d'intervention établi au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	2020-10-18	-
8	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR L'HYGIÈNE DES MAINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant aux informations pour l'hygiène des mains. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19. - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-01	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	28 octobre 2020	RAP1323475

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle actives et rigoureuses, que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2020 à 15:00	DPI4318522	19 novembre 2020	RAP1326510

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Beaudin, vice-président

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des mesures sanitaires relativement à la COVID-19.

Personne contactée par courriel

Mme A , 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

Des échanges ont lieu avec l'employeur sur la mise en place des mesures sanitaires.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les

travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

SUIVI

Le 9 octobre 2020, le conseiller syndical des TUAC m'informe que le syndicat transmet les documents suivants aux travailleurs :

- *COVID-19 : Guide pour les travailleurs étrangers temporaires au Canada*, Gouvernement du Canada
- *Procédure de quarantaine*, TUAC
- *Unis contre la COVID-19*, TUAC

Le 23 octobre 2020, l'employeur me transmet par courriel les documents suivants :

- Audits COVID-19
- Procédure masque
- Complément masque signature
- Questionnaire symptômes COVID-19
- Consignes si présence de symptômes
- Procédure de désinfection des camionnettes

Ces documents sont également transmis à l'équipe de santé au travail du CIUSSS Estrie-CHUS de Granby. L'équipe de santé au travail et moi prenons connaissance des documents et le 29 octobre 2020, nous acheminons nos commentaires à l'employeur. **L'employeur m'enverra les documents finaux au plus tard le 22 novembre 2020.**

Le 4 novembre 2020, je demande à l'employeur de me fournir les actions qu'il a prises pour le respect de la distanciation physique lorsque les travailleurs ne portent pas de masque de procédure et qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres comme par exemple lors des pauses et repas. En réponse à ma demande, l'employeur affirme :

[redacted]

Le 6 novembre 2020, j'informe l'employeur par courriel que :

« La CNESST est intervenue chez plusieurs entreprises d'attrapeurs de volailles au Québec dans les dernières semaines. Plusieurs de celles-ci ont entrepris des démarches avec leur clients éleveurs pour des blocs sanitaires et pour des lieux de pauses. Elles ont également contacté leur transformateur pour que plusieurs autres de leurs demandes soient réalisées.

Des entreprises de volailles ont aussi fait un registre qui permet de documenter chaque lieu d'attrapage. Elles se font un répertoire des éleveurs qui ont des toilettes, endroits pour pauses, eau chaude, eau froide, lavabo, savon, papier essuie-mains, désinfectant.

Sachez que la CNESST exigera bientôt également aux employeurs du secteur Attrapeurs de volaille que leurs travailleurs aient accès à des toilettes. Alors, attendez-vous de recevoir cette demande éventuellement.

Alors nous nous attendons à ce que vous entamiez des démarches pour des mesures sanitaires pour vos travailleurs ».

Le 6 novembre 2020, l'employeur informe alors Exceldor de mon courriel et Mme Silke Schantz, directrice approvisionnements Exceldor Coopérative, nous répond que :

[redacted]

Conclusion

En ce qui a trait aux dérogations « en cours », les délais sont à nouveau prolongés pour

apporter les correctifs.

Rapport envoyé à :

M. B , syndicat TUAC 501

M. Michel Beaudin, vice-président

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

Fax : 450-771-6895

Cell.

Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

Julien Bérubé, chef d'équipe

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie-Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	19 novembre 2020	RAP1326510

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 450-771-6895

Courriel : julien.berube@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	19 novembre 2020	RAP1326510

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité tel que spécifié au rapport. - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-29	En cours
2	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité car l'employeur n'a pas démontré que toutes ses équipes de travail ont reçu gratuitement ces masques. - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-29	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	19 novembre 2020	RAP1326510

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant à la façon sécuritaire de mettre et de retirer un masque, la disposition d'un masque, le remplacement d'un masque, etc. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19. - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-29	En cours
4	LSST / 51(9) INFORMATION MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur n'informe pas adéquatement toutes ses équipes de travailleurs quant aux consignes sur le port du masque de procédure. Si les travailleurs ne sont pas informés adéquatement, cela peut occasionner un risque de contamination des travailleurs en cas de non respect des mesures de prévention mises en place. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	19 novembre 2020	RAP1326510

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) DISTANCIATION LORS DES PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du masque de procédure dans le véhicule lors des pauses et des repas. - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	2020-12-13	En cours
6	LSST / 51(3) SALUBRITÉ DU VÉHICULE ET PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage et de désinfection des véhicules avant et après leurs déplacements. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	19 novembre 2020	RAP1326510

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) PROCÉDURE D'EXCLUSION EN PRÉSENCE DE SYMPTÔMES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car il n'y a pas de plan d'intervention établi au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	2020-11-29	En cours
8	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR L'HYGIÈNE DES MAINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant aux informations pour l'hygiène des mains. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19. - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-29	En cours
9	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle actives et rigoureuses, que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2020-11-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2020 à 19:15	DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Michel Beaudin, vice-président

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des mesures sanitaires relativement à la COVID-19.

Personnes rencontrées aux fermes

M. A 9008-1951 Québec inc

M. B 9008-1951 Québec inc

M. Normand Teasdale, propriétaire Ferme Teasdale

Personnes rencontrées aux appartements 80-100 rue Leroux, Granby

M. C 9008-1951 Québec inc

M. D, 9008-1951 Québec inc

Personne contactée par téléphone

M. E 9008-1951 Québec inc

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

J'interviens en présence de M. Serge Gosselin, technicien en hygiène du travail, de l'équipe de santé au travail – CLSC Granby du CIUSSS Estrie – CHUS.

Nous nous rendons aux appartements des équipes # et # sur la rue Leroux à Granby. Par la suite, nous nous rendons à la ferme Teasdale #3306 située au 88, chemin Trudeau à Saint-Mathieu-de-Beloeil et à la ferme Volaille Yamaska #2110 située au 85, rang Fisk à St-Paul-D'Abbotsford. Les travailleurs arrivent sur les lieux au moment de nos interventions aux fermes. Nous rencontrons les chefs d'équipe des équipes # et # et vérifions les mesures sanitaires mises en place.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

INTERVENTION AUX APPARTEMENTS

Nous nous rendons à l'extérieur des appartements des travailleurs des équipes # # et # Le but visé de cette intervention est de vérifier l'application des mesures suivantes lors de l'embarquement puisqu'il est prévu que les équipes se rendent à Saint-Georges-de-Beauce, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Drummondville :

- Questionnaires de symptômes;
- Désinfection de la camionnette;
- Hygiène des mains lors de l'embarquement;
- Port du masque de procédure dans la camionnette;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

RAPPORT D'INTERVENTION

Équipe # :

Nous avons manqué la camionnette de l'équipe #1 car les travailleurs ont embarqué devant le bâtiment alors que nous attendions derrière celui-ci. Ainsi, je contacte M. E afin de recueillir sa version sur l'application des mesures dans son équipe. Je note les informations suivantes :

- Des masques de procédure sont fournis en quantité suffisante et sont rendus disponibles dans la camionnette. Il s'assure que les travailleurs portent leurs masques;
- Il y a toujours une bouteille de solution hydroalcoolique dans la camionnette et les travailleurs doivent se désinfecter les mains avant d'embarquer;
- À la fin de son quart de travail, M. E désinfecte (volant, ceintures, poignées, tableau de bord) le camion avec le Lysol;
- Un gros ménage de la camionnette est effectué 1x/semaine au garage de l'entreprise;
- Environ le quart des fermes disposent de toilettes pour les travailleurs;
- Environ 80% des fermes ont un lavabo et de l'eau pour se laver les mains. Dans le cas où il n'y en a pas, il avise son employeur;
- Environ 60% des fermes disposent d'un hall d'entrée pour prendre des pauses pour 4 travailleurs et les 4 autres sont dans la camionnette;
- Les questionnaires sur les symptômes sont complétés avant l'embarquement et ils sont envoyés au bureau avec le rapport de travail;
- Les fenêtres sont légèrement baissées pour ventiler la camionnette;
- À chaque semaine, le chef d'équipe va chercher des questionnaires, du désinfectant et des boîtes de masques;
- Les travailleurs qui se présentent à la camionnette sont supposés être sans symptômes;
- Les travailleurs ne peuvent pas toujours manger dans les fermes, donc il permet qu'un travailleur par banc mange en alternance.

Équipe # :

Je rencontre M. D. Je note les informations suivantes :

- Des masques de procédure sont fournis en quantité suffisante et sont rendus disponibles dans la camionnette. Il doit souvent répéter aux travailleurs de porter leurs masques dans la camionnette;
- Il y a un plastique transparent qui sépare le conducteur et le passager des travailleurs à l'arrière;
- Il y a une poubelle dans la camionnette pour jeter les masques;
- Il y a toujours une bouteille de solution hydroalcoolique dans la camionnette et les travailleurs doivent se désinfecter les mains avant d'embarquer;

- À la fin de son quart de travail, M. D désinfecte (volant, ceintures, poignées, tableau de bord) le camion avec le Lysol;
- Nous constatons que les questionnaires sur les symptômes ne sont pas complétés avant l'embarquement;
- À chaque semaine, le chef d'équipe va chercher des questionnaires, du désinfectant et des boîtes de masques;
- Un travailleur est couché sur le plancher de la camionnette derrière la dernière banquette.

Équipe # :

Je rencontre M. C. Je note les brèves informations suivantes car la barrière de la langue nous empêche de bien se comprendre :

- Avant de m'adresser à M. C je constate que les travailleurs qui attendent la camionnette dans le hall d'entrée du bâtiment ne respectent aucunement la distanciation et ils ne portent pas de couvre-visage ou de masque;
- M. C ne porte pas de masque de procédure dans la camionnette mais plutôt un couvre-visage. Sur le champ, je lui exige de le remplacer par un masque de procédure. **La dérogation n°10 est constatée. (voir la section Avis de correction du présent rapport)**;
- Le travailleur assis côté passager porte un masque de procédure;
- Des masques de procédure sont fournis en quantité suffisante et sont rendus disponibles dans la camionnette. Plusieurs travailleurs à l'arrière ne portent pas de masques;
- Il y a une bouteille de solution hydroalcoolique dans la camionnette mais personne ne vérifie si les travailleurs se désinfectent les mains avant d'embarquer;
- Nous constatons que les questionnaires sur les symptômes ne sont pas complétés avant l'embarquement. Il a fallu que je le demande à M. C de le faire.

INTERVENTION À LA FERME TEASDALE #3306, ST-MATHIEU-DE-BELOEIL

ÉQUIPE # :

<u>Protection personnelle</u>

- Tous les travailleurs portent un masque de procédure lors du débarquement de la camionnette de même que lors de l'attrapage.
- Le chef d'équipe doit fréquemment rappeler aux travailleurs de porter leurs masques dans la

camionnette.

Salubrité du véhicule

- On retrouve une bouteille de Lysol dans la camionnette.
- Les sacs des travailleurs sont empilés les uns sur les autres.

État de santé des travailleurs

- Je constate que le questionnaire sur les symptômes a été complété par le chef d'équipe.

Hygiène des mains

- Je constate la présence d'une bouteille de solution hydroalcoolique dans la camionnette.
- À la ferme, les travailleurs ont accès à des installations sanitaires (toilettes, lavabo, eau tempéré et savon). Avant de débuter leur travail, je constate que les travailleurs lavent leurs mains au lavabo de la ferme.

Distanciation physique

- À cette ferme, il possible de manger debout à l'intérieur ou de prendre une pause tout en respectant la distanciation entre quelques travailleurs.

INTERVENTION À LA FERME VOLAILLE YAMASKA #2110, ST-PAUL-D'ABBOTSFORD

ÉQUIPE # :

Protection personnelle

- Tous les travailleurs portent un masque de procédure lors du débarquement de la camionnette de même que lors de l'attrapage.
- Le chef d'équipe doit fréquemment rappeler aux travailleurs de porter leurs masques dans la camionnette.

Salubrité du véhicule

- On retrouve une bouteille de Lysol dans la camionnette.
- Les sacs des travailleurs sont empilés les uns sur les autres.

État de santé des travailleurs

- Je constate que le questionnaire sur les symptômes a été complété par le chef d'équipe.

Hygiène des mains

- Je constate la présence d'une bouteille de solution hydroalcoolique dans la camionnette.
- À la ferme, le propriétaire a mis à la disposition des travailleurs, à l'extérieur, un réservoir d'eau tempéré, du savon et du papier. Avant de débuter leur travail, je constate que les travailleurs lavent leurs mains.

Distanciation physique

- À cette ferme, il possible de manger debout à l'intérieur du hall d'entrée ou de prendre une pause tout en respectant la distanciation entre 3-4 travailleurs.

SUIVI DES DÉROGATIONS

Protection indivuelle du personnel

Le 14 octobre 2020, l'employeur m'achemine une preuve d'achat de plus de 5000 masques de procédure certifiés ASTM F2100 niveau 1.

Les interventions autant celles lors des embarquements qu'aux fermes, m'ont permis de constater qu'il y a des masques de procédure en quantité suffisante et qu'ils sont offert gratuitement.

L'employeur a rédigé une procédure sur le port du masque de procédure dont une copie m'est transmise le 20 novembre 2020. Cette procédure comprend notamment les informations suivantes :

- Quand porter le masque de procédure;
- Comment mettre et retirer un masque de procédure;
- Quand remplacer le masque;
- Règle de base du masque

Le personnel des équipes d'attrapage a été informé par écrit (soit en espagnol ou en français) de ces procédures. Il a été demandé à chacun des travailleurs de prendre connaissance de ces procédures, de signer les documents et de les retourner au bureau de l'entreprise. Depuis le 20 novembre 2020, l'employeur m'a acheminé par courriel plusieurs dizaines de copies signées par les travailleurs. La responsabilité revient à l'employeur de s'assurer que tous ses travailleurs sont informés adéquatement et qu'ils portent le masque.

Les dérogations n°1, n°2, n°3 et n°4 sont considérées comme étant « effectuée » (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Salubrité du véhicule et procédure

La directive sur le nettoyage et désinfection des véhicules a été modifiée et transmise aux chefs d'équipe (soit en espagnol ou en français). Une copie m'est transmise le 20 novembre 2020. On y retrouve notamment les informations suivantes :

- Responsabilité du chef d'équipe;
- Équipements de protection;
- Produits;
- Emplacement à nettoyer.

Les chefs d'équipe avec qui j'ai discutés m'informent qu'ils procèdent à la désinfection de la camionnette à la fin de leur quart de travail. Les produits sont également disponibles.

La dérogation n°6 est considérée comme étant « effectuée » (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Procédure d'exclusion en présence de symptômes

L'employeur a rédigé une procédure s'intitulant *Consigne à suivre à chaque quart de travail si présence de symptômes COVID*-19 dont une copie m'est transmise le 20 novembre 2020. Cette procédure comprend notamment les informations suivantes :

- Superviseur :
    - Avant le départ
    - Pendant le chargement
- Travailleur :
    - Avant le départ
    - Pendant le chargement.

Le personnel des équipes d'attrapage a été informé par écrit (soit en espagnol ou en français) de cette procédure. Il a été demandé à chacun des travailleurs de prendre connaissance de cette procédure, de signer les documents et de les retourner au bureau de l'entreprise.

La dérogation n°7 est considérée comme étant « effectuée » (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Procédure pour l'hygiène des mains

L'employeur a rédigé une procédure s'intitulant *Comment mettre le masque et hygiène des mains* dont une copie m'est transmise le 20 novembre 2020. Cette procédure comprend notamment les informations suivantes :

- Hygiène des mains (ex : privilégier eau-savon, lavage à la ferme, avant de manger ou boire, avant d'embarquer dans la camionnette, etc).

Le personnel des équipes d'attrapage a été informé par écrit (soit en espagnol ou en français) de cette procédure. Il a été demandé à chacun des travailleurs de prendre connaissance de cette procédure, de signer les documents et de les retourner au bureau de l'entreprise.

La dérogation n°8 est considérée comme étant « effectuée » (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

L'employeur a rédigé un nouveau formulaire s'intitulant *Audit aléatoire en lien avec les méthodes de travail COVID-19 et sécuritaires – toutes les équipes* dont une copie m'est transmise le 20 novembre 2020. C'est monsieur F , représentant de l'employeur, qui effectue les audits. Le 5 janvier 2021, il a été demandé à l'employeur de me transmettre les formulaires d'audits complétés depuis leur mise en en place.



La dérogation nº9 est considérée comme étant « en cours » car aucun rapport n'a été transmis à la CNESST (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Distanciation lors des pauses et repas

L'employeur n'a pas de mesures de prévention lorsque les travailleurs doivent retirer le masque de procédure alors qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres comme par exemple lors de la prise de repas/pauses.

Les deux fermes visitées permettaient à quelques travailleurs de manger debout en respectant une distanciation.

Le délai à la dérogation nº5 est échu le 13 décembre 2020 (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Conclusion

Toutes les dérogations sont considérées « effectuées » **sauf la dérogation nº5 en rapport avec la distanciation et la dérogation nº9 en lien avec les audits. Un dernier délai est accordé pour mettre en place des mesures de prévention lorsque les travailleurs doivent retirer le masque de procédure alors qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres comme par exemple lors de la prise de repas/pauses et pour les audits.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit informer adéquatement les travailleurs sur les risques, fournir gratuitement la protection individuelle, mettre en place des procédures sécuritaires et s'assurer que les travailleurs respectent les mesures de prévention.

Je rappelle que les travailleurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé et veiller à ne pas mettre en danger la santé des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité.

Rapport envoyé à :

M. G , syndicat TUAC 501 (par courriel le 2021-01-05 et par la poste)

M. Michel Beaudin (par courriel le 2021-01-05 et par la poste)

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie Est

CNESST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

RAPPORT D'INTERVENTION

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]

Fax : 450-771-6895

Cell. [redacted]

Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité tel que spécifié au rapport. - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité car l'employeur n'a pas démontré que toutes ses équipes de travail ont reçu gratuitement ces masques. - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant à la façon sécuritaire de mettre et de retirer un masque, la disposition d'un masque, le remplacement d'un masque, etc. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19. - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée
4	LSST / 51(9) INFORMATION MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur n'informe pas adéquatement toutes ses équipes de travailleurs quant aux consignes sur le port du masque de procédure. Si les travailleurs ne sont pas informés adéquatement, cela peut occasionner un risque de contamination des travailleurs en cas de non respect des mesures de prévention mises en place. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) DISTANCIATION LORS DES PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du masque de procédure dans le véhicule lors des pauses et des repas. - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-12-13 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	2021-01-10	En cours
6	LSST / 51(3) SALUBRITÉ DU VÉHICULE ET PROCÉDURE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage et de désinfection des véhicules avant et après leurs déplacements. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) PROCÉDURE D'EXCLUSION EN PRÉSENCE DE SYMPTÔMES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car il n'y a pas de plan d'intervention établi au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR L'HYGIÈNE DES MAINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive Mesures de prévention est incomplète quant aux informations pour l'hygiène des mains. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19. - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	6 janvier 2021	RAP1330050

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle actives et rigoureuses, que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2021-01-10	En cours
10	LSST / 49(2) PORT DU MASQUE Le travailleur M. Jose Espina de l'équipe #7 ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger sa santé et celles de autres travailleurs dans la camionnette car il porte un couvre-visage et non pas un masque de procédure alors qu'il exécute une tâche à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique dans la camionnette. Risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2021 à 13:30	DPI4318522	1 février 2021	RAP1334244

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Beaudin, vice-président

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des mesures sanitaires relativement à la COVID-19.

Personnes présentes lors de la conférence téléphonique

Mme Annie Chrétien, infirmière, équipe de santé au travail CIUSSS Estrie – CHUS

Mme A , 9008-1951 Québec inc

M. Michel Beaudin, vice-président, 9008-1951 Québec inc

M. Serge Gosselin, technicien en hygiène du travail, équipe de santé au travail CIUSSS Estrie – CHUS

Déroulement de l'intervention

J'interviens en présence de l'équipe de santé au travail du CIUSSS Estrie – CHUS. J'effectue le suivi des éléments suivants :

- Application des mesures de contrôle / audits COVID-19

- Distanciation lors des pauses et repas
- Accès aux installations sanitaires

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Le 6 janvier 2021, je fais parvenir un courriel à l'employeur dans lequel je lui résume les interventions du 24 novembre 2020.

Lors des interventions du 24 novembre 2020, j'ai rencontré les équipes # et # sur la rue Leroux à Granby. J'ai également discuté au téléphone avec le chef d'équipe de l'équipe # Ensuite, j'ai rencontré les équipes # et # sur des fermes. Voici les éléments à corriger que je retiens lors de ces interventions :

- *Un travailleur de l'équipe # est couché sur le plancher de la camionnette derrière la dernière banquette*
- *Un travailleur de l'équipe # est assis sur le plancher de la camionnette, aucun banc pour s'asseoir*
- *Les questionnaires sur les symptômes ne sont pas toujours complétés lors de l'embarquement. Les travailleurs pourraient se présenter à la camionnette avec leur questionnaire complété avant l'embarquement et le remettre au chef d'équipe*
- *Aucune mesures de prévention lorsque les travailleurs doivent retirer le masque alors qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres comme par exemple lors de la prise de repas/pauses*
- *Les travailleurs ne respectent pas toujours le port du masque dans la camionnette*
- *M. B portait un couvre-visage dans la camionnette et non pas un masque de procédure*
- *Les chefs d'équipe n'ont pas de pouvoir administratif, donc il est difficile de faire respecter les règles*
- *Les audits ne sont pas effectués rigoureusement car aucun rapport n'a été transmis à la CNESST*

Le 7 janvier 2021, l'employeur m'informe des actions qu'il a prises en rapport à mon courriel.

- Un message WhatsApp à été envoyé à tous les superviseurs de l'entreprise afin de leur expliquer qu'il est

essentiel de bien suivre les consignes et de les faire appliquer aux travailleurs de son équipe. Les superviseurs sont responsables du bon fonctionnement des méthodes à suivre.

- Une lettre rédigée en espagnole a été envoyée par WhatsApp à tous les travailleurs sur l'importance de suivre les méthodes déjà mises en place. De plus, les travailleurs sont informés que l'employeur sera beaucoup plus présent dans les prochains jours et semaines afin de bien vérifier si cela est bien respecté de leur part. Si l'employeur constate que certains travailleurs ne veulent pas collaborer, l'employeur sera dans l'obligation d'émettre des avis de discipline. Toutes les mesures sanitaires doivent être prises au sérieux.
- Les autres points mentionnés seront envoyés dans tous les appartements afin que les travailleurs en prennent connaissance.

SUIVI DES DÉROGATIONS

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

Je rappelle que l'employeur a rédigé un nouveau formulaire s'intitulant *Audit aléatoire en lien avec les méthodes de travail COVID-19 et sécuritaires – toutes les équipes*. Le 5 janvier 2021, il a été demandé à l'employeur de me transmettre les formulaires d'audits complétés depuis leur mise en en place. Le 7 janvier 2021, l'employeur me transmet plutôt les formulaires s'intitulant *Audit aléatoire en lien avec les méthodes de travail ergonomiques et sécuritaires – toutes les équipes.* Il affirme n'avoir seulement que ces formulaires de complétés.

Lors de la conférence téléphonique, je rappelle à l'employeur que je n'ai reçu aucun rapport d'audits relié à la COVID-19 suite à ma demande. L'employeur affirme que M. C était deux semaines en vacances.

Les audits COVID-19 ont été mises en place il y a déjà plusieurs semaines, mais aucun rapport n'a été complété. **Face à ce constat, je n'émets pas de nouveau délai à la dérogation n°9.**

Distanciation lors des pauses et repas

L'employeur n'a toujours pas de mesures de prévention lorsque les travailleurs doivent retirer le masque de procédure alors qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres comme par exemple lors de la prise de repas/pauses. Je demande à l'employeur de mettre en place des mesures pour encadrer les pauses et les repas. **Une prolongation du délai est accordée pour effectuer la dérogation n°5 (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

SUIVI DES INSTALLATIONS SANITAIRES

L'employeur réitère qu'il n'a pas le pouvoir légal d'exiger des installations sanitaires chez les éleveurs. Il est demandé à chacune des équipes d'attrapeurs de noter les fermes ou les installations sanitaires sont absentes. L'employeur et Exceldor ont convenu que cette dernière soit mise au courant de la situation.

Dans un courriel daté du 13 janvier 2021, Mme Schantz, directrice des approvisionnements chez Exceldor, m'informe que le Conseil québécois de la transformation de la volaille (CQTV) a créé un groupe de travail avec Les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) et le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) afin d'arriver avec une solution. Selon un sondage, environ 30% des poulaillers auraient des toilettes et un lieu de pause et 90% auraient de l'eau et lavabos. Les EVQ se sont engagés à rendre 100% des poulaillers avec de l'eau, mais aucune date n'a été avancée par les EVQ. D'ici la fin février, Exceldor aimerait être en mesure d'avoir en main le portrait de tous les poulaillers de leurs membres et des sites de production, d'avoir un plan de match pour la conformité des sites et la collaboration des attrapeurs pour qu'ils utilisent les salles de repos et les équipements sanitaires sur les fermes. Dans ce cadre, Exceldor a d'ailleurs procédé à des appels de soumissions pour des solutions à la ferme.

Conclusion

Un dernier délai est accordé à la dérogation nº5 pour mettre en place des mesures de prévention lorsque les travailleurs doivent retirer le masque de procédure alors qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres comme par exemple lors de la prise de repas/pauses.

Aucun délai supplémentaire n'est accordé à la dérogation nº9 en lien avec les audits de contrôle Covid-19.

Rapport envoyé à :

M. D , syndicat TUAC 501 (par courriel le 2021-02-01 et par la poste)

M. Michel Beaudin (par courriel le 2021-02-01 et par la poste)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	1 février 2021	RAP1334244

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

Fax : 450-771-6895

Cell.

Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	1 février 2021	RAP1334244

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) DISTANCIATION LORS DES PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du masque de procédure dans le véhicule lors des pauses et des repas. - Suivi le : 2020-11-24 (RAP1330050) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-12-13 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	2021-02-14	En cours
9	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle actives et rigoureuses, que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2020-11-24 (RAP1330050) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	2021-01-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2021 à 15:00	DPI4318522	10 mars 2021	RAP1338613

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Beaudin, vice-président

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des mesures sanitaires relativement à la COVID-19.

Personne contactée par courriel

Mme A 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

Suite à la réception de plusieurs documents par courriels, j'effectue le suivi des éléments suivants :

- Application des mesures de contrôle / audits COVID-19
- Distanciation lors des pauses et repas

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19

dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

SUIVI DES DÉROGATIONS

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

Le 10 février 2021, l'employeur me transmet par courriel des formulaires d'audits complétés pour les semaines du 18 et 25 janvier 2021 et du 1er février 2021. Les travailleurs n'ayant pas respecté certaines mesures sanitaires ont reçu des notes et avis.

Le 12 février 2021, l'employeur m'informe que l'auditeur s'est rendu à deux reprises sur les fermes dans la semaine du 8 février 2021 mais que les lots d'attrapage ont été annulés. Il mentionne également qu'il y a eu beaucoup d'annulation de lots de volailles dans la semaine du 8 février.

Le 23 février 2021 et le 10 mars 2021, l'employeur me transmet par courriel des formulaires d'audits complétés pour la semaine du 15 février 2021. Les travailleurs n'ayant pas respecté certaines mesures sanitaires ont reçu des notes et avis.

Le 26 février 2021, l'employeur me transmet par courriel le formulaire d'audit complété pour la semaine du 22 février 2021. Les travailleurs n'ayant pas respecté certaines mesures sanitaires ont été rencontrées directement à la ferme.

Le 10 mars 2021, l'employeur me transmet par courriel des formulaires d'audits complétés pour la semaine du 1er mars 2021. Les travailleurs n'ayant pas respecté certaines mesures sanitaires ont reçu des notes et avis.

Distanciation lors des pauses et repas

Dans le même courriel du 12 février 2021, l'employeur m'informe qu'une mesure temporaire a été mise en place par les équipes. En fait, les travailleurs font une rotation entre eux, c'est-à-

dire que lors des pauses, la moitié de l'équipe est dans le poulailler et l'autre moitié est dans la camionnette. Il est demandé à l'employeur de nous soumettre la procédure officielle. **Une prolongation du délai est accordée pour effectuer la dérogation nº5 (voir la section Avis de correction du présent rapport).**

Conclusion

Un dernier délai est accordé à la dérogation nº5 pour mettre en place la procédure officielle des mesures de prévention lorsque les travailleurs doivent retirer le masque de procédure alors qu'ils sont à moins de 2 m les uns des autres comme par exemple lors de la prise de repas/pauses.

La dérogation nº9 est considérée comme étant « effectuée ».

Rapport envoyé à :

M. B, syndicat TUAC 501 (par courriel le 2021-03-10 et par la poste)

M. Michel Beaudin (par courriel le 2021-03-10 et par la poste)

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	10 mars 2021	RAP1338613

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 450-771-6895

Cell. [redacted]

Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	10 mars 2021	RAP1338613

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) DISTANCIATION LORS DES PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du masque de procédure dans le véhicule lors des pauses et des repas. - Suivi le : 2021-01-11 (RAP1334244) - Délai expire le 2021-02-14 - Suivi le : 2020-11-24 (RAP1330050) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-12-13 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	2021-03-16	En cours
9	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle actives et rigoureuses, que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID-19 - Suivi le : 2021-01-11 (RAP1334244) - Suivi le : 2020-11-24 (RAP1330050) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-11-29 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Délai expire le 2020-11-01 - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 13:00	DPI4318522	1 avril 2021	RAP1340753

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Beaudin, vice-président

Lieu de travail

Numéro :

9008-1951 Québec inc

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Maxime Archambault	02640

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des mesures sanitaires relativement à la COVID-19.

Personne contactée par courriel

Mme A, 9008-1951 Québec inc

Déroulement de l'intervention

Suite à la réception de plusieurs documents par courriels, j'effectue le suivi des éléments suivants :

- Application des mesures de contrôle / audits COVID-19
- Distanciation lors des pauses et repas

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19

dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

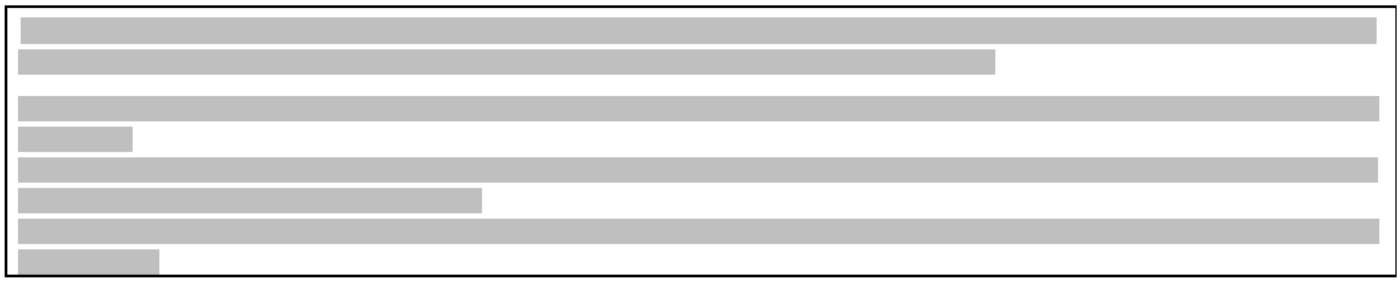
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

SUIVI

Distanciation lors des pauses et repas

Le 12 mars 2021, l'employeur me transmet par courriel la procédure visant à respecter la distanciation lors des pauses. Cette procédure a été transmise aux équipes le 12 mars 2021. Il est exigé aux travailleurs d'effectuer une rotation entre eux. Voici un extrait de la procédure :



La dérogation n°5 est considérée comme étant « effectuée » (voir la section Avis de correction du présent rapport).

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

Le 12 mars 2021, l'employeur me transmet par courriel les formulaires d'audits complétés pour la semaine du 8 mars 2021.

Le 30 mars 2021, l'employeur me transmet par courriel les formulaires d'audits complétés pour la semaine du 22 mars 2021.

Le 1er avril 2021, l'employeur me transmet par courriel les formulaires d'audits complétés pour la

semaine du 29 mars 2021.

Les travailleurs n'ayant pas respecté certaines mesures sanitaires ont reçu des notes et avis.

Avis de mesures disciplinaires

L'employeur a également diffusée une lettre à chacune des équipes dans laquelle on explique l'importance et l'obligation du port du masque de procédure en tout temps dans les poulaillers et dans les camionnettes. L'employeur émettra des mesures disciplinaires si elle constate le non-respect du port du masque.

Conclusion

Selon les informations recueillies, la dérogation nº5 est « effectuée ». Cela met fin au présent dossier.

Rapport envoyé à :

M. B , syndicat TUAC 501 (par la poste)

M. Michel Beaudin (par courriel le 2021-04-01 et par la poste)

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez nous rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Maxime Archambault

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montérégie Est

CNESST

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	1 avril 2021	RAP1340753

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]

Fax : 450-771-6895

Cell. [redacted]

Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318522	1 avril 2021	RAP1340753

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9008-1951 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) DISTANCIATION LORS DES PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du masque de procédure dans le véhicule lors des pauses et des repas. - Suivi le : 2021-02-24 (RAP1338613) - Délai expire le 2021-03-16 - Suivi le : 2021-01-11 (RAP1334244) - Délai expire le 2021-02-14 - Suivi le : 2020-11-24 (RAP1330050) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-11-11 (RAP1326510) - Délai expire le 2020-12-13 - Suivi le : 2020-10-14 (RAP1323475) - Observé le : 2020-10-06 (RAP1321536) - Délai expire le 2020-10-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 octobre 2020 à 20:00	DPI4318506	4 octobre 2020	RAP9121793

Destinataire

Numéro d'employeur :

9008-1951 Québec inc.

827, rue Dufferin, bureau 9
Granby (Québec) J2H 0T9

Représentant de l'employeur
Madame Julie Higgins, répondante

Lieu de travail

Numéro :

Ferme Brigham
250, chemin Robinson Ouest
Shefford

Autres employeurs visés

		Numéro
9008-1951 Québec inc pour 9008-1951 Québec inc.	Madame Julie Higgins, répondante	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Julien Bérubé	07461
Aussi présents :	Maxime Archambault	02640

Observations

- Voir la section «DÉCISION»

Un rapport complémentaire vous parviendra ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julien Bérubé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318506	4 octobre 2020	RAP9121793

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspecteur, chef d'équipe en prévention / inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J3G6V4
Tél : 450 771-3900 x.
Fax : 450 771-6895
Courriel : julien.berube@cnesst.gouv.qc.ca

Maxime Archambault
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J3G6V4
Tél : 450 771-3900 x.
Fax : 450 771-6895
Courriel : maxime.archambault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318506	4 octobre 2020	RAP9121793

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9008-1951 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de : Attrapage de poulets

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Les travailleurs se trouvent à une distance de moins de 2 m les uns des autres, notamment, lors de leur présence simultanée sur la plateforme extérieure;
- Aucun travailleur ne porte de masque de procédure;
- Aucun travailleur ne porte de protection oculaire;
- Aucune mesure sanitaire n'est en place dans le véhicule de transport alors que les travailleurs sont à moins de 2 mètres;
- Les travailleurs ne se lavent pas les mains à l'eau et au savon (mains souillées pendant le travail);
- Des cas positifs à la COVID19 ont été identifiés chez les travailleurs de l'employeur.

Cette situation est contraire à l'article : 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'infection des travailleurs au virus responsable de la COVID19 pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : infection des travailleurs au virus responsable de la COVID19, l'employeur doit :

- Mettre en place les mesures sanitaires prescrites, notamment, le port du masque de

procédure, le lavage des mains, le port de protection oculaire.

- Mettre en place des mesures de contrôle rigoureuses et efficaces pour s'assurer du respect des mesures sanitaires sur les sites de travail et lors des transports.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de : attrapage de poulets ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-10-04 à 20h00 et communiqué à la personne suivante :

- Michel Beaudin, VP

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226645

Nom de lieu de travail : Service Avicole Jean-Guy Larue

Identification

Date de réception : 2019-11-01 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4298582

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sébastien Tardif

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
- Pas de place pour se laver les mains;
- Mouvement répétitif (manque de formation);
- Pas comité santé;
- Pas SIMDUT produit vaccination.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : 9091-8558 Québec inc.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Agriculture

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Agriculture

Adresse ou localisation : 1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226645

Nom de lieu de travail : Service Avicole Jean-Guy Larue

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-11-11 **État :** Avec intervention

Décidé par : Paul Lauzière

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-11-11 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2019 à 9:00	DPI4298582	26 novembre 2019	RAP1286699

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9091-8558 Québec inc.

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Larue, Présid. secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service Avicole Jean-Guy Larue

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la formation de travailleurs, à l'utilisation des produits relevant du SIMDUT et à l'hygiène au travail.

Personnes rencontrées

Madame Yolanda Ladino, coordonnatrice des ressources humaines

Monsieur [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	26 novembre 2019	RAP1286699

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Service Avicole Jean-Guy Larue fait partie du secteur d'activité 26- Agriculture et se spécialise dans la manutention de volailles pour les fermes avicoles.

Elle emploie environ 80 travailleurs, dont plusieurs travailleurs étrangers [redacted].

L'entreprise a deux autres ports d'attache soit St-Hyacinthe et St-Félix de Valois [redacted]

Dans l'organisation du travail, les travailleurs sont transportés par véhicule (7 places) sur les fermes et il y a la présence de chef d'équipe avec chacune des équipes de travail. Le chef d'équipe a la formation de secouriste.

Mme Ladino me présente certains documents qui font partie de leur programme de prévention (documents d'embauche, politique en santé et sécurité du travail, plan d'action réalisé en 2018-2019, exemple de plan de formation (manutention de volailles), plan de la réunion d'information pour les travailleurs étrangers, matrice de suivi de formation, etc.).

Je constate que tous les documents sont bilingues en français et en espagnol. L'employeur mentionne que le chef d'équipe ainsi que l'administration sont bilingues pour assurer une communication efficace avec les travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux sans rendez-vous et rencontre Mme Ladino. Madame m'explique le fonctionnement de l'entreprise et les moyens de prévention en place pour la santé et la sécurité des travailleurs.

On m'informe que la responsable et le formateur responsable sont absents pour la journée. Nous convenons de discuter des informations et au besoin, une rencontre subséquente pourra être planifiée avec les personnes absentes.

Description des observations et informations recueillies

Formation des travailleurs

Je constate que l'entreprise dispose d'un moyen pour assurer la formation des travailleurs. L'employeur dispose d'une matrice qui documente le temps de formation donnée aux travailleurs par fonction.

Je constate que chacune des fonctions décrit la responsabilité du travail, de l'employeur, les tâches à faire et celles à éviter, les particularités et les informations à donner au chef d'équipe s'il y a lieu (besoin d'outils supplémentaires, bris ou blessure).

L'employeur me démontre un exemple de document de formation complété et signé par le travailleur et le formateur.

Troubles musculosquelettiques

Je constate qu'une partie de la formation traite de l'aspect du positionnement à adopter pour éviter les blessures de type troubles musculosquelettique (TMS). L'entreprise a également un principe de rotation des postes de travail qui est appliqué pour varier les mouvements durant la journée de travail. L'employeur mentionne que de la sensibilisation pour les TMS est effectuée lors des réunions d'équipe et que le sujet est aussi abordé sur le terrain par le chef d'équipe. Je constate que le plan d'action 2018-2019 que Mme Ladino confirme être complété, atteste de ces mesures.

SIMDUT

Je constate que l'employeur dispose de produits relevant du système d'identification des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Je constate que le travailleur interrogé sait à quel endroit se trouve le cartable regroupant l'information des produits dangereux utilisés dans le garage d'entretien.

Je constate que certaines des fiches disponibles, notamment pour l'Écolomax, (dégraisseur), sont sous forme d'une fiche signalétique et non de fiches de données de sécurité (FDS) tel que requis par le SIMDUT 2015.

La dérogation #1 est émise.

L'employeur doit également s'assurer que les contenants avec des produits dangereux soient identifiés avec les informations requises.

Vaccination accidentelle

Je constate que l'employeur dispose d'un protocole et d'une procédure accessible aux travailleurs en cas de vaccination accidentelle lors de l'administration à la volaille.

Installations sanitaires

Nous discutons des conditions de travail dans les différents établissements où vont les travailleurs pour remplir les contrats de manutention de volaille. L'employeur explique que les journées peuvent être longues (ex. : 13 heures) et selon des horaires atypiques (jour, soir, nuit).

En questionnant l'employeur, je constate qu'il est possible que les travailleurs ne puissent avoir accès à des installations sanitaires.

Madame Ladino ne peut mentionner dans quelle proportion et les moyens en place pour répondre à la problématique sur le terrain.

L'article 51.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise :

51. *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:*

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

Considérant l'absence des personnes ayant des informations pour traiter du sujet de façon plus précise, une rencontre est prévue le jeudi 28 novembre 2019 à 13 :30 pour la suite de l'intervention.

Conclusion

Une dérogation est émise.

Une prochaine rencontre est prévue le 28 novembre 2019 à 13 :30.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	26 novembre 2019	RAP1286699

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Stéphanie ROSA
Inspectrice
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
1 800 668-6210 poste [redacted]
stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	26 novembre 2019	RAP1286699

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62, al.1(1) SIMDUT: Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.	2019-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2019 à 13:30	DPI4298582	29 novembre 2019	RAP1287464

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9091-8558 Québec inc.

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Larue, Présid. secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service Avicole Jean-Guy Larue

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 novembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Yolanda Ladino, coordonnatrice des ressources humaines

Monsieur A [redacted]

Madame B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	29 novembre 2019	RAP1287464

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je précise l'objectif de mon intervention et nous discutons de l'organisation du travail dans les différents établissements où vont les travailleurs pour effectuer la manutention de la volaille.

Description des observations et informations recueillies

Une copie du rapport qui a fait suite à la dernière intervention est remise à Madame Ladino (RAP1286699) et je précise l'obligation d'en informer les travailleurs par affichage et/ou via le comité de santé et sécurité.

Nous discutons de la problématique d'accès aux installations sanitaires dans certains lieux de travail et de la réglementation qui s'y rattache.

M. A précise que dans 35 à 40% des établissements où travaillent les salariés, on note l'absente d'installations sanitaires. L'employeur offre ses services dans environ 150 lieux différents.

Mme Ladino précise que parfois, en raison de la porte d'entrée utilisée par les travailleurs à l'arrière des établissements, il est possible que des installations sanitaires soient présentes, mais que cette information ne soit pas connue des travailleurs.

Madame Ladino mentionne que la problématique d'accessibilité à des installations sanitaires pour les travailleurs dans les bâtiments de ferme a été discutée dans une rencontre récente avec la Fédération des producteurs d'œufs du Québec.

Sur le terrain, M. A et Mme B mentionnent que lorsqu'un établissement est à proximité, exemple une station-service, il est possible de transporter les travailleurs pour l'accès aux installations sanitaires au besoin. Cependant, cela n'est pas possible dans plusieurs cas.

J'informe l'employeur de la réglementation relative à la problématique :

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST):

Article 51.1. La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi.

Article 161. Installations sanitaires: Tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs salles de toilette distinctes des autres pièces de l'établissement.

En appui avec ces deux articles, lorsque le propriétaire engage un sous-traitant pour attraper la volaille, il utilise les services de travailleurs. Donc, sa ferme devient un établissement et il doit s'assurer que son établissement est pourvu d'installation sanitaire ou à tout le moins que des travailleurs ont accès à de telles installations. **La dérogation #2 est émise.**

L'employeur précise qu'il y a certaines solutions à envisager, mais qu'ils doivent évaluer l'impact de chacune d'elle.

SIMDUT
Je constate que l'employeur a procédé au changement de la fiche signalétique de l'Écolomax et que la fiche de données de sécurité (FDS) est maintenant disponible.
La dérogation #1 est effectuée.

Mme Ladino mentionne qu'elle a fait la vérification afin que tous les équipements de protection individuels requis pour l'utilisation des produits soient disponibles. Elle a également commandé une douche oculaire suite à la révision de l'ensemble des FDS.

Conclusion

La dérogation # 1 est effectuée et la dérogation #2 est émise.

Une nouvelle rencontre est prévue pour le début mars 2020 afin de faire le suivi pour l'accessibilité des travailleurs aux installations sanitaires en tout temps.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	29 novembre 2019	RAP1287464

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

Stéphanie ROSA
Inspectrice
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
1 800 668-6210 poste [redacted]
stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	29 novembre 2019	RAP1287464

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62, al.1(1) SIMDUT: Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2019-11-20 (RAP1286699) - Délai expire le 2019-11-27	-	Effectuée
2	LSST / 51(4) Installations sanitaires: L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour fournir des installations sanitaires aux travailleurs.	2020-03-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2020 à 9:00	DPI4298582	10 mars 2020	RAP1297404

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9091-8558 Québec inc.

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Larue, Présid. secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service Avicole Jean-Guy Larue

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268
Aussi présents :	Jean-Philippe Tardif	98745

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 novembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant l'accessibilité des travailleurs à des installations sanitaires lors du travail dans les établissements avicoles.

Personne rencontrée

Madame Yolanda Ladino, coordonnatrice des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons Mme Ladino dans les bureaux administratifs de l'établissement. Il n'y a pas de travailleur présent sur le lieu de rencontre.

L'employeur nous résume les démarches entreprises depuis la dernière rencontre.

Un récapitulatif est effectué avec Mme Ladino à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Madame Ladino confirme avoir reçu le rapport qui a fait suite à l'intervention précédente. Elle précise que le rapport a été présenté aux chefs d'équipe et a été affiché sur les babillards dans les différents établissements où logent les travailleurs (RAP1287464).

Résumé des démarches effectuées par l'employeur pour s'assurer d'un accès à des installations sanitaires dans les différents lieux de travail.

Inventaire des différents lieux de travail

L'employeur explique que ces démarches permettent d'affirmer que les travailleurs sont amenés à travailler dans 309 établissements ce qui représente 664 lieux de travail différents, considérant que certains établissements regroupent plusieurs bâtiments.

La démarche en cours vise à documenter les lieux qui n'ont pas d'installation sanitaire accessible aux travailleurs lors du travail temporaire que les employés de Service avicole Jean-Guy Larue effectuent à ces endroits.

Lorsqu'un endroit est documenté et qu'il n'y a pas d'installation sanitaire accessible, l'employeur achemine une lettre qui mentionne les obligations légales en ce sens.

Mme Ladino nous présente le document envoyé à 53 adresses distinctes.

À ce jour, l'employeur a investigué 357 lieux de travail dont 142 n'avaient pas d'installation sanitaire d'accessible (40% des lieux investigués).

Dans une lettre acheminée aux clients en défaut, l'employeur propose des actions pour se conformer à la réglementation, notamment de prévoir la construction de telles installations ou encore de prévoir la location d'équipement temporaire (toilette mobile) lorsque des travailleurs sont présents sur leur site.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	10 mars 2020	RAP1297404

RAPPORT D'INTERVENTION

Nouveau protocole pour chef d'équipe

Le 6 décembre 2019, dans une réunion avec les chefs d'équipes, l'employeur mentionne que la problématique a été discutée et que le temps de faire le tour de tous les lieux de travail, le chef d'équipe doit noter l'accessibilité à une salle de bain et une salle de pause dans tous les lieux de travail visités.

Qui plus est, l'employeur mentionne avoir procédé à une modification des tâches de travail du chef d'équipe. À l'arrivée sur les lieux de travail, le chef d'équipe doit maintenant s'informer de la localisation de la salle de bain et de pause et transmettre cette information aux travailleurs.

Cette nouvelle consigne a été ajoutée à la description de tâche du chef d'équipe (document constaté) et donnée par téléphone aux chefs d'équipe le 28 février 2020.

Un registre sera signé à cet effet lors que la prochaine rencontre physique planifiée en avril ou mai 2020.

Suite à la rencontre afin d'éviter que les travailleurs se retrouvent en situation de ne pas avoir accès à des installations sanitaires, l'employeur s'engage à :

[redacted]

Finalement, l'employeur est en démarche la Coop fédérée afin d'avoir leur appui dans la situation puisque plusieurs de leurs clients font partie de cette association.

Pour ce qui est du lavage des mains, advenant l'absence d'accès à l'eau de façon temporaire, l'employeur a procédé à l'achat de lingettes à humidifier pour assurer le nettoyage des mains lorsque requis. Cette solution sera mise à l'essai dès cette semaine.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	10 mars 2020	RAP1297404

RAPPORT D'INTERVENTION

Suivi de la dérogation

Considérant la présentation des démarches par l'employeur, **la dérogation #2 est en cours.**

Un suivi sera effectué à la fin du mois de mai 2020 afin de valider l'efficacité des moyens mis en place.

Par la suite, l'employeur devra s'assurer qu'un moyen permettre d'assurer la permanence des correctifs par exemple, une vérification systématique de l'accessibilité à une installation sanitaire chez tout nouveau client de l'entreprise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	10 mars 2020	RAP1297404

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai convenu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Stéphanie ROSA, Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Mauricie- Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel : stephanierosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	10 mars 2020	RAP1297404

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(4) Installations sanitaires: L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour fournir des installations sanitaires aux travailleurs. - Observé le : 2019-11-28 (RAP1287464) - Délai expire le 2020-03-01	2020-05-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2020 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4298582**	**4 juin 2020**	**RAP1305451**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9091-8558 Québec inc.

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Larue, Présid. secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service Avicole Jean-Guy Larue

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Stéphanie Rosa	87268

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 mars 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant l'accès aux installations sanitaires ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame Yolanda Ladino, coordonnatrice des ressources humaines

Monsieur [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	4 juin 2020	RAP1305451

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Mme Ladino me transmet par courriel, en date du 17 mai 2020, le document suivant :

- Rapport des démarches.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme Ladino, employeur et M. A représentant des travailleurs afin de leur faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Mme Ladino précise par document le résumé des démarches effectuées par l'employeur depuis le début de l'intervention afin d'assurer l'accès à des installations sanitaires pour les travailleurs qui effectuent des tâches dans diverses fermes de la région.

- 26-11-2019 Première visite de Mme Rosa de la CNESST

- 06-12-2019 Réunion chefs d'équipe pour parler de la responsabilité que nous avons d'assurer que nos travailleurs ont l'accès à la salle de bain sur les lieux de travail.

- 28-02-2020 Premier courriel envoyé aux clients dont le lieu de travail n'a pas de salle de bain.

- 04-03-2020 Deuxième visite de Mme Rosa de la CNESST

- 06-03-2020 Réunion de chefs d'équipe pour signer la fonction avec le nouveau protocole : à l'arrivage sur le lieu de travail, vérifier où est la salle de bain et informer les travailleurs.

- 22-03-2020 Les conducteurs de l'entreprise ont reçu la chaudière avec débarbouillettes pour nettoyer les mains

- 11-03-2020 Lettre envoyée aux clients à qui nous n'avions envoyé aucune communication, nous leur avons demandé de nous informer s'il y avait une salle de bain sur les lieux de travail. Date pour nous répondre le 18 mars 2020.

- 11-03-2020 Deuxième courriel envoyé aux clients dont le lieu de travail n'a pas de salle de bain et qui ne nous ont pas répondu le courriel envoyé le 28-02-2020. Date pour nous répondre le 19 mars 2020.

- 25-03-2020 Embauche d'une personne (15 jours) afin de faire les suivis nécessaires :
  - Remplir la base de données
  - Appeler les clients qui n'ont pas répondu à nos courriels.
  - Consulter le calendrier de la semaine et appeler les clients pour nous assurer qu'il va avoir une salle de bain disponible pour les contrats à faire.

Mme Ladino confirme qu'à ce jour, la personne responsable des horaires fait toujours la vérification pour s'assurer que les travailleurs ont une salle de bain disponible.

Dans une discussion téléphonique avec M. A le 3 juin 2020, ce dernier confirme qu'il y a eu un réel changement suite aux démarches de l'employeur. Il confirme que les travailleurs ont maintenant accès à des installations sanitaires dans tous les cas.

Permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Ayant instauré la procédure de vérification de l'accessibilité aux installations sanitaires dans la planification des travaux, l'employeur a mis en place un moyen pour assurer la permanence des correctifs. Considérant les démarches effectuées par l'employeur et le moyen en place pour assurer la permanence des correctifs, **je considère la dérogation #2 effectuée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	4 juin 2020	RAP1305451

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Stéphanie ROSA
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Mauricie- Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel : stephanierosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298582	4 juin 2020	RAP1305451

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(4) Installations sanitaires: L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour fournir des installations sanitaires aux travailleurs. - Suivi le : 2020-03-04 (RAP1297404) - Délai expire le 2020-05-24 - Observé le : 2019-11-28 (RAP1287464) - Délai expire le 2020-03-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2020 à 10:30	DPI4318492	13 octobre 2020	RAP1321960

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9091-8558 Québec inc.

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Larue, Présid. secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service Avicole Jean-Guy Larue

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Daniel Lemieux, ing.	52791

Observations

Objet de l'intervention

COVID-19 : Intervention ayant pour but de vérifier le respect des normes sanitaires en milieu de travail notamment la distanciation, l'ajout de barrières physiques, le port d'équipements de protection individuelle (ÉPI), la désinfection des mains et des surfaces, la gestion de symptômes, etc.

Personne rencontrée

Mme Yolanda Ladino Rincon, coor. R. H., rep. employeur

Il n'y a pas de travailleur de disponible.

Personne contactée

Mme Yolanda Ladino Rincon, coor. R. H., rep. employeur pour la prise de rendez-vous et vérifier la présence de cas Covid à l'établissement.

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise Service Avicole Jean-Guy Larue offre le service de manutention de volailles de type commerciale.
    - Le chargement, déchargement de camions et la vaccination.
    - Les services sont réalisés en sous-traitance sur les fermes avicoles de la province.
- Secteur d'activité : (026) Agriculture
- 65 travailleurs.
    - Il y a des travailleurs étrangers temporaires (TET) provenant du [redacted].
    - [redacted]
    - Il y a trois points de services.
        - Victoriaville avec 3 équipes.
        - St-Hyacinthe avec 2 équipes.
        - St-Félix de Valois avec 1 équipe.
            - Équipe de 9, 12 et 15 personnes.
    - L'hébergement est fourni aux travailleurs étrangers temporaires.
- Il n'y a pas de syndicat.
- Divers programmes de formation sont disponibles aux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Intervention réalisée au bureau de l'entreprise.

Je suis accompagné de M. Tommy Desharnais, technicien en hygiène du travail, de l'équipe de santé au travail - point de service de Victoriaville, CIUSSS de la Mauricie et Centre du Québec.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

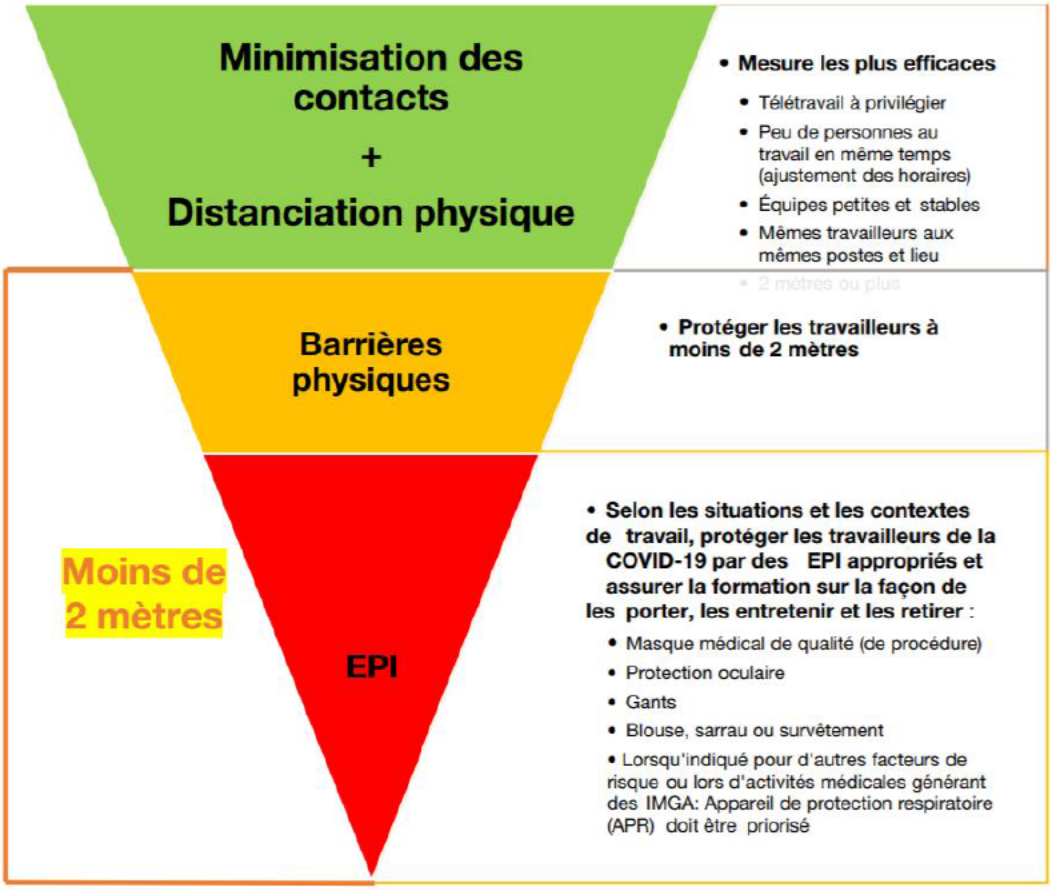
Sur place, les éléments suivants sont discutés et expliqués.

Mme Ladino Rincon nous informe.

- Les équipements de sécurité sont fournis gratuitement aux travailleurs.
- Pour les nouveaux travailleurs étrangers qui arrivent aux pays, il y a une période de quarantaine qui est réalisée.
    - Les travailleurs logent à un motel de Plessisville.
- Depuis la pandémie (mars 2020), les équipes de travail sont stable.
    - Il n'y a pas d'échange de travailleur entre les équipes de travail.
- L'hébergement est également fait par équipe de travail.
- Aux fermes, il n'y a pas d'échange de documents de travail et de signature.
- Il y a un programme de formation par le Facebook de l'entreprise, seulement les travailleurs ont accès. Il y a aussi un journal une fois par mois qui traite également du COVID.
- Il y a des protocoles COVID 19 à l'entreprise, sur les sujets suivants :
    - Terrain, transport
    - Suivi
    - Usine
    - Arrivage
    - Appartement
    - Bureau
        - Les protocoles sont en français et en espagnol.

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre de priorité des mesures de contrôle.



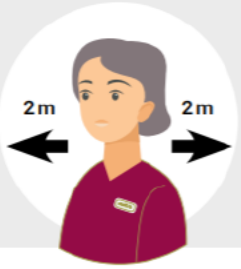
Source : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, INSPQ

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

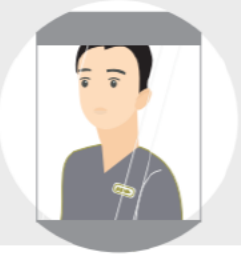
1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Source : *Ordre de priorité des mesures de contrôle*, CNESST

<u>Protection personnelle</u>

Bureau :

Mme Ladino nous informe qu'au bureau, la distanciation est appliquée.

Mme Ladino n'a pas de masque de procédure à la rencontre.

- Je lui demande de porter un masque, ce qui est fait.

La réceptionniste possède une barrière physique au pourtour de son bureau pour l'accueil.

Lorsque que vous circulez dans le bureau, recevez un travailleur, un client, la hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19 doit être appliquée.

- Je vous demande d'avoir une poubelle sans contact à l'accueil.

Transport des travailleurs - Minibus :

Les travailleurs pendant le transport vers les fermes n'ont aucune protection personnelle pour le Covid dans le véhicule. Les travailleurs sont à moins de 2 m.

- Je vous demande de corrigée la situation en fournissant les EPI et ou autres véhicules supplémentaires pour la distanciation 2 m.

Ferme :

Les travailleurs n'ont pas d'interactions avec de la clientèle (à valider : camionneur, agriculteur, gérant de ferme) lors de leur travail, mais ils se trouvent à moins de 2 m les uns des autres lors des activités d'attrapage de volailles.

Pour le travail à la ferme, Mme Ladino nous indique que les travailleurs avant la Covid portaient le masque de type N95 jetable, ayant présence de poussières.

Depuis la pandémie, la rupture de l'approvisionnement des fournisseurs en N95 jetable a été changé pour des demi-masques avec cartouche chimique et filtre N95. Mme Ladino nous montre les différentes composantes du masque au bureau. Les composantes sont de marque 3M.

Une combinaison de travail jetable était utilisée avant la pandémie. Avec la rupture de l'approvisionnement, les travailleurs portent des combinaisons lavables maintenant. La combinaison est changée à chacune des fermes, puis lavée.

Pour la protection contre le COVID-19, il est donc possible de porter uniquement un masque de procédure ou de type supérieur (requis si présence de contaminants dans l'air autre en plus du COVID-19) dans le cas où les travailleurs **portent TOUS** un masque de procédure de qualité (norme ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent) et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Dans ce cas, le port de la protection oculaire n'est pas obligatoire.

Pour la protection oculaire, certains contrats requièrent des lunettes pour la sécurité (poussière/particules/autres) tout comme le demi-masque qui est lui requis à tous les contrats, ce que Mme Ladino m'informe.

L'employeur fourni les équipements de protection gratuitement aux travailleurs.

- Pour le port du masque de procédure, je vous demande d'informer et de former vos travailleurs :
  - Comment mettre et retirer un masque de procédure;
  - De quelle façon le travailleur doit-il disposer de son masque de procédure (ex : poubelle idéalement sans contact, sac refermable);
  - Quand remplacer un masque de procédure (ex : nb d'heures d'utilisation selon le manufacturier, si humide, si souillée).
  - Etc.
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ont reçus les informations requises pour utiliser leur nouvel équipement de protection individuel de manière optimale et sécuritaire.

<u>Distanciation physique</u>

Pauses/Repas :

Lorsque les travailleurs prennent leur repas dans la ferme ou dans le véhicule de transport, ils ne respectent pas la distanciation de 2 m alors que le masque est retiré.

Les travailleurs mangent tous en même temps.

L'employeur mentionne qu'ils peuvent manger à l'extérieur ou dans certains locaux des fermes.

Durant les périodes pluvieuses ou froides, il devient difficile pour les travailleurs de manger tout en respectant la distanciation de 2 m à l'extérieur.

Mme Ladino indique que des discussions sont en cours avec les donneurs d'ouvrage pour des locaux de pauses/repas.

- Je demande à l'employeur d'élaborer des mesures de prévention COVID aux pauses/repas. De s'assurer de l'application par les travailleurs.

Salubrité du véhicule

Une procédure est établie.

Il y a des lingettes désinfectantes dans les véhicules, du « purell » et une poubelle sans contact.

Mme Ladino m'indique que le véhicule est lavé et désinfecté à chaque journée.

En déplacement, sur la route des lingettes désinfectantes sont disponible en particulier pour les surfaces intérieures et extérieures à risques d'être touchées (ex : tableau de bord, volant, bras de transmission, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures, etc.).

- Je vous demande de préciser, la fréquence et le responsable à la procédure de nettoyage.
- Élaborer des mesures de prévention, lors de l'accès des travailleurs dans le véhicule.
- Dont:
    - Désinfection des mains à l'entrée des travailleurs et à la sortie du véhicule.
    - Place assignée des travailleurs dans le véhicule.
    - Ventilation du véhicule sans recirculation de l'air, ouverture de fenêtres, si possible.
    - Affichage des mesures de prévention COVID-19 dans le véhicule.
    - Informer les travailleurs.
    - Etc.

État de santé des travailleurs

Un questionnaire sur les symptômes est complété par le travailleur avant le quart de travail.

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19.

Il y a exclusion des travailleurs qui ont des symptômes.

- Je vous demande de préciser le plan d'intervention au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail.
- Suivi rigoureux du questionnaire.

Hygiène des mains

Selon les lieux de travail, certaines fermes n'ont pas de salle de toilettes et évier (eau et savon) pour le lavage des mains. Mme Ladino indique que des discussions sont en cours avec les donneurs d'ouvrage. Je vous demande de vérifier pour la disponibilité de l'eau à l'extérieur de la bâtisse (boyau d'arrosage/temporaire).

- Je demande à l'employeur une procédure :
  - De s'assurer que les travailleurs se lave les mains avant les repas et après le travail.
  - Disponibilité de l'eau à la ferme ou autre.
  - Fournir le savon.
  - Fournir lingettes désinfectantes.
  - Fournir une solution hydroalcoolique à au moins 60% pour les mains.
  - Préciser les moments auxquels les travailleurs doivent se laver les mains.
  - Informer les travailleurs.
  - Etc.

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

L'employeur fait un suivi sur divers éléments de prévention COVID-19. Certains points sont à élaborer ou à compléter en fonction de l'intervention d'aujourd'hui, incluant les périodes de travail, la personne responsable, la supervision, contrôle et corrections des mesures de prévention autant sur le chantier d'attrapage que lors du transport des travailleurs, etc.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Ressources disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, vous pouvez vous référer aux sites d'informations suivants :

- Site de la CNESST, *Trousse COVID-19 :* Distanciation physique en milieu de travail

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146C-distanciation-physique-millieu-travail.rtf
- Site de la CNESST, *Trousse COVID-19 :* Liste de vérifications quotidiennes

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146I-Fiche-ListeVerification-Covid19.pdf
- Site de la CNESST, *Trousse COVID-19 :* Exclusion des lieux de travail (isolement des travailleurs)

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146F-Fiche-Exclusions-Covid19.pdf
- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 - Nettoyage de surfaces : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces
- Site de la CNESST, *Trousse COVID-19 : Agriculture* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-agriculture.aspx
- Santé Canada, Listes de produits désinfectants pour les surfaces dures et les mains

  https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19.html
- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 – Questionnaire des symptômes COVID-19 https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19
- Institut national de santé publique du Québec, Productions maraîchères et animales – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2947-travailleurs-agricoles-covid19.pdf

Certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Les mesures actuelles à prendre en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

J'encourage l'employeur à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	13 octobre 2020	RAP1321960

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Un suivi sera fait en fonction de ce rapport de de l'avis de correction.

Voir l'avis de correction.

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Daniel Lemieux, inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel :daniel.lemieux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	13 octobre 2020	RAP1321960

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car les travailleurs lors de leur transport en minibus, sont à moins de 2 m d'une autre personne. Ils ne portent pas de masque de procédure.	2020-10-16	Non commencée
2	LSST / 51(9) FORMATION MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur ne forme les travailleurs quant aux consignes sur le port du masque de procédure. La façon sécuritaire de mettre et de retirer un masque, la disposition d'un masque, le remplacement d'un masque, etc. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID.	2020-10-17	Non commencée
3	LSST / 51(5) DISTANCIATION PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne, en l'absence d'une barrière physique et en l'absance du masque de procédure lors des pauses et des repas.	2020-10-17	Non commencée
4	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR L'HYGIÈNE DES MAINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive de prévention est incomplète quant aux informations pour l'hygiène des mains. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19.	2020-10-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	13 octobre 2020	RAP1321960

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle , que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19.	2020-10-23	Non commencée
6	LSST / 51(5) EXCLUSION TRAVAILLEURS EN PRÉSENCE DE SYMPTÔMES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car il y a unu procédure incomplet au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail.	2020-10-20	Non commencée
7	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR NETTOYAGE VÉHICULE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive de prévention est incomplète quant aux informations pour le nettoyage du véhicule de travail, fréquence et responsable. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19.	2020-10-20	Non commencée
8	LSST / 51(5) PROCÉDURE ACCÈS TRAVAILLEURS VÉHICULE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque absence de mesures de prévention lors de l'accès des travailleurs dans le véhicules. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19.	2020-10-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 octobre 2020 à 10:30	DPI4318492	3 novembre 2020	RAP1323761

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9091-8558 Québec inc.

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Larue, Présid. secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service Avicole Jean-Guy Larue

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Daniel Lemieux, ing.	52791

Observations

Objet de l'intervention

COVID-19 : Suivi de l'intervention du 9 octobre 2020 (RAP1321960) ayant pour but de vérifier le respect des normes sanitaires en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Mme Yolanda Ladino Rincon, coor. R. H., rep. employeur

Mme A[redacted]

Travailleurs à la préparation de véhicules et vêtements.

Personne contactée

Mme Yolanda Ladino Rincon.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	3 novembre 2020	RAP1323761

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Intervention réalisée au bureau de l'entreprise et par la suite au garage.

Les personnes rencontrées m'expliquent les mesures de prévention en fonction du rapport précédent.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Un suivi est réalisé au bureau, par la suite, les mesures de prévention sont regardés aux véhicules de services (style minibus).

Les personnes rencontrées m'expliquent les mesures de prévention qui vont débuter par les plus petites équipes de travail.

Dans un premier temps pour cette semaine, l'équipe de St-Félix de Valois, dans la seconde semaine l'équipe de St-Hyacinthe et les équipes de travail de Victoriaville. Implantation des mesures qui sont décalés dans le temps pour en faire un suivi et une supervision, ce que m'informe les personnes rencontrées.

Les ajustements aux protocoles COVID 19 de l'entreprise m'ont été expliqués par les personnes rencontrées.

Il y a un programme de formation par le Facebook de l'entreprise.

Les véhicules sont lavés, nettoyés et désinfectés aux retours des équipes de travail. Mme A me montre les trousses (lingettes, désinfectants à mains, etc.) qui sont disponibles aux équipes de travail avant leur départ. Les trousses sont dans les véhicules sous la

responsabilité du chef d'équipe.

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

L'employeur fait un suivi sur divers éléments de prévention COVID-19. Certains points sont à élaborer ou à compléter en fonction de l'intervention d'aujourd'hui, incluant les périodes de travail, la personne responsable, la supervision, contrôle et corrections des mesures de prévention autant sur le chantier d'attrapage que lors du transport des travailleurs, etc.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Un suivi sera fait en fonction de l'avis de correction.

Voir l'avis de correction.

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Daniel Lemieux, inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	3 novembre 2020	RAP1323761

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel :daniel.lemieux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	3 novembre 2020	RAP1323761

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car les travailleurs lors de leur transport en minibus, sont à moins de 2 m d'une autre personne. Ils ne portent pas de masque de procédure. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-16	2020-12-15	En cours
2	LSST / 51(9) FORMATION MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur ne forme les travailleurs quant aux consignes sur le port du masque de procédure. La façon sécuritaire de mettre et de retirer un masque, la disposition d'un masque, le remplacement d'un masque, etc. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-17	2020-12-15	En cours
3	LSST / 51(5) DISTANCIATION PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne, en l'absence d'une barrière physique et en l'absance du masque de procédure lors des pauses et des repas. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-17	2020-12-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	3 novembre 2020	RAP1323761

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR L'HYGIÈNE DES MAINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive de prévention est incomplète quant aux informations pour l'hygiène des mains. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-19	2020-12-15	En cours
5	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle , que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-23	2020-12-15	En cours
6	LSST / 51(5) EXCLUSION TRAVAILLEURS EN PRÉSENCE DE SYMPTÔMES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car il y a unu procédure incomplet au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-20	2020-12-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	3 novembre 2020	RAP1323761

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR NETTOYAGE VÉHICULE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive de prévention est incomplète quant aux informations pour le nettoyage du véhicule de travail, fréquence et responsable. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-20	2020-12-15	En cours
8	LSST / 51(5) PROCÉDURE ACCÈS TRAVAILLEURS VÉHICULE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque absence de mesures de prévention lors de l'accès des travailleurs dans le véhicules. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-19	2020-12-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2020 à 10:00	DPI4318492	18 décembre 2020	RAP1331996

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9091-8558 Québec inc.

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Larue, Présid. secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Service Avicole Jean-Guy Larue

1470, boulevard Jutras Ouest, bureau 9
Victoriaville (Québec) G6T 2B4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Daniel Lemieux, ing.	52791

Observations

Objet de l'intervention

COVID-19 : Suivi de l'intervention du 26 octobre 2020 (RAP1323761) ayant pour but de vérifier le respect des normes sanitaires en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Mme Yolanda Ladino Rincon, coor. R. H., rep. employeur

Mme [redacted]

Personne contactée

Mme Yolanda Ladino Rincon.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	18 décembre 2020	RAP1331996

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Intervention réalisée au bureau de l'entreprise et par la suite au garage.

Description des observations et informations recueillies

Un suivi est réalisé au bureau, par la suite, les mesures de prévention sont regardés aux véhicules de services (style minibus).

L'implantation des mesures de prévention sont complétés.

Un suivi et une supervision sont réalisés. Le chef d'équipe a des documents à compléter pour les mesures de contrôle de la COVID. S'il y a un problème, l'employeur règle la situation. L'employeur valide les différents rapports de façon quotidienne.

Il y a toujours en place des programmes de formation à distance.

Une revue des diverses mesures de prévention en lien avec les dérogations est réalisée.

Pour le repas dans le camion, un écran amovible qui est roulé, souple et transparente est en place. L'écran est localisé entre les deux bancs avant (travailleurs pas dans la même bulle). Je demande également une cloison par rapport aux bancs arrière, donc les travailleurs arrière son dan la même bulle, alors que les travailleurs avant ne sont pas dans une bulle, ce qui est fait quelques jours plus tard.

Les véhicules sont lavés, nettoyés et désinfectés aux retours des équipes de travail. Je vous indique d'éviter la recirculation de l'air par le système de ventilation et favoriser l'ouverture de fenêtres pour favoriser une ventilation.

Pour la pause et le repas des travailleurs sur le lieu de travail, Mme Ladino m'informe qu'il y a eu une rencontre entre les entreprises de capture de volailles, les producteurs et la fédération afin de promouvoir chez les agriculteurs un lieu pour le repas/pause, lavabos et toilettes pour les travailleurs. Ce point est discussion afin de corriger la situation chez certains producteurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	18 décembre 2020	RAP1331996

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les dérogations sont maintenant corrigées selon les informations reçus.

Voir l'avis de correction.

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Daniel Lemieux, inspecteur
Service de la prévention-inspection - Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel :daniel.lemieux@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	18 décembre 2020	RAP1331996

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROTECTION INDIVIDUELLE TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car les travailleurs lors de leur transport en minibus, sont à moins de 2 m d'une autre personne. Ils ne portent pas de masque de procédure. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-16	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) FORMATION MÉTHODE DE TRAVAIL PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE L'employeur ne forme les travailleurs quant aux consignes sur le port du masque de procédure. La façon sécuritaire de mettre et de retirer un masque, la disposition d'un masque, le remplacement d'un masque, etc. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-17	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) DISTANCIATION PAUSES ET REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne, en l'absence d'une barrière physique et en l'absance du masque de procédure lors des pauses et des repas. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-17	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	18 décembre 2020	RAP1331996

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR L'HYGIÈNE DES MAINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive de prévention est incomplète quant aux informations pour l'hygiène des mains. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-19	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) PERMANENCE ET CONTRÔLE DES CORRECTIFS L'employeur ne s'assure pas, par des méthodes de contrôle , que les mesures sanitaires de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-23	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) EXCLUSION TRAVAILLEURS EN PRÉSENCE DE SYMPTÔMES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID 19 car il y a unu procédure incomplet au cas où un travailleur commencerait à ressentir des symptômes sur les lieux de travail. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-03 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318492	18 décembre 2020	RAP1331996

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9091-8558 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) PROCÉDURE POUR NETTOYAGE VÉHICULE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la directive de prévention est incomplète quant aux informations pour le nettoyage du véhicule de travail, fréquence et responsable. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-20	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) PROCÉDURE ACCÈS TRAVAILLEURS VÉHICULE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque absence de mesures de prévention lors de l'accès des travailleurs dans le véhicules. Il y a un danger d'infection par le virus responsable de la COVID 19. - Suivi le : 2020-10-26 (RAP1323761) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-10-09 (RAP1321960) - Délai expire le 2020-10-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

De :	Duhamel, Frederik-Xavier
A :	Demande Acces
Objet :	[Externe] Demande d"accès à l"information
Date :	23 octobre 2022 21:33:22
Pièces jointes :	Outlook-bmfqjn4v.png

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des documents suivants :

Une copie des plaintes reçues à la Commission ainsi qu'une copie des dossiers ouverts (acceptés et refusés) dans le domaine de compétence de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, ainsi que de la Loi sur les normes du travail, dans les 3 dernières années (de janvier 2019 à aujourd'hui) en lien avec les entreprises suivantes :

- Olymel S.E.C.
- 9008-1951 Québec inc.
- Les Entreprises Robert Charette inc.
- Pigeon 2006 inc.
- Volaille Giannone inc.
- L'Équipoule inc.
- Transvol Ltée
- 9091-8558 Québec inc.

SVP produire un document distinct par entreprise. Vous pouvez me faire parvenir les rapports concernant une entreprise au fur et à mesure qu'ils sont prêts plutôt que de tout transmettre d'un coup, si c'est possible et commode pour vous.

Je désire aussi obtenir un tableau sommaire (en format .csv) incluant le nombre de chaque type de rapport ou de plainte ventilé par année et par entreprise, remontant cette fois de janvier 2017 à aujourd'hui.

Si vous avez besoin de plus d'informations, n'hésitez pas.

Cordialement,

Frédérik-Xavier Duhamel
Journaliste, *La Presse*
Cell. : 514 371-6913
Twitter : @FxDuhamel

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 août 2020 à 10:00	DPI4315268	12 août 2020	RAP1315102

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

125, rue Alfred
Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Représentant de l'employeur
Madame Nathalie Masse, Directrice des opérations

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

125, rue Alfred
Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

L'intervention s'est déroulée au 500, rue Pétrin à Drummondville qui est une maison appartenant à l'employeur où sont logés des travailleurs étrangers temporaires (TET).

Personnes rencontrées

Monsieur Sylvain-Guy Boucher, adjoint administrateur et responsable bien-être animal

Madame Nathalie Masse, directrice des opérations

Présentation du lieu de travail

Les Entreprises Robert Charette inc. œuvre dans le secteur d'activité 26 (agriculture) et se spécialise dans le ramassage de poulets. Elle emploie environ 84 travailleurs non syndiqués, dont environ 72 TET.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie de madame Louise Lambert, infirmière clinicienne de Santé au travail de Drummondville afin de discuter avec l'employeur des mesures mises en place dans son établissement pour limiter la propagation de la Covid-19 suite à une éclosion. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Covid-19

Protocole d'intervention chez les clients

En temps normal, les travailleurs vont dans des élevages de poulets. Ils n'ont pratiquement jamais de contact avec les travailleurs de l'élevage. L'éleveur prépare une grande pièce où se trouvent les poulets et les travailleurs vont les ramasser, à raison de 10 000 à 30 000 poulets par élevage. Depuis, la pandémie de Covid-19, il y a encore moins de contact avec le personnel des élevages. Les éleveurs doivent fournir un lavabo et du savon aux travailleurs. S'il manque des éléments, l'employeur fait un rapport à l'abattoir qui fera un suivi auprès de l'éleveur. Ainsi, il existe un protocole entre l'abattoir qui embauche les Entreprises Robert Charrette et les éleveurs.

Équipements de protection individuels (ÉPI)

Les travailleurs restent dans la même maison. La Santé au travail considère que c'est une même maisonnée. Il n'est donc pas approprié d'obliger les travailleurs à porter un masque de procédure au travail et de ne pas porter d'ÉPI à la maison, alors qu'ils vivent ensemble. D'autant plus que l'employeur indique qu'il n'y a pratiquement pas de mélanges de travailleurs.

Cependant, les chefs d'équipe qui ne demeurent pas avec les autres travailleurs doivent porter des ÉPI lorsqu'ils sont à moins de deux mètres des autres travailleurs.

Une dérogation est émise (#1).

Triage des travailleurs symptomatiques

Les travailleurs ont été informés de ne pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes. Par contre, aucun suivi n'est effectué pour s'assurer qu'ils n'ont pas de symptômes au début de chaque quart de travail. Je demande donc à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle pour valider l'état de santé des travailleurs pour éviter qu'ils ne se présentent avec des symptômes au travail.

Une dérogation est émise (#2).

Accès au nettoyage des mains

Les travailleurs ont accès à des solutions hydro-alcooliques dans chaque fourgon passager. Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains avant et après les pauses et entre chaque élevage visité.

Formation sur les consignes de la direction de la santé publique

Je demande à l'employeur de former/informer ses travailleurs pour s'assurer qu'ils connaissent et comprennent les directives de la santé publique en lien avec la Covid-19. La formation devra se faire dans la langue que les travailleurs comprennent.

Je demande aussi un registre signé par les travailleurs qui démontrent qu'ils ont été formés/informés des directives.

Une dérogation est émise (#3).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant.

Mécanismes et références disponibles :

De plus, afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires afin de

soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19)
https://www.inspq.qc.ca/publications/2962-accueil-travailleurs-etrangers-covid19

- Trousse Covid-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

- Site du gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,

www.quebec.ca/coronavirus;

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315268	12 août 2020	RAP1315102

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315268	12 août 2020	RAP1315102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 338 Équipements de protection individuels L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs qui ne demeurent pas dans la maisonnée, à l'occasion de leur travail, porte un masque de procédure (ou chirurgical) et une protection oculaire à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques tel que demandé par La Direction de la santé publique.	2020-08-30	Non commencée
2	LSST / 51(5) Triage des travailleurs symptomatiques : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au contrôle des symptômes des travailleurs, ce qui peut causer un risque de propagation de la Covid 19. L'employeur doit prendre des mesures afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas porteurs de symptômes reliés à la Covid 19.	2020-08-30	Non commencée
3	LSST / 51(9) Formation des travailleurs : L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entrainement et la supervision approprié pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en prévoyant une formation concernant les procédures établies en lien avec la Covid 19.	2020-08-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2020 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4315268**	**4 septembre 2020**	**RAP1317589**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

125, rue Alfred

Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Représentant de l'employeur

Madame Nathalie Masse, Directrice des opérations

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

125, rue Alfred

Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 août 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la réglementation applicable en lien avec la Covid-19 (voir le rapport RAP1315102)

Personne contactée

Madame Nathalie Masse, directrice des opérations

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Masse et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés.

Madame me transmet par courriel, en date du 1er septembre 2020, les documents suivants :

- Formulaire température;
- Preuves signatures;
- Procédure;

- Photos de séparateur.

Description des observations et des informations recueillies

Madame Masse me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1315102).

Covid-19

Équipements de protection individuels (ÉPI)

L'employeur me confirme que les chefs d'équipe qui ne demeurent pas avec les autres travailleurs portent un masque de procédure et une protection oculaire lorsqu'ils se trouvent à moins de deux mètres des autres travailleurs. De plus, madame Masse me fait parvenir des photos de séparateur dans les fourgons de transport permettant aux chefs d'équipe d'enlever leur ÉPI lorsqu'ils conduisent les fourgons.

La dérogation #1 est effectuée.

Triages des travailleurs symptomatiques :

Madame Masse indique que les chefs d'équipe prennent la température des travailleurs, à l'aide d'un thermomètre infrarouge, avant chaque début de quart. Je constate sur le document qu'on retrouve la température des travailleurs ainsi que les symptômes en lien avec la Covid-19.

La dérogation #2 est effectuée.

Formation sur les consignes de la direction de la santé publique

Madame Masse me fait parvenir une procédure indiquant l'ensemble des consignes de la direction de la santé publique ainsi qu'un document signé par quelques travailleurs démontrant qu'ils ont pris connaissance des consignes. Fait à noter, le document destiné aux travailleurs fut traduit en espagnol, soit la langue comprise par les travailleurs.

La dérogation #3 est effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Télécopieur: (819) 372-3264

Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315268	4 septembre 2020	RAP1317589

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 338 Équipements de protection individuels L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs qui ne demeurent pas dans la maisonnée, à l'occasion de leur travail, porte un masque de procédure (ou chirurgical) et une protection oculaire à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques tel que demandé par La Direction de la santé publique. - Observé le : 2020-08-06 (RAP1315102) - Délai expire le 2020-08-30	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Triage des travailleurs symptomatiques : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au contrôle des symptômes des travailleurs, ce qui peut causer un risque de propagation de la Covid 19. L'employeur doit prendre des mesures afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas porteurs de symptômes reliés à la Covid 19. - Observé le : 2020-08-06 (RAP1315102) - Délai expire le 2020-08-30	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) Formation des travailleurs : L'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entrainement et la supervision approprié pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en prévoyant une formation concernant les procédures établies en lien avec la Covid 19. - Observé le : 2020-08-06 (RAP1315102) - Délai expire le 2020-08-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2021 à 9:15	DPI4324473	30 mars 2021	RAP1341446

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

125, rue Alfred
Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Représentant de l'employeur
Madame Nathalie Masse, Directrice des opérations

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Les Entreprises Robert Charette inc.

125, rue Alfred
Saint-Gabriel-de-Brandon QC J0K 2N0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'accès aux installations sanitaires.

Vérification des mesures visant à prévenir la transmission du virus responsable de la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame Nathalie Masse, directrice des opérations

Présentation du lieu de travail

Entreprise spécialisée dans l'attrapage de volaille vivante pour le transport vers l'abattoir. On y emploie environ 85 travailleurs non syndiqués, dont environ 72 travailleurs d'origine guatémaltèque embauchés dans le cadre du programme de travailleurs agricoles étrangers temporaires du Canada (TET). Le travail se fait généralement de soir et de nuit, mais également de jour à l'occasion. Les travailleurs se déplacent d'une ferme avicole à l'autre dans un fourgon appartenant à l'employeur. Le travail consiste à attraper les volailles, les déposer dans des cages de transport et placer les cages dans le camion de transport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur rendez-vous après avoir expliqué à Mme Masse le dossier d'intervention ciblant l'ensemble des employeurs exerçant cette activité au Québec afin d'assurer un accès à des installations sanitaires pour les attrapeurs lorsqu'ils se trouvent chez la clientèle.

Description des observations et informations recueillies

Installations sanitaires

Les chefs d'équipe font la vérification des installations disponibles chez la clientèle d'éleveurs. Une grille est complétée et remise à Mme Masse, qui complète un rapport hebdomadaire. Ce rapport est acheminé à la personne contact de l'entreprise d'abattage. C'est cette personne qui transige avec les producteurs.

Selon les informations recueillies, des démarches pilotées par le Conseil québécois de la transformation de la volaille sont en cours afin d'éduquer les producteurs à la nécessité de fournir de telles installations.

Selon Mme Masse, un bon nombre de producteurs fournissent un lavabo pour le lavage de mains, mais très peu fournissent des toilettes.

COVID-19

Les mesures de prévention contre la transmission de la COVID-19 ont été documentées par la CNESST lors d'une intervention en août 2020 dans une résidence de TET fournie par l'employeur à Drummondville (DPI4315268). Les mesures documentées par l'employeur sont les suivantes :

- Maintien d'équipes stables, dont les travailleurs (TET) habitent généralement dans la même résidence fournie par l'employeur.
- Séparation physique entre le conducteur du fourgon et ses passagers. C'est généralement un chef d'équipe qui conduit le véhicule et celui-ci ne réside pas avec l'équipe.
- Auto-évaluation des symptômes de COVID-19 par les travailleurs avant le quart et observations par le chef d'équipe.
- Prise de température des travailleurs avant le quart par le chef d'équipe.
- Masques de procédure disponibles pour le travail à moins de deux mètres.
- Distanciation physique de deux mètres possible la plupart du temps durant l'attrapage.
- Contact très limité avec les travailleurs des élevages.
- Fourgons de transport désinfectés entre les quarts de travail.
- Bouteilles de désinfectant pour les mains disponibles dans les véhicules.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, l'employeur peut se référer aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (Recommandations de santé publique qui doivent être mises en place pour l'accueil de TET afin de soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19)

https://www.inspq.qc.ca/publications/2962-accueil-travailleurs-etrangers-covid19

- Trousse Covid-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*, www.quebec.ca/coronavirus;

Certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

La situation des installations sanitaires pour les travailleurs est prise en charge par les donneurs d'ouvrage (abattoirs). Il est possible qu'une visite sur le terrain ait lieu afin de constater l'évolution de la situation. L'employeur sera informé le cas échéant afin de planifier la visite.

Des mesures de prévention de la COVID-19 sont en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 octobre 2020 à 23:30	DPI4319186	22 octobre 2020	RAP1323362

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'équipoule inc.

2010, avenue Industrielle
Marieville (Québec) J3M 1J5

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Simard, présidente

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'équipoule inc.

2010, avenue Industrielle
Marieville (Québec) J3M 1J5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sabrina Samson	78646
Aussi présents :	Annie Chenevert	95959

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail concernant la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Bruno Barsalou, directeur production, L'Équipoule inc.

Monsieur Anibal Grca, coordonnateur travailleurs étrangers, L'Équipoule inc.

Madame Danielle Simard, présidente, L'Équipoule inc.

Madame [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise L'Équipoule inc. œuvre dans le secteur d'activité (26) - Agriculture. Elle emploie environ 80 travailleurs non syndiqués et répartis approximativement en six équipes de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	22 octobre 2020	RAP1323362

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Pour cette intervention, je suis accompagnée de Mme Annie Chênevert, inspectrice en formation à la CNESST. Nous intervenons en présence de Mme Marianne Picard-Masson, médecin spécialiste en santé publique et en médecine préventive, de l'équipe conseil et de coordination en santé au travail – CISSS de la Montérégie-Centre ainsi que Mme Annie Douillette, hygiéniste du travail, de l'équipe de santé au travail – CISSS de la Montérégie-Centre.

Nous nous rendons chez le producteur Mathieu Brodeur sur la ferme située au 278 rue Principales à Saint-Alphonse de Granby. Nous rencontrons les personnes susmentionnées et vérifions les mesures sanitaires mises en place concernant la COVID-19.

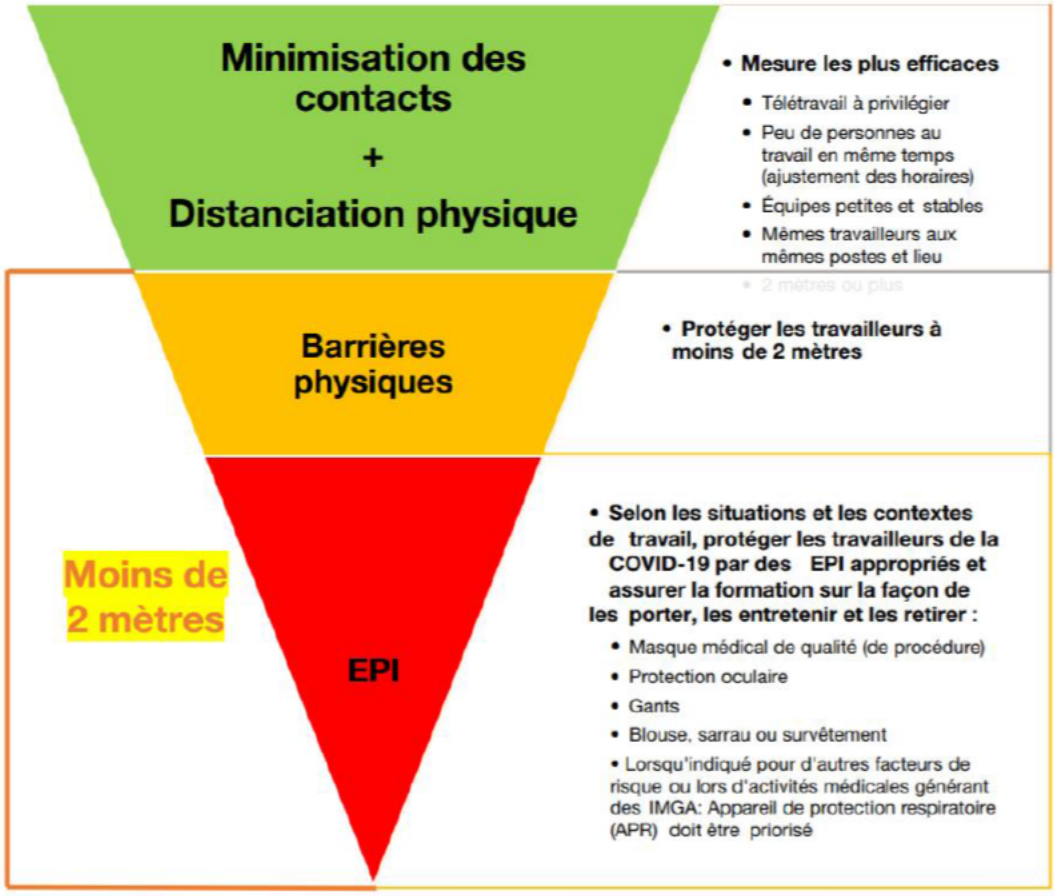
Obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre de priorité des mesures de contrôle.



Source : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, INSPQ

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Source : *Ordre de priorité des mesures de contrôle*, CNESST

<u>Respect d'une distance minimale de 2 mètres (distanciation physique)</u>

Transport des travailleurs

Au moment de l'intervention, je constate lors de l'arrivée des travailleurs que ceux-ci portent tous un masque de procédure dans le véhicule de transport. Également, je vois qu'une barrière physique de type rideau de plastique souple est installée derrière les deux sièges avant du véhicule (siège conducteur et passager avant).

Exécution du travail

Lors de l'intervention, certains travailleurs s'affairent à la mise en cage des poules dans le camion de transport à l'extérieur du poulailler et d'autres travailleurs se trouvent à l'intérieur du poulailler pour l'activité d'attrapage. Je constate que les travailleurs se trouvent à moins de 2 mètres les uns des autres lors de l'exécution de leur travail et sans barrière physique.

La dérogation #1 est émise.

Je rappelle que pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique, le travailleur doit porter un masque de procédure et une protection oculaire. Néanmoins, les travailleurs n'ont pas d'interaction avec la clientèle, il est donc possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs **portent TOUS** un masque de procédure de qualité (norme ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent) et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Dans ce cas, le port de la protection oculaire n'est pas obligatoire.

L'employeur doit également fournir gratuitement ces masques à toutes les équipes de travail et devra démontrer que toutes les équipes de travail ont reçu des masques de procédure. Il doit s'assurer que les travailleurs ont reçu les informations requises pour utiliser cet équipement de protection individuel de manière optimale et sécuritaire, notamment :

- Comment mettre et retirer un masque de procédure;
- De quelle façon le travailleur doit-il disposer de son masque de procédure (ex : poubelle idéalement sans contact, sac refermable);
- Quand remplacer un masque de procédure (ex : nb d'heures d'utilisation selon le manufacturier, si humide, si souillée);
- Etc.

Et devra démontrer que toutes les équipes de travail ont été informées de ces directives.

La dérogation #2 est émise.

Pauses et repas

L'employeur mentionne que bien souvent les travailleurs mangent et prennent leurs pauses dans le véhicule de transport puisque la plupart des lieux de travail ne possèdent pas d'endroit adéquatement aménagé pour les travailleurs.

Au moment de l'intervention, je constate que trois travailleurs mangent dans le véhicule de transport alors qu'ils sont à moins de deux mètres les uns des autres, sans barrière physique et sans masque de procédure. Puisque l'établissement visité le permet, les autres travailleurs prennent leur pause sur les différents étages du poulailler, sans toutefois y manger, notamment pour des raisons sanitaires. Nous questionnons à savoir si l'organisation du travail peut être revue afin que les travailleurs ne prennent pas leurs pauses tous en même temps. Malgré les échanges, nous demandons à l'employeur de chercher une solution selon la hiérarchie des mesures.

La dérogation #3 est émise.

Mesures d'hygiène et de nettoyage

L'employeur m'informe que les travailleurs n'ont souvent pas accès à de l'eau et du savon dans les établissements. Lors de l'intervention, de l'eau courante est disponible chez le producteur, mais du savon n'est pas mis à la disposition des travailleurs. Dans le contexte de la COVID-19, je rappelle que le lavage des mains est nécessaire :

- Avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- Après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- Avant et après avoir mangé;
- Après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- En entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Une bouteille de solution hydroalcoolique est présente dans le véhicule de transport, toutefois il n'y a pas de directive sur le lavage des mains entre autres, lors des repas ou des activités d'attrapage, qui informe sur :

- Se laver les mains à l'eau et au savon dès que ceux-ci sont accessibles;
- Privilégier eau-savon chez le producteur;
- Eau potable;
- Fournir lingettes désinfectantes pour d'abord enlever les saletés visibles, puis une solution hydroalcoolique à au moins 60% sur des mains qui ne sont pas visiblement souillées;
- Préciser les moments auxquels les travailleurs doivent se laver les mains.

La dérogation #4 est émise.

Permanence des correctifs / contrôle des correctifs

Les activités de l'employeur étant réparties sur une multitude de sites de travail, dans plusieurs régions de la province, l'employeur se doit de mettre en place des méthodes rigoureuses pour s'assurer que les mesures de prévention sont mises en application par ses travailleurs. Je rappelle que l'employeur doit mettre en place des méthodes actives de contrôle, par exemple:

- Concevoir des registres / formulaires de contrôle;
- Identifier des personnes responsables de la vérification des mesures sur les lieux de travail, par exemple, les chefs d'équipe;
- Vérifications aléatoires sur les sites de travail par un représentant de l'employeur;
- Prévoir des mesures pour remédier aux biais;
- Effectuer un suivi auprès des travailleurs lorsque des manquements sont constatés;
- Etc.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, vous pouvez vous référer aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 - Nettoyage de surfaces : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces
- Site de la CNESST, *Trousse COVID-19 : Agriculture* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-agriculture.aspx
- Santé Canada, Listes de produits désinfectants pour les surfaces dures et les mains

  https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19.html
- Institut national de santé publique du Québec, COVID-19 – Questionnaire des symptômes COVID-19 https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

- Institut national de santé publique du Québec, Productions maraîchères et animales – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2947-travailleurs-agricoles-covid19.pdf

Certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Les mesures actuelles à prendre en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent. Ainsi, j'encourage l'employeur à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sabrina Samson, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1
Tél : 450 359-2100 poste [redacted]
Fax : 450 359-8831
Courriel : sabrina.samson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	22 octobre 2020	RAP1323362

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	22 octobre 2020	RAP1323362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'équipoule inc. [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent des tâches à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité tel que spécifié au rapport.	2020-11-02	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent des tâches à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité car l'employeur n'a pas démontré que toutes ses équipes de travail ont reçu gratuitement ces masques.	2020-11-02	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du port d'un masque de procédure dans le véhicule de transport lors des pauses et repas.	2020-11-02	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 en ce que de l'eau et du savon ne sont pas mis à la disposition des travailleurs pour le lavage des mains.	2020-11-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2020 à 14:30	DPI4319186	12 novembre 2020	RAP1326010

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'équipoule inc.

2010, avenue Industrielle
Marieville (Québec) J3M 1J5

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Simard, présidente

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'équipoule inc.

2010, avenue Industrielle
Marieville (Québec) J3M 1J5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sabrina Samson	78646

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 octobre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport d'intervention RAP1323362).

Personnes contactées

Monsieur Bruno Barsalou, directeur production

Madame Danielle Simard, présidente

Déroulement de l'intervention

Pour cette intervention téléphonique, M. Alexandre Audette, Directeur de service du Service de prévention-inspection de la Montérégie Centre et Ouest, est présent.

En date du 4 novembre 2020, madame Danielle Simard me transmet par courriel, les documents suivants :

- Facture d'achat de masques de procédure.
- Suivi de remise de masques de procédure aux équipes de travail.
- Document provenant de *l'Organisation mondiale de la Santé* « Utiliser un masque médical en toute sécurité ».
- Registre des installations dans les poulaillers pour les mesures COVID-19.
- Document de suivi complet des installations.
- Communiqué envoyé au Directeur approvisionnement de volailles et planification chez *Olymel*.

Après avoir pris connaissance des documents, nous contactons les personnes susmentionnées afin de leur faire part de nos constatations et l'employeur nous explique les différentes démarches entamées dans le dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1323362).

Lors de cette intervention téléphonique, l'employeur nous informe des correctifs apportés ainsi que des mesures entamées pour certaines dérogations.

Respect d'une distance minimale de 2 mètres (distanciation physique)

Des masques de procédure sont fournis et portés par tous les travailleurs lors des activités d'attrapage de poules, la distanciation physique minimale ne pouvant être respectée et un suivi rigoureux de la mise en application de cette mesure est effectué. Par exemple un registre de masques de procédure est en place permettant de suivre la quantité de masques remis à chaque équipe de travail, de manière qu'ils soient disponibles aux travailleurs et en quantité suffisante considérant les conditions dans lesquelles ils travaillent (humidité, effort physique, etc.).

L'employeur s'assure du respect du port du masque de procédure en effectuant des visites aléatoires sur les lieux de travail ainsi qu'en mettant en place un processus de mesures disciplinaires.

Également, les travailleurs ont été informés quant à l'utilisation sécuritaire des équipements de protection individuelle. Entre autres, le document « Utiliser un masque médical en toute sécurité » provenant de *l'Organisation mondiale de la Santé* a été remis à chacun des travailleurs en français et en espagnol afin qu'ils soient informés quant à l'utilisation sécuritaire du masque de procédure.

Les dérogations #1 et #2 sont en cours et seront validées lors de la prochaine visite chez un producteur.

En ce qui a trait aux autres dérogations, concernant la distanciation physique minimale lors des pauses et dîners et les mesures d'hygiène et de nettoyage, l'employeur a entamé plusieurs démarches de manière que les installations permettent notamment la distanciation physique minimale dans des conditions sanitaires respectables.

- Un registre des installations disponibles (lavabo avec eau courante, endroit sanitaire pour les pauses et dîners, toilettes, etc.) dans les poulaillers est complété afin de consigner les établissements possédants ou non les installations adéquates.
- Les travailleurs ont reçu comme consigne de respecter la distanciation physique minimale entre chacun lors de leurs pauses dans les lieux de travail où il est possible que cette mesure soit respectée dans des conditions sanitaires adéquates.
- Un communiqué a été acheminé au Directeur approvisionnement de volailles et planification chez *Olymel* l'informant du dossier d'intervention en cours, permettant par le fait même que le *MAPAQ* et *l'Association des éleveurs de volailles du Québec* sont informés de la situation, en vue d'obtenir une collaboration quant à la mise en place de mesures assurant la santé et la sécurité pour les attrapeurs de volailles.

  Des démarches seront également prises par la CNESST auprès des grands transformateurs de volailles ainsi que de *l'Association des éleveurs de volailles du Québec* afin de soutenir les employeurs spécialisés dans le chargement de volailles vivantes dans la mise en place de mesures assurant la santé et la sécurité des attrapeurs de volailles.

Les dérogations #3 et #4 sont en cours et seront validées lors de la prochaine visite chez un producteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	12 novembre 2020	RAP1326010

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je dois malheureusement me retirer du dossier et un collègue de travail effectuera donc le suivi des dérogations à la date convenue entre celui-ci et l'employeur, de manière à vérifier la mise en place des différentes mesures de prévention concernant la COVID discutées lors de notre entretien téléphonique.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sabrina Samson, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1
Tél : 450 359-2100 poste [redacted]
Fax : 450 359-8831
Courriel : sabrina.samson@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	12 novembre 2020	RAP1326010

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'équipoule inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent des tâches à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité tel que spécifié au rapport. - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	2020-11-12	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent des tâches à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité car l'employeur n'a pas démontré que toutes ses équipes de travail ont reçu gratuitement ces masques. - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	2020-11-12	En cours
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du port d'un masque de procédure dans le véhicule de transport lors des pauses et repas. - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	2020-11-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	12 novembre 2020	RAP1326010

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'équipoule inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 en ce que de l'eau et du savon ne sont pas mis à la disposition des travailleurs pour le lavage des mains. - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	2020-11-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2020 à 6:30	DPI4319186	24 novembre 2020	RAP1326233

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'équipoule inc.

2010, avenue Industrielle
Marieville (Québec) J3M 1J5

Représentant de l'employeur
Madame Danielle Simard, présidente

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'équipoule inc.

2010, avenue Industrielle
Marieville (Québec) J3M 1J5

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Marilyn Boulianne	10324
Aussi présents :	Annie Chenevert	95959

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 novembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures minimales à adopter dans les milieux de travail concernant la COVID-19 (voir le rapport RAP1326010).

Personnes rencontrées

Monsieur Bruno Barsalou, directeur de production, L'Équipoule inc.

Monsieur [redacted], L'Équipoule inc.

Madame Annie Chênevert, de la CNESST est aussi présente

Déroulement de l'intervention

La présente intervention a lieu chez un producteur différent de celui rencontré le 13 octobre

dernier. Je suis à la ferme de Monsieur Marc Blaquière située au 2925 rang du Cordon à St-Jean-Baptiste. L'employeur a été mandaté par Olymel pour attraper approximativement 70 000 oiseaux sur cette ferme le jour de l'intervention. Par la suite, ceux-ci seront transportés à l'abattoir d'Olymel situé à St-Damase.

Je vérifie les mesures en place sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les différents défis à relever pour les employeurs de cette industrie.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur confirme la réception du rapport de l'intervention précédente (RAP1323362). En ce qui concerne le rapport produit suite à la conversation téléphonique du 4 novembre dernier avec ma collègue Sabrina Samson, j'informe l'employeur qu'il devrait le recevoir par la poste dans les prochains jours.

Suivi des dérogations

Dérogation 1 : protection respiratoire – travail moins de 2 mètres – **dérogation effectuée**

Je constate qu'au moment d'attraper les volailles, les travailleurs se trouvent à proximité les uns des autres. Par exemple, le travailleur qui se trouve dans la porte et qui passe les oiseaux au travailleur situé sur la remorque ne peut respecter le 2 mètres de distance. Il en va de même lorsque les travailleurs qui attrapent les oiseaux se mettent en file pour remettre les oiseaux au travailleur situé dans la porte. Puisque le 2 mètres de distance ne peut être respecté en tout temps et qu'il n'est pas possible d'installer une barrière physique pour accomplir la tâche, je constate que l'employeur demande maintenant aux travailleurs de porter des masques de procédure et qu'ils en portent tous.

Dérogation 2 : fournir gratuitement les équipements de protection individuelle (ÉPI) – masque de procédure — **dérogation effectuée**

L'employeur m'informe que les masques de procédure sont fournis gratuitement aux travailleurs et que c'est le chef d'équipe qui est responsable de procéder à la distribution de ceux-ci et de tenir l'inventaire de son matériel. Les masques de procédure sont disponibles pour tous les travailleurs dans leur véhicule de transport.

M. Barsalou me montre sa fiche de suivi pour la distribution des masques de procédure au sein de ses différentes équipes de travail, fiche qui est remplie quotidiennement.

Dérogation 3 : distanciation lors des pauses et des repas – **dérogation effectuée**

Aucune pause ni aucun repas ne sont observés au moment de l'intervention puisque les travailleurs étaient à la fin de leur quart de travail. L'employeur m'explique que, puisque cet

établissement le permettait en raison de l'espace et de la propreté des lieux, les travailleurs ont été en mesure de prendre leur pause et repas sur les différents étages et de maintenir une distanciation physique de 2 mètres. Je constate que les effets personnels des travailleurs sont répartis sur les différents étages, soit le matériel de 3 travailleurs par étage. Selon l'espace disponible sur chaque étage, une distanciation physique de 2 mètres est possible si 3 travailleurs s'y trouvent en même temps.

Dérogation 4 : eau et savon pour le lavage des mains – **dérogation effectuée**

Je remarque qu'un lavabo, de l'eau potable, du savon, du papier essuie-main et une poubelle sont mis à la disposition des travailleurs à l'intérieur du poulailler pour le lavage des mains. Le producteur Blaquière a placé les installations sur un diable afin de les rendre mobiles. Lorsqu'il arrive dans un poulailler avec le diable, il n'a plus qu'à brancher la tuyauterie à l'eau potable pour utiliser le lavabo. Monsieur A me confirme qu'il y a de l'eau chaude. Je vois que les travailleurs l'utilisent à la fin de leur quart de travail avant de quitter le poulailler.

Je constate également qu'une bouteille de solution hydroalcoolique est présente dans le véhicule de transport et qu'un travailleur se charge de pulvériser la solution dans les mains de ses collègues avant qu'ils montent dans le véhicule de transport.

Installations sanitaires

Je félicite l'employeur pour son ingéniosité concernant l'installation du lavabo mobile et je discute avec Monsieur Blaquière de l'absence de toilette sur le site accessible pour les travailleurs. Étant donné que ceux-ci sont présents à sa ferme parfois de longues heures pour compléter un chargement, je lui suggère d'envisager de déverrouiller les bâtiments où des toilettes sont accessibles ou encore rendre disponibles des toilettes chimiques mobiles.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces. Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection

4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuive ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn BOULIANNE
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100, [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	24 novembre 2020	RAP1326233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'équipoule inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent des tâches à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité tel que spécifié au rapport. - Suivi le : 2020-11-04 (RAP1326010) - Délai expire le 2020-11-12 - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs qui exécutent des tâches à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique ne portent pas tous un masque de procédure jetable de qualité car l'employeur n'a pas démontré que toutes ses équipes de travail ont reçu gratuitement ces masques. - Suivi le : 2020-11-04 (RAP1326010) - Délai expire le 2020-11-12 - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 car les travailleurs sont à moins de 2 m d'une autre personne et en l'absence d'une barrière physique et du port d'un masque de procédure dans le véhicule de transport lors des pauses et repas. - Suivi le : 2020-11-04 (RAP1326010) - Délai expire le 2020-11-12 - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319186	24 novembre 2020	RAP1326233

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'équipoule inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'infection par le virus responsable de la COVID-19 en ce que de l'eau et du savon ne sont pas mis à la disposition des travailleurs pour le lavage des mains. - Suivi le : 2020-11-04 (RAP1326010) - Délai expire le 2020-11-12 - Observé le : 2020-10-13 (RAP1323362) - Délai expire le 2020-11-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2021 à 13:30	DPI4324475	19 avril 2021	RAP1344157

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Pigeon 2006 inc.

431, 9e Rang
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Morin, Présidente

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pigeon 2006 inc.

1315, rue Principale
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'accès aux installations sanitaires.

Vérification des mesures visant à prévenir la transmission du virus responsable de la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame Christina Mirandette, responsable des ressources

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324475	19 avril 2021	RAP1344157

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Entreprise spécialisée dans l'attrapage de volaille vivante pour le transport vers l'abattoir. On y emploie environ 46 travailleurs non syndiqués, dont environ 33 travailleurs d'origine guatémaltèque embauchés dans le cadre du programme de travailleurs agricoles étrangers temporaires du Canada (TET). Le travail se fait généralement de soir et de nuit. Les travailleurs se déplacent d'une ferme avicole à l'autre dans un fourgon appartenant à l'employeur. Le travail consiste à attraper les volailles, les déposer dans des cages de transport et placer les cages dans le camion de transport. L'entreprise possède également des camions de transport de volailles vivantes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur rendez-vous après avoir expliqué à Mme Mirandette le dossier d'intervention ciblant l'ensemble des employeurs exerçant cette activité au Québec afin d'assurer un accès à des installations sanitaires pour les attrapeurs lorsqu'ils se trouvent chez la clientèle.

Description des observations et informations recueillies

Installations sanitaires

Les chefs d'équipe font la vérification des installations disponibles chez la clientèle d'éleveurs. L'information est transmise à Mme Mirandette, qui compile l'information dans un fichier informatique. L'information est acheminée à la personne contact de l'entreprise d'abattage. C'est cette personne qui transige avec les producteurs.

Selon les informations recueillies, des démarches pilotées par le Conseil québécois de la transformation de la volaille sont en cours afin d'éduquer les producteurs à la nécessité de fournir de telles installations.

Selon Mme Mirandette, le nombre de producteurs qui en fournissent est en progression. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, les travailleurs ont à leur disposition du matériel

pour désinfecter les installations qu'ils utilisent.

COVID-19

Les mesures de prévention contre la transmission de la COVID-19 documentées par l'employeur sont les suivantes :

- Maintien d'équipes stables, dont les travailleurs (TET) habitent dans la même résidence.
- Port du masque dans le fourgon de transport obligatoire pour tous.
- Auto-évaluation des symptômes de COVID-19 par les travailleurs avant le quart et observations par le chef d'équipe.
- Masques de procédure fournis par l'employeur.
- Interactions limitées avec les producteurs ou leurs travailleurs.
- À la lumière des mesures annoncées par la CNESST et en vigueur depuis le 8 avril dernier, le masque de procédure est obligatoire lors du travail à l'intérieur des bâtiments.
- Fourgons de transport désinfectés entre les quarts de travail.
- Bouteilles de désinfectant pour les mains disponibles dans les véhicules.
- Au niveau de l'hébergement des TET, les produits de nettoyage et désinfection sont disponibles dans les maisons fournies par l'employeur. Le nombre de personnes par chambre est limité à 1 ou 2 selon la superficie et il n'y a pas de lits superposés.
- Une maison est dédiée à la quarantaine des TET lors de leur arrivée au pays. Elle peut au besoin servir de lieu d'isolement pour un travailleur qui testerait positif à la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, l'employeur peut se référer aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (Recommandations de santé publique qui doivent être mises en place pour l'accueil de TET afin de soutenir les activités

agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie COVID-19)
https://www.inspq.qc.ca/publications/2962-accueil-travailleurs-etrangers-covid19

- Trousse Covid-19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*,

www.quebec.ca/coronavirus;

Certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

La situation des installations sanitaires pour les travailleurs est prise en charge par les donneurs d'ouvrage (abattoirs). Il est possible qu'une visite sur le terrain ait lieu afin de constater l'évolution de la situation. L'employeur sera informé le cas échéant afin de planifier la visite.

Des mesures de prévention de la COVID-19 sont en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juin 2020 à 10:00	DPI4304282	7 juillet 2020	RAP1308201

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

74, rue du congrès, Malbaie

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sandrine Aubin-Dumas	03456

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la suite d'un accident survenu dans la résidence de l'entreprise qui héberge des travailleurs étrangers.

Personne rencontrée

M. Bernard Bussière, Responsable des ressources humaines chez Transvol

Présentation du lieu de travail

Transvol ltée est une entreprise se spécialisant dans l'attrapage de volaille. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (026) – Agriculture. Il y a environ 100 travailleurs non syndiqués. Les opérations s'effectuent principalement le soir et la nuit.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Bussière afin de visiter la nouvelle maison acquise par l'entreprise dans le secteur de Charlevoix. Nous discutons aussi de l'accueil et l'intégration des travailleurs étrangers temporaires.

Description des observations et informations recueillies

Incendie de la résidence

Le 04 mars 2020, un incendie a détruit la résidence située au 1er rue des vingt-et-un à Clermont. La résidence appartient à l'entreprise Transvol et accueille des travailleurs étrangers embauchés par la compagnie. Lors de cet incendie, deux travailleurs de l'entreprise perdent la vie.

Un appel pour discuter de l'incident a eu lien en mars 2020. M. Bussière m'informe que les travailleurs étaient de retour à la résidence après le travail et vaquait à leurs occupations personnelles. Deux travailleurs dormaient au deuxième étage alors que le feu s'est déclaré. Ces deux travailleurs sont décédés dans l'incendie.

M. Bussière m'informe qu'une enquête est effectuée par le service de police et le service incendie. Il me mentionne que, pour le moment, la seule information reçue est à l'effet que le feu se serait déclenché dans la cuisine près de la cuisinière.

À la suite de l'incendie, les autres travailleurs ont été relogés dans une autre résidence dans le secteur de Chaudière-Appalaches. Au mois de mai 2020, l'entreprise trouve une nouvelle résidence dans le secteur de La Malbaie.

Cette résidence est celle visitée lors de l'intervention.

Résidences de l'entreprise

L'entreprise possède plusieurs résidences dans le secteur de Chaudière-Appalaches et une seule résidence dans la région de la Capitale nationale.

M. Bussière m'indique que la compagnie est dans l'obligation d'offrir un lieu de résidence pour les travailleurs bien que ceux-ci ne sont pas dans l'obligation d'y rester. Il m'informe que la

plupart du temps les travailleurs n'ont pas d'autre option de résidence et vont rester dans les logements offerts par l'entreprise. Un montant de 45$ par semaine est chargé aux travailleurs à titre de loyer pour leur chambre dans la résidence.

Résidence située au 74 rue du congrès

Lors de l'intervention je visite la résidence des travailleurs située au 74 rue du congrès à la Malbaie. M. Bussière me fait la démonstration que les trois détecteurs de fumée de la résidence sont fonctionnels. Par ailleurs, il m'informe que des changements ont été apportés afin de réduire le risque d'un incendie à partir de la cuisinière. En effet, d'un minuteur a été installé sur la cuisinière de la résidence. Ainsi les travailleurs doivent tourner le minuteur pour fixer le nombre de minutes d'utilisation de la cuisinière pour la préparation de leurs repas. Avec l'ajout de ce minuteur, la cuisinière ne peut être oubliée alors qu'elle est en marche. Une fois le minutes écoulées sur le minuteur le courant est coupé sur la cuisinière. M. Bussière m'indique que, de cette façon le risque d'incendie provenant de la cuisinière est réduit considérablement.

Autres mesures de prévention

M. Bussière m'informe que lors de l'arrivée des travailleurs, une journée d'accueil et d'intégration s'effectue aux bureaux de l'entreprise. La journée sert, notamment, à les former et informer du travail à effectuer et des méthodes de travail. Cependant, il n'y a pas de documents de formation et d'intégration des travailleurs témoignant de l'information reçue. M. Bussière m'informe que cela s'effectue de façon informelle. **Une dérogation est constatée à ce sujet** puisque l'employeur a l'obligation *d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié* (LSST article 51.9). L'employeur doit pouvoir m'informer et me partager le contenu de la formation et démontrer que les travailleurs ont reçu la formation et l'entraînement.

M. Bussière m'informe aussi qu'une personne de l'entreprise effectue une visite, environ une fois par mois, à la résidence pour s'assurer de l'état des lieux. Je demande à M. Bussière quels sont les éléments de sécurité validée lors de la visite de la résidence. M. Bussière m'informe qu'il n'y a pas de liste des éléments validés et que le superviseur fait une tournée informelle des lieux. J'informe M. Bussière qu'avoir une liste de vérification des éléments de sécurité permet à l'employeur de s'assurer que rien n'est oublié et qu'un suivi soit effectué en cas de bris ou de réparation nécessaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304282	7 juillet 2020	RAP1308201

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations ont été constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sandrine Aubin Dumas
Inspectrice
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 [redacted]
Fax : (418) 266-4166
Sandrine.aubin-dumas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304282	7 juillet 2020	RAP1308201

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transvol ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Plus précisément, ce programme d'accueil doit prévoir les éléments suivants : *La description des tâches (incluant les risques associés, les méthodes et les outils de travail et les équipements de protection individuelle) *La formation sur les méthodes de travail sécuritaires *Les modalités de supervision.	2020-08-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2020 à 21:00	DPI4310134	31 juillet 2020	RAP1311930

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Autres employeurs visés

		Numéro
Ferme Pierre Vermette Inc.	Madame Marie-Claude Vermettre	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

François Morency, ing.

Rédigé par : François Morency 63511

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la tenue des lieux ainsi que les autres risques à l'origine des lésions les plus graves ou les plus fréquentes lors du ramassage de volaille.

Personnes rencontrées

M. Bernard Bussières, coordonnateur des ressources humaines
M. [redacted]
M. Martin Dutil, propriétaire, Ferme Pierre Vermette inc.
Des travailleurs sur les lieux

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310134	31 juillet 2020	RAP1311930

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Transvol ltée est une entreprise se spécialisant dans l'attrapage de volaille. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (026) – Agriculture. Il y a environ 100 travailleurs non syndiqués. Les opérations s'effectuent principalement le soir et la nuit.

Déroulement de l'intervention

L'intervention se déroule à la ferme Pierre Vermette située au 172 1er rang Ouest à St-Gervais. Le propriétaire de la ferme est rencontré. Les méthodes de travail de l'équipe d'attrapage sont évaluées. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

*Transporteur*s: Nadeau Poultry Farm Ltd. / F.A.S Lefebvre

Producteur : Ferme Pierre Vermette inc.

Abattoir : Nadeau Poultry Farm Ltd.

Quantité : 50 000 poulets
Nombre de chargement : 6

Moyen de transport

Le véhicule de transport de l'équipe #4 est inspecté. Il s'agit d'une camionnette identifiée avec le numéro #33, de marque Ford, modèle Transit 350 immatriculé FMS3532. Une trousse de premiers soins est présente dans le véhicule, mais cette dernière est incomplète. Les trousses de premiers soins doivent être vérifiées régulièrement, tenues propres et en bon état et contenir le matériel obligatoire suivant comme la capacité d'accueil dudit véhicule est de plus de 5 travailleurs :

- 1 guide pratique du secouriste en milieu de travail – Protocoles d'intervention
- 1 ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (2,5 cm x 7,5 cm), enveloppés séparément

- 25 compresses de gaze stérile (10 cm x 10 cm), enveloppées séparément
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppées séparément
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppées séparément
- 4 pansements compressifs (10 cm x 10 cm) stériles, enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 1 rouleau de diachylon (2,5 cm)
- 25 tampons antiseptiques, enveloppés séparément

Équipements de protection individuelle

Certains travailleurs ne portent pas de souliers de sécurité. M. Bussière m'indique que des bottes ont été fournies à chaque employés, mais que le port de cet équipement n'est pas toujours respecté. Je rappelle que c'est à l'employeur de s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise les équipements de protection qui ont été fournis. Compte tenu des risques présents lors de l'attrapage (ex. marcher sur des objets coupants, glisser sur la glace ou la neige, circuler autour du camion de chargement, manipuler des cages), chaque travailleur doit être équipé de chaussures de protection conformes à la norme CSA Z195-02, et ce dès la sortie de la camionnette.

Aménagement des lieux

- Un évier est installé à l'entrée du poulailler avec de l'eau chaude et du savon afin d'assurer l'hygiène des mains des travailleurs.
- La cour est en bon état et l'éclairage de nuit est adéquat.
- Il y présence de gouttières au-dessus de chaque porte.
- Les lignes d'eau et de nourriture sont disposées en hauteur.
- Des ancrages sont fixés au bâtiment pour les travaux en hauteur.

M. Martin Dutil est informé de certaines lacunes au niveau de son bâtiment, notamment un danger de chute dans le puit du monte-charge et une échelle en bois non-conforme pour accéder aux étages. M. Dutil affirme que des garde-corps seront installés et que des tasseaux seront ajoutés afin de solidifier l'échelle en place.

Travaux en hauteur

Lors du chargement au troisième étage, les travailleurs portent un harnais de sécurité muni d'un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement.

Mesures de prévention COVID-19

L'employeur organise le travail et les autres activités de façon que chaque groupe de travailleurs soit stable et compte le plus petit nombre de personnes possible. L'employeur est aussi avisé que si un des travailleurs développe des symptômes de la COVID-19, bon nombre des occupants d'un logement ou des membres d'un groupe de travail pourrait devoir être mis en isolement.

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Morency, ing., Inspecteur

Téléphone : 418 839-2500 poste [redacted]
Télécopieur : 418 839-1187
Courriel : francois.morency@cnesst.gouv.qc.ca
Site Internet de la CNESST : http://www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310134	31 juillet 2020	RAP1311930

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ferme Pierre Vermette Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs de Transvol ltée. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute dans le puit du monte-charge.	2020-07-25	Non commencée
4	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs de Transvol ltée. L'échelle fixe en bois pour accéder aux étages n'est pas munie de tasseaux. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute.	2020-07-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310134	31 juillet 2020	RAP1311930

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Transvol ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 362 La trousse de premiers premiers secours de la camionette #33 ne comporte pas le matériel minimal obligatoire conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins	2020-09-18	Non commencée
2	LSST / 51(11) Chaussures de protection L'employeur doit s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement. Il existe un risque de blessures au pieds et de chute.	2020-07-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2020 à 10:30	DPI4304282	30 juillet 2020	RAP1313926

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

74, rue du congrès, Malbaie

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sandrine Aubin-Dumas	03456

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 juin 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

M. Bernard Bussière, Responsable des ressources humaines chez Transvol

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Bussière et nous discutons des formations et des documents produits par l'entreprise pour les travailleurs agricoles étrangers.

M. Bussière me remet les documents suivants :

- Grille d'inspection de sécurité dans les maisons
- Contenu de la formation sur le bien-être animale
- Le contenu de formation en espagnol pour l'accueil des travailleurs au Québec

- Le contenu de la formation en espagnol sur la prévention des incendies
- Le programme de prévention de Transvol
- Politique sur la sécurité routière de Transvol
- Politique sur les drogues et alcool en milieu de travail
- L'ordre du jour pour l'intégration des nouveaux travailleurs
- La grille d'évaluation des règlements sur la santé et la sécurité au travail
- La politique sur le harcèlement psychologique ou sexuel au travail et le traitement des plaintes

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation no.1

Dans les documents reçus, je constate que l'employeur met en place un programme d'accueil et d'intégration du travailleur. Le programme prévoit :

- Une présentation sur l'attrapage;
- L'explication des tâches à réaliser;
- Présentation sur la biosécurité et le bien-être animal
- Explications sur la paie
- Les autres règlements à suivre à la maison de l'entreprise
- La présentation des équipements nécessaires (ex : bottes)

M. Bussière m'explique que le document de présentation sur la prévention des incendies est aussi inclus dans le programme d'accueil et d'intégration des travailleurs.

Les correctifs en lien avec la dérogation no.1 sont effectués.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304282	30 juillet 2020	RAP1313926

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sandrine Aubin Dumas
Inspectrice
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 [redacted]
Fax : (418) 266-4166
Sandrine.aubin-dumas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304282	30 juillet 2020	RAP1313926

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transvol ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Plus précisément, ce programme d'accueil doit prévoir les éléments suivants : *La description des tâches (incluant les risques associés, les méthodes et les outils de travail et les équipements de protection individuelle) *La formation sur les méthodes de travail sécuritaires *Les modalités de supervision. - Observé le : 2020-06-17 (RAP1308201) - Délai expire le 2020-08-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2020 à 10:00	DPI4310134	24 septembre 2020	RAP1319948

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Autres employeurs visés

		Numéro
Ferme Pierre Vermette Inc.	Madame Marie-Claude Vermettre	[redacted]

Inspecteurs

Numéro

François Morency, ing.

Rédigé par : François Morency 63511

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 juillet 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

M. Martin Dutil, propriétaire, Ferme Pierre Vermette inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310134	24 septembre 2020	RAP1319948

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. Bernard Bussières, coordonnateur des ressources humaines, Transvol ltée

Déroulement de l'intervention

M. Martin Dutil est rencontré à la ferme Pierre Vermette située au 172 1er rang Ouest à St-Gervais. Une vérification des correctifs mis en place est effectuée.

Description des observations et informations recueillies

Moyen de transport

M. Bernard Bussière confirme qu'une trousse de premiers soins conforme a été ajoutée dans la camionnette identifiée avec le numéro #33.

Équipements de protection individuelle

M. Bernard Bussière confirme que plusieurs interventions ont été réalisées afin de sensibiliser les travailleurs au port des chaussures de protection.

Aménagement des lieux

M. Martin Dutil démontre qu'un garde-corps est installé afin d'éliminer le danger de chute dans le puit du monte-charge. Des tasseaux ont également été ajoutés afin de solidifier l'échelle en bois.

Conclusion

Ceci complète le dossier.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Morency, ing., Inspecteur

Téléphone : 418 839-2500 poste [redacted]
Télécopieur : 418 839-1187

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310134	24 septembre 2020	RAP1319948

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : francois.morency@cnesst.gouv.qc.ca
Site Internet de la CNESST : http://www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310134	24 septembre 2020	RAP1319948

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ferme Pierre Vermette Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs de Transvol ltée. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute dans le puit du monte-charge. - Observé le : 2020-07-20 (RAP1311930) - Délai expire le 2020-07-25	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs de Transvol ltée. L'échelle fixe en bois pour accéder aux étages n'est pas munie de tasseaux. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute. - Observé le : 2020-07-20 (RAP1311930) - Délai expire le 2020-07-25	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310134	24 septembre 2020	RAP1319948

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transvol ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 362 La trousse de premiers premiers secours de la camionette #33 ne comporte pas le matériel minimal obligatoire conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins - Observé le : 2020-07-20 (RAP1311930) - Délai expire le 2020-09-18	-	Effectuée
2	LSST / 51(11) Chaussures de protection L'employeur doit s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement. Il existe un risque de blessures au pieds et de chute. - Observé le : 2020-07-20 (RAP1311930) - Délai expire le 2020-07-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2021 à 14:15 Sans visite	DPI4325089	8 mars 2021	RAP1338893

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
François Morency, ing.	

Rédigé par : François Morency 63511

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier la mise en place d'installations sanitaires à la disposition des travailleurs dans les sites d'élevage de volaille.

Personnes contactées

M. Bernard Bussières, coordonnateur des ressources humaines

M. Marco Fournier, Coordonnateur logistique appro. Volailles, Olymel S.E.C.

Déroulement de l'intervention

Les personnes mentionnées ci-haut sont contactées. Nous discutons des démarches entreprises pour assurer des mesures sanitaires adéquates pour les travailleurs œuvrant dans

les sites d'élevage de volaille.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suivi des installations sanitaires

M. Bussières indique qu'un suivi est effectué auprès des abattoirs, notamment avec Olymel pour identifier les producteurs où l'absence d'installations sanitaires est constatée. La Fédération des Éleveurs de Volailles du Québec est également au fait du dossier. Concrètement, des rapports hebdomadaires sont complétés sur la présence d'une toilette, d'un lavabo avec de l'eau et du savon ainsi que la présence d'une salle de repos chez les producteurs.

À ce sujet, je demande M. Bussières de transmettre à la CNESST leur liste de client **(avis de correction #1)** afin de cibler les établissements en Chaudière-Appalache en vue d'appliquer Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), notamment les articles suivants :

Article 51.1. La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi.

> Article 51.4. Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

En appui à ces deux articles, lorsque le propriétaire engage un sous-traitant pour attraper la volaille, il utilise les services de travailleurs. Donc, sa ferme devient un établissement et il doit s'assurer que son établissement est pourvu d'installation sanitaire ou à tout le moins que des travailleurs ont accès à de telles installations.

L'obligation de mettre une toilette à la disposition des travailleurs est remplie, si les travailleurs sont autorisés à utiliser les installations sanitaires d'un établissement situé à proximité.

Transvol ltée doit communiquer avec ses clients afin d'obtenir une autorisation et prévoir les différentes options et orienter ses travailleurs. **(avis de correction #2)**

Démarches pour contrer la propagation du virus Covid-19 :
L'employeur indique que les mesures suivantes sont appliquées :

- ✓ Les travailleurs dans la même équipe habitent tous dans la même résidence et n'ont pas de contact avec les membres des autres équipes.
- ✓ Quarantaine obligatoire de 14 jours pour les nouveaux arrivants.
- ✓ Quarantaine payée à raison de 30h par semaine dans un logement spécialement loué pour les accueillir.
- ✓ Tous les chefs d'équipes ont en leur possession un thermomètre frontal et prennent la température des membres de leurs équipes plusieurs fois par semaine.
- ✓ Lavage et désinfection des camionnettes deux fois par semaine.
- ✓ Les camionnettes sont toujours utilisées par les mêmes équipes.
- ✓ Port du masque en tout temps pendant les transports en camionnette;
- ✓ Désinfection et lavage des mains avant et après toutes les pauses.

Je rappelle que le nettoyage et la désinfection des surfaces régulièrement touchées des camionnettes doit être effectué minimalement à chaque quart de travail **(avis de correction #3)**. M. Bussières indique que ce point sera corrigé rapidement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

LSST : Loi sur la santé et la sécurité du travail

legisquebec.gouv.qc.ca/

INSPQ : COVID-19 : Mesures pour les travailleurs agricoles en productions maraîchères et animales.

inspq.qc.ca/publications/2947-travailleurs-agricoles-covid19

Conclusion

Des avis de correction sont émis.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325089	8 mars 2021	RAP1338893

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Morency, ing., Inspecteur

Téléphone : 418 839-2500 poste [redacted]
Télécopieur : 418 839-1187
Courriel : francois.morency@cnesst.gouv.qc.ca
Site Internet de la CNESST : http://www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325089	8 mars 2021	RAP1338893

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transvol ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 179 L'employeur doit fournir la liste de ses clients.	-	Effectuée
2	LSST / 51(4) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs ont accès à des installations sanitaires sur les différents lieux de travail.	2021-05-23	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé du travailleur, en ce sens que le nettoyage et la désinfection des camionettes n'est pas effectué à chaque quart de travail ce qui peut occasionner un risque de propagation du virus COVID 19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2021 à 16:30 **Sans visite**	**DPI4325089**	**8 juin 2021**	**RAP1356587**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Représentant de l'employeur
Monsieur Yvan Cloutier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Transvol ltée

9182, route 279
Saint-Charles-de-Bellechasse QC G0R 2T0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
François Morency, ing.	

Rédigé par : François Morency 63511

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 février 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

M. Bernard Bussières, coordonnateur des ressources humaines

M. Joël Cormier, vice-président principal div. poulet, *Exceldor Coopérative*

Mme Silke Shantz, directrice des approvisionnements, *Exceldor Coopérative*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325089	8 juin 2021	RAP1356587

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Un suivi est effectué auprès des personnes mentionnées ci-haut en lien avec le dossier des installations sanitaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Installations sanitaires

M. Cormier indique qu'un comité provincial est présentement actif pour la mise aux normes des installations sanitaires chez leur clients. Des représentants du MAPAQ, des Éleveurs de Volaille du Québec, des firmes d'attrapages et des abattoirs sont présents sur ce comité. Mme Shantz indique qu'une lettre sera envoyée afin d'informer les éleveurs des dispositions requises en matière d'installations sanitaires. Du côté de Transvol ltée, les chefs d'équipe poursuivent la vérification des installations disponibles chez la clientèle d'éleveur pour un suivi auprès des abattoirs. Selon M. Bussières, les éleveurs contactés sont pour la plupart favorables à donner accès à des installations sanitaires situées à proximité ou dans leurs établissements.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

LSST : Loi sur la santé et la sécurité du travail

legisquebec.gouv.qc.ca/

INSPQ : COVID-19 : Mesures pour les travailleurs agricoles en productions maraîchères et animales.

inspq.qc.ca/publications/2947-travailleurs-agricoles-covid19

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325089	8 juin 2021	RAP1356587

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Ceci complète le dossier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Morency, ing., Inspecteur

Téléphone : 418 839-2500 poste [redacted]
Télécopieur : 418 839-1187
Courriel : francois.morency@cnesst.gouv.qc.ca
Site Internet de la CNESST : http://www.cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325089	8 juin 2021	RAP1356587

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Transvol ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(4) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs ont accès à des installations sanitaires sur les différents lieux de travail. - Observé le : 2021-02-22 (RAP1338893) - Délai expire le 2021-05-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222218

Nom de lieu de travail : Volaille Giannone inc.

Identification

Date de réception : 2019-04-02 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:33 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4287617

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Rondeau

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Thérèse Chabot

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Lors de la visite du chantier de l'agrandissement, l'inspectrice a constaté un grand encombrement des salles électriques.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Volaille Giannone inc.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222218

Nom de lieu de travail : Volaille Giannone inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs n'a pas été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité n'a pas été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Visite conjointe avec inspecteur ETA à effectuer.

Décision d'intervention

Date : 2019-04-02 **État :** Avec intervention
Décidé par : René Beaumont
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-04-02 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242570

Nom de lieu de travail : Volaille Giannone inc.

Identification

Date de réception : 2021-04-27

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:03

Associée au dossier d'intervention : DPI4330739

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Amadou Ba

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Mme nous informe que les mesures par rapport au port du masque de procédure dans cet établissement ne sont pas respectées. Des échanges ont eu lieu avec l'employeur, mais la situation ne change pas et les risques de contamination et de propagation sont nombreux car il y a présence de beaucoup de travailleurs.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Volaille Giannone inc.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242570

Nom de lieu de travail : Volaille Giannone inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière
DSS :
Références : COVID - 19
Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-04-28 **État :** Avec intervention
Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-27 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243291

Nom de lieu de travail : Volaille Giannone inc.

Identification

Date de réception : 2021-05-20

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:50

Associée au dossier d'intervention : DPI4332085

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Annie Lépine

Localisation du lieu de travail :
Volailles Giannone St-Cuthbert

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Non respect des mesures COVID-19: port du masque sous le nez ou à peine sur le bord des narines. [redacted] Elle précise que les risques de contamination et de propagation sont nombreux car il y a présence de beaucoup de travailleurs.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 9

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Volaille Giannone inc.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Industrie des aliments et boissons

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Industrie des aliments et boissons

Adresse ou localisation : 2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243291

Nom de lieu de travail : Volaille Giannone inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Lanaudière

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

[redacted]

Décision d'intervention

Date : 2021-05-20 **État :** Avec intervention

Décidé par : Mylène Lauzière-Sévigny

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-05-20 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2019 à 8:00	DPI4278984	10 mai 2019	RAP1263672

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Saint-Cuthbert - Agrandissement Volaille Giannone

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Entreprises Christian Arbour inc.	Monsieur Michaël Arbour, adm. secrétaire	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Thérèse Chabot	15160	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Obtenir des informations complémentaires sur la maîtrise d'œuvre.

Personnes rencontrées

M. Bruno Gionnone, vice-président et directeur général Volaillres Giannone

M. Jean-Frédéric Délisle, contremaître Entreprises Christian Arbour.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Giannone et nous discutons de l'octroi des contrats pour le chantier d'agrandissement de l'usine. Je suis accompagnée de M. Mohammed Kamal inspecteur à la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4278984	10 mai 2019	RAP1263672

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. Giannone me confirme qu'il a choisi les sous-traitants qu'il a l'habitude d'employer depuis plusieurs années dans son usine pour travailler sur le chantier pour certaines tâches spécifiques (électricité, ventilation, réfrigération). C'est sa compagnie qui les paie. Ils sont donc sous sa responsabilité. Cela était prévu dès le début des travaux. Ce n'est donc pas le choix d'Entreprises Christian Arbour.

J'explique que même s'il est maître d'œuvre, il peut me déléguer M. Délisle comme interlocuteur lors de mes visites pour le volet santé-sécurité. Il est d'accord avec cela. Je lui mentionne que je lui ferai un survol de la visite lors de mon prochain passage afin de l'informer à titre de maître d'œuvre des problématiques rencontrées ou pas.

Conclusion

Compte tenu des informations recueillies, je déclare Volailles Giannone maître d'œuvre du chantier d'agrandissement de l'usine à compter de maintenant et j'en informe MM Délisle et Giannone.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Thérèse Chabot, Inspectrice construction

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, de Lanaudière CP 550, Joliette, J6E 7N2

Tél : 450-753-2600 poste [redacted] Fax : 450-752-2602

Courriel : therese.chabot@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2019 à 8:00	DPI4287617	10 mai 2019	RAP1263777

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

L'intervention a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux éléments contenus dans la plainte d'un inspecteur en construction ainsi que la mise en place de solutions visant à corriger la situation s'il y a lieu.

Personne rencontrée

M. Bruno Giannone, vice-président et directeur général.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287617	10 mai 2019	RAP1263777

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise qui se spécialise dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de poulet. On y emploie environ 150 travailleurs.
Une extension à droite de l'usine est en cours de construction qui abritera une nouvelle aire de chargement et de déchargement.

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée conjointement avec Mme Thérèse Chabot, inspectrice en construction.
Nous visitons en premier le chantier, par la suite nous rencontrons M. Bruno Giannone et je lui explique le but de mon intervention. Par la suite, nous effectuons une visite de la salle électrique et des photos sont prises.

Pour terminer, je fais part de mes commentaires à l'employeur et je prends entente pour la suite du dossier.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite de la salle électrique, Mme Thérèse Chabot me fait remarquer qu'un ménage a été fait et qu'il y a une amélioration par rapport à sa dernière visite.

Je fais remarquer à l'employeur qu'il reste des panneaux et armoires électriques dont l'accès est encombré par des bouteilles de gaz fréon ainsi que d'autres objets divers et variés.

L'employeur doit s'assurer de garder un dégagement d'au moins 1m autour des appareillages électriques. (Norme CSA C22.10-10, 2-308.1.) *Dérogation # 1 émise.*

J'avise l'employeur qu'aucun produit inflammable ne doit se trouver dans la salle électrique.

Certaines bouteilles de gaz comprimé sont entreposées debout, mais sans qu'elles soient solidement attachées. Je rappelle à l'employeur les risques reliés à cette situation. *Dérogation # 2 émise.*

J'avise l'employeur que lors du stockage de bouteilles de gaz comprimé non utilisées, une attention particulière doit être apportée à la séparation des matières comburantes et des matières inflammables par des plaques coupe-feu ou par un éloignement de 6 m au minimum.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287617	10 mai 2019	RAP1263777

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion :

- Des dérogations ont été émises et les délais ont été convenus avec l'employeur.

  L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et sécurité du travail. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.

- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
CNESST Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287617	10 mai 2019	RAP1263777

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Panneaux et armoires électriques : L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce sens que l'espace devant les panneaux et armoires électriques n'est pas d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique.	2019-05-23	Non commencée
2	RSST / 77(5) Les bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement retenues en place.	2019-05-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2019 à 14:00	DPI4287617	17 mai 2019	RAP1264655

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mai 2019 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1263777)

Personne contactée

M. Bruno Giannone, vice-président et directeur général.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287617	17 mai 2019	RAP1264655

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. Bruno Giannone me transmet deux courriels justifiant la mise en place par l'employeur des correctifs.

Après avoir pris connaissance du document, je lui fais part de mes commentaires.

Description des observations et informations recueillies

En date du 14 mai 2019, M. Bruno Giannone m'envoie par courriel les photos de la salle électrique où il n'y a aucun produit de stocké et l'accès aux armoires et appareillages électriques est totalement dégagé. *Dérogation # 1 effectuée.*

Par la suite je contacte l'employeur pour lui expliquer que je n'ai rien reçu à propos de la dérogation # 2.

En date du 15 mai 2019, M. Bruno Giannone m'envoie par courriel les photos des différentes bouteilles de gaz comprimé qui sont attachées, et les bouteilles du gaz fréon entreposé dans une cage. *Dérogation # 2 effectuée.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287617	17 mai 2019	RAP1264655

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

- L'employeur a apporté les correctifs exigés dans les délais.
- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Ce ci complète le présent dossier.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
CNESST Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287617	17 mai 2019	RAP1264655

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) Panneaux et armoires électriques : L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce sens que l'espace devant les panneaux et armoires électriques n'est pas d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique. - Observé le : 2019-05-09 (RAP1263777) - Délai expire le 2019-05-23	-	Effectuée
2	RSST / 77(5) Les bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2019-05-09 (RAP1263777) - Délai expire le 2019-05-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2019 à 10:00	DPI4296942	9 octobre 2019	RAP1280834

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Autres employeurs visés

		Numéro
9312-6548 Québec inc.	Madame Dora Sandoval, Présidente	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Nathalie Paradis	08837	Montréal - 3
Aussi présents :	Mohammed Kamal	46690	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité de la ligne de découpe Linco.

Personnes rencontrées

Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines

M. Pascal Lavallée, directeur usine

M. Leonardo Reyes, représentant employeur, agence 9392-6548 Québec inc.

M. Martin Gervais, directeur maintenance

M. A[redacted], délégué syndical et santé et sécurité au travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296942	9 octobre 2019	RAP1280834

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Volaille Giannone inc. œuvre dans le secteur d'activité SAE-012 Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de poulets. Elle emploie environ 90 travailleurs syndiqués. Il y a également une soixantaine de travailleurs non syndiqués provenant de 4 agences de placement. Les travailleurs sont répartis sur un quart de travail. En ce qui concerne la santé et sécurité du travail, il y a notamment :

- Des secouristes en milieu de travail formés;
- Un comité de santé et sécurité du travail se rencontre environ tous les 3 mois. La dernière rencontre a eu lieu en mai 2019 et la prochaine est prévue pour le 24 octobre;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- Une inspection des lieux de travail est effectuée par des membres du comité;
- Des procédures de cadenassage sont mises en application;
- Les nouveaux travailleurs suivent une formation éclair portant sur l'hygiène et la santé et sécurité au travail d'une durée d'environ 45 minutes;
- Il y a différentes formations données aux travailleurs, notamment le SIMDUT, la conduite sécuritaire des chariots élévateurs et le cadenassage.

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, nous rencontrons Mme Drapeau et lui expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise. Ensuite, MM. Lavallée et Reyes se joignent à nous, puis nous allons voir la ligne de découpe Linco. Des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, M. A se joint à nous et nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Historique

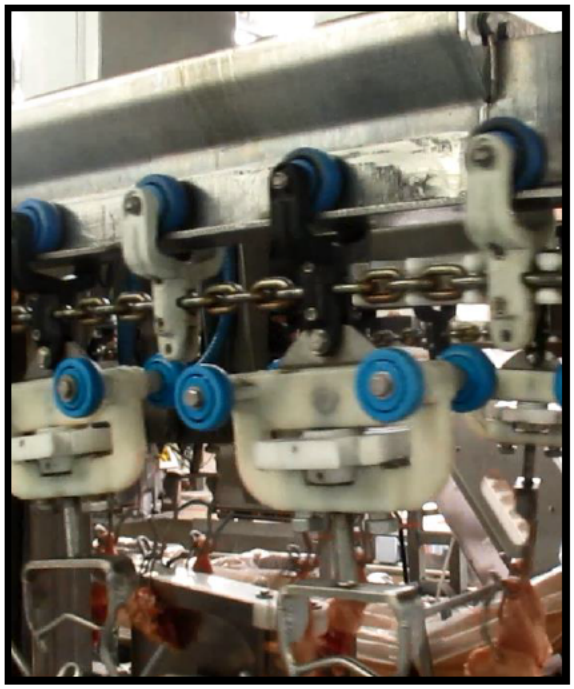
Cette intervention a lieu pour vérifier la conformité de la ligne de découpe Linco. L'an passé, le 28 septembre 2018, M. B s'est blessé sur cette ligne de découpe.

Ce travailleur travaille pour l'entreprise 9312-6548 Québec inc., une agence de placement de personnel. Mme Mélina Sandoval, représentante de l'employeur de cette agence, m'a transmis de l'information relativement à cet accident. Le dossier DPI4280619 traite de cet accident.

À la suite de l'accident, un protecteur, sous forme de porte grillagée, a été ajouté et une procédure de déblocage de la ligne a été élaborée et mise en application. Toutefois, Mme Sandoval ignorait si les protecteurs donnant accès aux zones dangereuses de la machine étaient interverrouillés.

Ligne de découpe Linco

Cette ligne de découpe est composée de plusieurs scies qui permettent d'effectuer différentes coupes sur les poulets. Au poste d'accrochage des poulets, les travailleurs accrochent le poulet par les pilons à des crochets qui sont reliés à un convoyeur aérien. Ce convoyeur est muni d'une voie de roulement le long de laquelle des galets se déplacent (voir photo). Les galets sont entrainés par une chaîne.



Ce convoyeur permet aux poulets de se déplacer en continu et de se faire couper par différentes scies placées le long de la ligne de découpe.

Zones dangereuses accessibles

Des protecteurs grillagés sont installés autour de la machine. Certains protecteurs sont montés sur charnières, ce qui permet aux travailleurs d'ouvrir les protecteurs pour débloquer la ligne de découpe. Lors de notre visite, nous constatons que les travailleurs arrêtent la ligne à plusieurs reprises pour procéder au déblocage. Avant d'ouvrir un protecteur, le travailleur appuie sur un bouton d'arrêt d'urgence ou tire sur une des deux cordes d'arrêt d'urgence. Le travailleur suit les étapes écrites sur la procédure de déblocage qui est affichée sur la machine.

Nous informons l'employeur que les protecteurs ne sont pas conformes à l'article 182.2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) puisqu'ils peuvent être ouverts sans entrainer l'arrêt des mouvements dangereux de la ligne **(voir dérogation 1).** L'article 182.2 du RSST cite les types de protecteurs et les dispositifs de protection pouvant être installés lorsque le travailleur doit avoir accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement.

De plus, ces zones dangereuses sont accessibles :

- À la zone de la coupe transversale (cross-cutter) des poitrines, il y a une ouverture dans le protecteur qui permet d'accéder à des zones dangereuses d'écrasement **(voir dérogation 2)**.
- À la zone de la découpe des ailes (split wings), le protecteur n'empêche pas l'accès à la scie circulaire; un travailleur peut introduire sa main par les ouvertures **(voir dérogation 3)**.
- Près de la machine à poitrines (breast processor), un travailleur peut accéder à l'arrière d'un protecteur et atteindre des zones dangereuses de la ligne de découpe **(voir dérogation 4)**.
- Devant la zone où les cuisses sont coupées en deux, les travailleurs se trouvent derrière un garde-corps et en étirant leurs bras, ils peuvent atteindre la zone dangereuse constituée par la scie circulaire **(voir dérogation 5)**.

Convoyeur aérien à chaîne

Selon la norme EN 619+A1 2010 qui porte sur *les Équipements et systèmes de manutention continue — Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des charges isolées*, il y est spécifié à l'article 5.1.3.6 :

> *Dans les zones de travail et de circulation, les galets sur les voies de roulement situées à moins de 2,5 m du sol doivent être protégés au moyen de carters ou autres protecteurs (voir Figure D.11).*

Voici la Figure D.11 illustrée dans la norme :

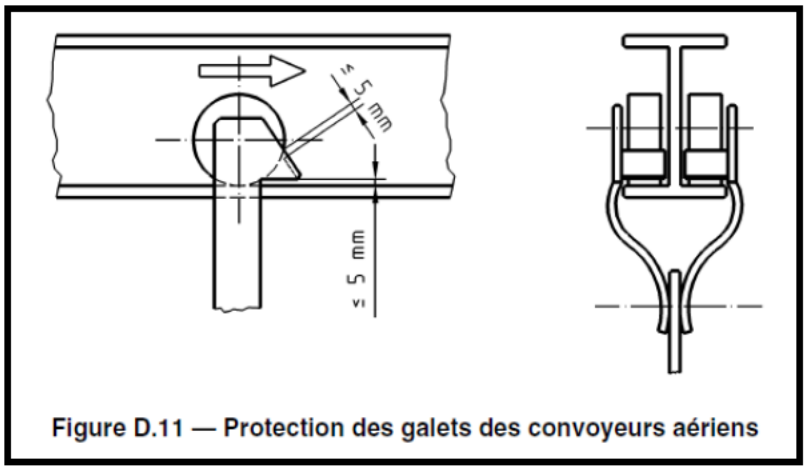
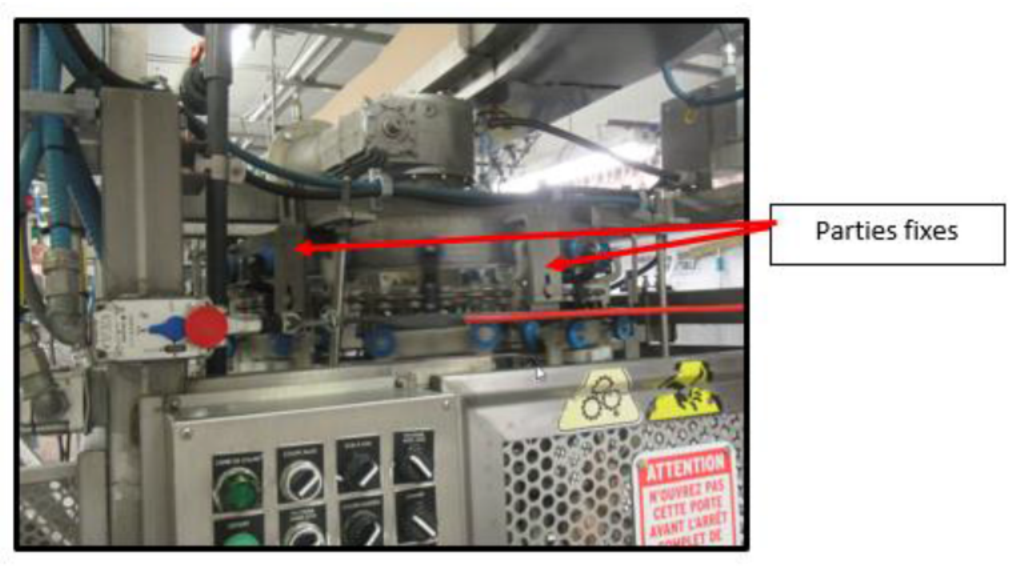


Figure D.11 — Protection des galets des convoyeurs aériens

Sur le convoyeur aérien de la machine de marque Linco, il y a des zones dangereuses d'écrasement constituées par le déplacement des galets sur le rail **(voir dérogation 6)**.

Aussi, à certains endroits, les pièces mobiles du convoyeur aérien se déplacent le long de parties fixes (voir exemple ci-dessous), ce qui crée des zones de cisaillement **(voir dérogation 7)**.



Cadenassage

Une procédure de cadenassage est élaborée pour cette ligne de découpe et elle date du 6 juillet 2017. Or, nous constatons que cette procédure ne comporte pas tous les éléments requis par la règlementation (voir articles 188.6 et 188.7 du RSST). Cette procédure ne traite pas de la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé. De plus, avant de procéder au décadenassage, la procédure ne mentionne pas qu'il faut s'assurer que les outils utilisés sont ramassés, que toutes les pièces d'équipement ainsi que les protecteurs sont remis à leur place et que les dispositifs de protection sont en fonction. Nous traiterons davantage du cadenassage lors d'une prochaine visite.

Convoyeur aérien de retour du refroidisseur *(chiller)*

Près du poste d'accrochage des poulets de la ligne de découpe Linco, la zone dangereuse d'entrainement constituée par la chaîne et la noix de chaîne est accessible **(voir dérogation 8)**.

Autre information recueillie

Mme Drapeau nous informe que l'employeur prévoit faire l'analyse de risques des machines au cours du premier trimestre de 2020. L'employeur collaborera avec la Commission scolaire des Samares pour former du personnel de Volaille Giannone inc. qui procèdera à l'analyse de risques des machines.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

La norme EN 619+A1 2010 qui porte *sur les Équipements et systèmes de manutention continue — Prescriptions de sécurité et de CEM pour les équipements de manutention mécanique des charges isolées*, peut servir de référence à l'employeur pour sécuriser son convoyeur aérien.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Nathalie Paradis

Inspectrice

CNESST

Tél : [redacted]

Courriel : nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca

Mohammed Kamal

Inspecteur

CNESST

Tél : 450-753-2600 poste [redacted]

Courriel : mohammed.kamal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296942	9 octobre 2019	RAP1280834

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(2) La ligne de découpe Linco, ayant des zones dangereuses accessibles, est munie de protecteurs qui n'isolent pas lesdites zones de façon adéquate, car les protecteurs ne sont pas munis de dispositifs d'interverrouillage, ce qui ne protège pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-11-11	Non commencée
2	RSST / 182 Ligne de découpe Linco À la zone de la coupe transversale des poitrines, une zone dangereuse est accessible, car le protecteur n'isole pas ladite zone de façon adéquate, en ce qu'il y a une ouverture dans le protecteur, ce qui ne protège pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-10-28	Non commencée
3	RSST / 182 Ligne de découpe Linco À la zone de découpe des ailes, une zone dangereuse est accessible, car le protecteur n'isole pas ladite zone de façon adéquate, en ce qu'il y a des ouvertures, ce qui ne protège pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-10-28	Non commencée
4	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible les zones dangereuses constituées par les scies, en ce que le travailleur peut accéder à l'arrière du protecteur, situé près de la machine à poitrine, en le contournant.	2019-10-28	Non commencée
5	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Devant la zone où les cuisses sont coupées en deux, il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse constituée par la scie.	2019-10-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296942	9 octobre 2019	RAP1280834

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible les zones dangereuses d'écrasement constituées par le déplacement des galets sur le rail.	2019-11-25	Non commencée
7	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible les zones dangereuses de cisaillement constituées par les pièces mobiles du convoyeur aérien se déplaçant le long de parties fixes.	2019-11-25	Non commencée
8	RSST / 182 Convoyeur aérien de retour du refroidisseur (chiller) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse d'entrainement constituée par la chaîne et la noix de chaîne.	2019-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2019 à 13:30	DPI4296942	16 décembre 2019	RAP1289355

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690	Lanaudière

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 septembre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP 1280834).

Personnes rencontrées

- Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines;
- M. Pascal Lavallée, directeur usine;
- M. A[redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296942	16 décembre 2019	RAP1289355

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Pour terminer, je fais part de mes commentaires à l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Ligne de découpe LINCO

- L'employeur a équipé tous les protecteurs fixes sur charnières, susceptibles d'être ouverts pendant les séquences de production, avec un système d'interverrouillage à enclenchement.
  L'employeur a rajouté aussi une clé de sécurité magnétique, si elle est retirée, elle arrête la machine et permet l'ouverture des protecteurs à enclenchement 5 secondes après son retrait. La procédure prévoit que cette clé reste en possession du travailleur qui accède à la zone dangereuse. Aucun redémarrage de la machine n'est possible si les trois conditions suivantes ne sont pas réunies :
  - Protecteurs fermés et;
  - Clé magnétique remise en place et;
  - Validation de la remise à zéro. (Bouton RESET)

  Le nettoyage de la ligne de découpe se fait par une entreprise externe en désinfection et nettoyage pendant la nuit. À cette fin, l'employeur a mis en place un sélecteur selon qu'on soit en mode production ou en mode lavage.
  En mode lavage, les lames de scie sont arrêtées et la chaîne et les convoyeurs fonctionnent à basse vitesse. Ce mouvement et contrôlé par une commande à pression continue qui est entre les mains du travailleur qui effectue le nettoyage.

  Dérogation #1 effectuée.

- À la zone de la coupe transversale (cross-cutter) des poitrines, l'employeur a fermé l'ouverture dans le protecteur, ce qui empêche l'accès aux zones dangereuses d'écrasement *Dérogation #2 effectuée.*

- À la zone de la découpe des ailes (split wings), le protecteur est maintenant prolongé afin d'empêcher l'accès à la scie circulaire. *Dérogation #3 effectuée.*

- L'arrière du protecteur près de la machine à poitrines (breast processor), est maintenant fermé, ce qui empêche d'atteindre des zones dangereuses de la ligne de découpe *Dérogation #4 effectuée.*

- Devant la zone de découpe des cuisses, l'employeur a rajouté un protecteur fixe avec des ouvertures pour laisser passer les poulets ce qui limite l'accès à la zone dangereuse constituée par la scie circulaire *Dérogation #5 effectuée.*

- L'employeur a enveloppé le convoyeur aérien de la machine, où il y a accès à des zones dangereuses d'écrasement constituées par le déplacement des galets sur le rail, en mettant un protecteur fixe. Ce protecteur comporte des fenêtres sur pentures fixées avec des vis. *Dérogation #6 effectuée.*

  Les protecteurs fixes déjà existants ont été rehaussés par l'ajout de nouvelles parties ce qui limite l'accès aux zones de cisaillement *Dérogation #7 effectuée.*

Convoyeur aérien de retour du refroidisseur *(chiller)*

Ce convoyeur possède maintenant un protecteur qui l'isole tout au long du couloir qui longe la ligne de découpe LINCO. *Dérogation #8 effectuée.*

Cadenassage :

Vu les modifications apportées à la ligne de coupe LINCO, l'employeur a revu et mis à jour la procédure de cadenassage de cette machine.
L'employeur me dit que la formation, sur la sécurité des machines et le cadenassage, prévue avec la commission scolaire va être donnée finalement par l'association sectorielle paritaire « ASFETM » le 11 et 13 décembre 2019. Cette formation va permettre de généraliser la sécurisation et la procédure de cadenassage réalisées sur la LINCO, au restant de la machinerie de l'usine.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Comme indiqué dans le rapport précédent, l'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- L'employeur a apporté les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés.
- J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
CNESST Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296942	16 décembre 2019	RAP1289355

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(2) La ligne de découpe Linco, ayant des zones dangereuses accessibles, est munie de protecteurs qui n'isolent pas lesdites zones de façon adéquate, car les protecteurs ne sont pas munis de dispositifs d'interverrouillage, ce qui ne protège pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-11-11	-	Effectuée
2	RSST / 182 Ligne de découpe Linco À la zone de la coupe transversale des poitrines, une zone dangereuse est accessible, car le protecteur n'isole pas ladite zone de façon adéquate, en ce qu'il y a une ouverture dans le protecteur, ce qui ne protège pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-10-28	-	Effectuée
3	RSST / 182 Ligne de découpe Linco À la zone de découpe des ailes, une zone dangereuse est accessible, car le protecteur n'isole pas ladite zone de façon adéquate, en ce qu'il y a des ouvertures, ce qui ne protège pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-10-28	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296942	16 décembre 2019	RAP1289355

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible les zones dangereuses constituées par les scies, en ce que le travailleur peut accéder à l'arrière du protecteur, situé près de la machine à poitrine, en le contournant. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-10-28	-	Effectuée
5	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Devant la zone où les cuisses sont coupées en deux, il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse constituée par la scie. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-10-28	-	Effectuée
6	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible les zones dangereuses d'écrasement constituées par le déplacement des galets sur le rail. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-11-25	-	Effectuée
7	RSST / 182 Ligne de découpe Linco Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible les zones dangereuses de cisaillement constituées par les pièces mobiles du convoyeur aérien se déplaçant le long de parties fixes. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-11-25	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296942	16 décembre 2019	RAP1289355

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 182 Convoyeur aérien de retour du refroidisseur (chiller) Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse d'entrainement constituée par la chaîne et la noix de chaîne. - Observé le : 2019-09-26 (RAP1280834) - Délai expire le 2019-10-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2020 à 9:30	DPI4304938	29 octobre 2020	RAP1324227

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Intervention a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- La sécurité des machines;
- Le cadenassage;
- Mesures de prévention Covid-19.

Personnes rencontrées

- Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines;
- M. A [redacted], délégué syndical et membre du CSS;
- M. B [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	29 octobre 2020	RAP1324227

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Volaille Giannone inc. œuvre dans le secteur d'activité « 012-Industrie des aliments et boissons » et se spécialise dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de poulets. Environ 140 travailleurs syndiqués sont à l'emploi ainsi qu'une soixantaine de travailleurs non syndiqués provenant d'agences de placement.

En plus des bureaux, l'établissement comporte plusieurs départements en production : abattage; éviscération; emballage; crapaudine; épices et expédition.

En ce qui concerne la santé et sécurité du travail, il y a notamment :

- Des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail actif avec un sous-comité consacré à la COVID-19;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un plan d'action en santé et sécurité au travail;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- Une inspection des lieux de travail est effectuée par des membres du comité;
- Des procédures de cadenassage sont mises en application;
- Il y a différentes formations données aux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes citées plus haut et je leur explique le but de l'intervention.

Je recueille les informations générales sur l'entreprise ainsi que les mécanismes de prise en charge de la santé et la sécurité du travail dans l'établissement. Par la suite j'effectue la visite des différents locaux en compagnie de l'employeur.

Pour terminer, je fais un récapitulatif aux parties.

Des photos sont prises, des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines :

Je rappelle à l'employeur l'application par la CNESST d'un plan d'action de tolérance zéro concernant la sécurité des machines, lorsque des pièces en mouvement des machines sont accessibles et peuvent causer des lésions aux travailleurs pendant des travaux de production, d'entretien, de réparation ou de déblocage. En présence de danger, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* prévoit l'application de mesures sévères, comme l'interdiction d'effectuer un travail et l'application de poursuites pénales.

Mme Drapeau me confirme que cinq personnes ont suivi la formation pour l'analyse des risques et la sécurité des machines. Cette formation a été donnée par l'ASFETM au cours du mois de décembre 2019.
La formation a permis de mettre en place une grille d'évaluation sous forme de questionnaire, rempli par les personnes ayant suivi la formation.

Les grilles ont été remplies pour trois machines : la machine à boites, le convoyeur à la sortie de la machine à boite et la nouvelle ligne de coupe qui remplace la « Linco » qui faisait l'objet du dossier DPI 4296942 de 2019.

Après cette étape, l'employeur a procédé à la sécurisation de la machine à boites et du convoyeur par la mise en place de plusieurs dispositifs de protection.
Lors de l'observation de ces dispositifs, je fais remarquer à l'employeur que plusieurs zones dangereuses ont été omises, et notamment des angles entrants au niveau des convoyeurs et de l'alimentation de la machine en film plastique.
L'employeur s'engage à apporter les modifications nécessaires pour empêcher l'accès à ces zones.

L'employeur me dit que ce processus a été freiné avec l'arrivée de la pandémie.
Nous discutons de la meilleure façon pour s'assurer de réaliser ce projet vu le nombre de machines.
Le programme de prévention prévoit dans une des rubriques que l'employeur procède à l'analyse et la sécurisation de toutes les machines.
L'employeur s'engage à me présenter avant la fin novembre 2020 un plan d'action pour l'ensemble des secteurs de l'établissement et qui comprendra un échéancier de réalisation machine par machine. *Dérogation # 1 émise.*

Concernant la ligne de coupe acquise récemment, l'employeur me dit que les travaux de

sécurisation sont en cours et que globalement ils vont être identiques à ceux réalisés sur l'ancienne machine.
En attendant l'employeur a mis en place une procédure de cadenassage. Lors de la visite, la procédure est déficiente et n'est pas respectée. L'employeur doit traiter cette machine en urgence d'autant plus qu'un accident est survenu sur l'ancienne version.

Contrôle des énergies dangereuses (cadenassage) :

Comme indiqué dans le plan d'action SST, l'employeur possèdera à la révision des fiches de cadenassage existantes au fur et à mesure de l'avancement des travaux de sécurisation et il en créera des nouvelles pour les machines récemment acquises.

Mesures pour limiter la propagation de la COVID 19 :

Je discute avec l'employeur sur plusieurs aspects de la pandémie et notamment les mesures de prévention mises en place afin de limiter les risques d'éclosion de la maladie dans le milieu de travail.

Mme Drapeau me dit que vu la nature du travail effectué, l'employeur n'a pas eu d'autres choix que de placer ce risque en tête de liste de ses priorités. Pour ce faire l'employeur a mis plusieurs mesures et notamment :

- Plan d'action COVID;
- Comité COVID;
- Circuits d'entrée et de sortie des travailleurs séparés;
- Dès l'arrivée des travailleurs, prise de température et questionnaire;
- Dans le cas d'apparition de symptômes, déclenchement d'une enquête interne avec registre de suivi;
- Port du masque et de la visière en tout temps
- Dans la salle à manger pour les bureaux : limitation du nombre de places pour assurer la distanciation, de plus les travailleurs sont autorisés à manger dans leur bureau.
- Dans les salles à manger pour la production séparation par écrans de plexiglas et ajout de roulottes chauffées et équipées pour décongestionner.
- Ajout de lavabos provisoires pour lavage des mains, mise à disposition de gobelets jetables aux bornes fontaine,
- Des écrans diffusent en boucle des informations et un rappel des mesures COVID;
- Limitation de la circulation des travailleurs et des visiteurs par :
  - Accès aux bureaux du personnel de production sur rendez-vous;
  - Des boites sont mises à disposition des travailleurs de production pour y laisser les papiers administratifs;

Je fais remarquer à l'employeur que plusieurs travailleurs portent un couvre visage en tissu. Je l'informe que seuls les masques de procédure (chirurgicaux) sont acceptés sur le lieu de travail accompagné d'une protection oculaire si on ne peut pas respecter la distanciation de 2m et qu'on ne peut pas installer une barrière physique. *Dérogation # 2 émise.*

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il pourra toujours consulter le site de la CNESST sous l'onglet « Publication » qui contient plusieurs informations touchant à plusieurs sujets en santé et sécurité du travail.
Pour plus d'information sur l'analyse de risque et la sécurité des machines, j'invite l'employeur à consulter le site de l'IRSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	29 octobre 2020	RAP1324227

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

- Des dérogations ont été émises et les délais ont été convenus avec l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.
- Une copie de ce rapport devra être donnée au représentant des travailleurs;
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL, Inspecteur
Service de la prévention-inspection Lanaudière
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone : 450 753-2600, [redacted]
Télécopieur : 450 753-3007
Courriel : mohammed.kamal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	29 octobre 2020	RAP1324227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Programme de Prévention : L'employeur doit mettre en application son programme de prévention en ce qui a trait à la sécurité des machines par la mise en place d'un plan d'action.	2020-11-29	Non commencée
2	LSST / 51(7) Couvres visage en tissu : L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état; en ce sens que l'employeur n'a aucune maitrise sur l'efficacité, la durée de vie et la méthode de nettoyage des couvres visages utilisés par les travailleurs, ce qui les expose à un risque de contamination.	2020-11-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2020 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4304938**	**8 décembre 2020**	**RAP1329788**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 octobre 2020 pour vérifier la mise en place des correctifs (voir rapport RAP 1324227).

Personne contactée

- Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	8 décembre 2020	RAP1329788

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Mme Drapeau m'envoie plusieurs courriels qui relatent la mise en place des correctifs. Les courriels contiennent des documents et des photos.

Après avoir pris connaissance des différents envois, je fais part de mes constatations à l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines :

Comme convenu, Mme Drapeau me présente le plan d'action analyse de risque et sécurisation de tout le parc machines. Le plan d'action va s'étaler jusqu'au 28 mai 2021 et il est segmenté par département :

- Abattage……..22 janvier 2021
- Éviscération……19 mars 2021
- Emballage……04 décembre 2020
- Salle de découpe……02 avril 2021
- Épices……..30 avril 2021
- Salle sous vide…….14 mai 2021
- Frigidaire……14 mai 2021
- Expédition……..14 mai 2021
- Salle à boîtes……28 mai 2021

Vu les délais nécessaires à la réalisation du plan d'action sécurité machine la dérogation # 1 est considérée en cours.

Des suivis en plusieurs étapes seront nécessaires. Le prochain rendez-vous sera convenu avec l'employeur.

Concernant la ligne de coupe acquise récemment, l'employeur a avancé dans les travaux de sécurisation par la mise ne place de protecteurs fixes et la révision de la procédure de cadenassage avec registre de signature.

Mesures pour limiter la propagation de la COVID 19 :

L'employeur a interdit le port du couvre visage en tissu et il fournit à tous les travailleurs des masques de procédure (chirurgicaux).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	8 décembre 2020	RAP1329788

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur a procédé aussi à une campagne de communication et de suivi en mettant en place les actions suivantes :

- Affiche aux entrées pour rappeler la mesure et que les masques sont fournis;
- Les recommandations de la CNESST sont affichées;
- Rencontre des contremaîtres et des superviseurs par la direction;
- Rappel au moment de l'arrivée des travailleurs;
- Supervision dans l'usine.

Dérogation # 2 effectuée.

Conclusion :

- Une dérogation est effectuée par l'employeur dans le délai.
- Une dérogation est considérée en cours.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Je contacterai l'employeur pour fixer un rendez-vous pour la prochaine rencontre.
- Une copie de ce rapport devra être donnée au représentant des travailleurs au CSS.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL, Inspecteur
Service de la prévention-inspection Lanaudière
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone : 450 753-2600, [redacted]
Télécopieur : 450 753-3007
Courriel : mohammed.kamal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	8 décembre 2020	RAP1329788

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Programme de Prévention : L'employeur doit mettre en application son programme de prévention en ce qui a trait à la sécurité des machines par la mise en place d'un plan d'action. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1324227) - Délai expire le 2020-11-29	2021-03-14	En cours
2	LSST / 51(7) Couvres visage en tissu : L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état; en ce sens que l'employeur n'a aucune maitrise sur l'efficacité, la durée de vie et la méthode de nettoyage des couvres visages utilisés par les travailleurs, ce qui les expose à un risque de contamination. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1324227) - Délai expire le 2020-11-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2021 à 9:30	DPI4304938	31 mars 2021	RAP1342406

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP 1329788).

Personnes rencontrées

- Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines;
- M. [redacted]

Personne contactée

- M. [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	31 mars 2021	RAP1342406

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie la suite de la mise en place du plan sécurité des machines et je visite le département de l'abattage et des photos sont prises.

Par la suite je contacte M. B pour avoir plus d'informations.

Pour terminer, je fais part de mes commentaires à l'employeur et prenons entente pour la suite du dossier.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines :

Mme Drapeau me présente la dernière mise à jour du plan d'action analyse de sécurisation des machines. Elle est datée du 6 février 2021 et elle présente les avancées suivantes par rapport à la version du 24 novembre 2020 :

- Abattage……..Terminé
- Emballage……3 machines supplémentaires effectuées

Mme Drapeau me dit que la partie « Éviscération » qui est censée être terminée le 19 mars 2021 n'est pas encore faite ainsi que les autres départements prévus en avril et mai 2021. (Salle de découpe – Épices - Salle sous vide – Frigidaire – Expédition - Salle à boîtes)

L'employeur me dit que malgré la formation suivie avec l'association sectorielle paritaire « ASFETM » sur l'analyse des risques et la sécurité des machines, il éprouve beaucoup de difficultés et que les compétences en interne sur ce volet sont limitées. De plus il a mal estimé l'ampleur de la tâche.

M. B, me confirme au téléphone que le travail débutera le 12 avril 2021 qu'il estime terminer la totalité de la machinerie vers la fin mai 2021.

Je discute avec M. B et Mme Drapeau sur la méthode de travail pour la mise en place des correctifs après analyse, et nous tombons d'accord sur le fait que ces derniers doivent être réalisés au fur et à mesure des parties terminées et ne pas attendre la fin de l'élaboration du plan d'action.

Vu les délais nécessaires à la réalisation du plan d'action sécurité machine la dérogation # 1 est considérée en cours.

Observation dans le département « Abattage » :

D'après l'analyse de risque effectuée par l'employeur, la majorité des machines qui me sont montrées dans le plan d'action, ne présente pas de risque et l'accès aux zones dangereuses est contrôlé.

Lors de la visite je fais remarquer à l'employeur que l'analyse des risques n'est pas exhaustive et que des zones dangereuses restent accessibles et notamment :

- Vis de dénaturalisation : l'accès à la vis sans fin par le haut de la trémie ainsi que l'arbre du motoréducteur et l'accouplement en rotation qui sont aussi accessibles.
- Convoyeur du quai de déchargement : risque de chute en bas du quai depuis la plateforme réglable d'accès au convoyeur.
- Pompe à vide : il y a un espace entre les cuves et le plancher métallique avec risque que la jambe d'un travailleur tombe dans cet espace. Le protecteur du ventilateur comporte des ouvertures qui rendent accessibles les pâles en mouvement.
- Broyeur : au moment de l'ouverture de la trappe par l'intermédiaire d'un vérin pneumatique, il se crée une zone d'écrasement entre la trappe et le cadre. De plus malgré la fermeture de cette dernière, les lames du broyeur restent accessibles par le côté.
- Arrache-tête : avant son entrée dans l'ébouillanteuse, le convoyeur aérien présente un angle entrant accessible entre la chaîne et une des roues de renvoi.

Mme Drapeau me dit que tout le plan sécurité des machines sera revu avec le conseiller de la mutuelle de prévention.

Des suivis en plusieurs étapes seront encore nécessaires. Le prochain rendez-vous sera convenu avec l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	31 mars 2021	RAP1342406

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

- L'employeur change de stratégie et son approche et décide de confier le dossier sécurité des machines à une ressource externe.
- L'employeur s'engage à informer l'inspecteur au fur et à mesure que les correctifs sont mis en place.
- Une dérogation est considérée en cours.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Je contacterai l'employeur pour fixer un rendez-vous pour la prochaine rencontre.
- Une copie de ce rapport devra être donnée au représentant des travailleurs au CSS.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
CNESST Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	31 mars 2021	RAP1342406

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Volaille Giannone inc.

Numéro [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Programme de Prévention : L'employeur doit mettre en application son programme de prévention en ce qui a trait à la sécurité des machines par la mise en place d'un plan d'action. - Suivi le : 2020-12-03 (RAP1329788) - Délai expire le 2021-03-14 - Observé le : 2020-10-27 (RAP1324227) - Délai expire le 2020-11-29	2021-05-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2021 à 15:30 **Sans visite**	**DPI4330739**	**7 mai 2021**	**RAP1346585**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Marie-France Levys	11112

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures préventives en lien avec la Covid-19.

Personne contactée

Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Volaille Giannone inc. œuvre dans le secteur d'activité (012) - Industrie des aliments et boissons. Elle se spécialise dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de poulets. Environ 140 travailleurs syndiqués sont à l'emploi ainsi qu'une soixantaine de travailleurs non syndiqués provenant d'agences de placement.

En plus des bureaux, l'établissement comporte plusieurs départements en production : abattage; éviscération; emballage; crapaudine; épices et expédition.

Déroulement de l'intervention

Le 4 mai 2021, je communique avec Mme Drapeau par téléphone et lui laisse un message sur sa boîte vocale.

Le 5 mai 2021, Mme Drapeau communique avec moi. Je lui explique le but de mon intervention. Elle m'informe des mesures mises en place pour prévenir la contamination des travailleurs par la Covid-19. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de celle-ci.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures pour limiter la propagation de la COVID 19 :

- Je discute avec Mme Drapeau des mesures préventives mises en place dans l'entreprise afin de limiter les risques d'éclosion de la Covid-19 dans le milieu de travail. Elle m'informe qu'un inspecteur de la CNESST est déjà passé à quelques reprises depuis l'automne 2020 et me fait part des mesures préventives mises en place, notamment :

  - Plan d'action COVID;
  - Dès l'arrivée des travailleurs, prise de température, lavage des mains et questionnaire;
  - Dans le cas d'apparition de symptômes, déclenchement d'une enquête interne avec registre de suivi;
  - Port du masque de procédure en tout temps, lequel est remplacé au moins 4 fois par jour, et au besoin;
  - Afin de respecter la distanciation de 2m, il y a des barrières physiques (plexiglas) dans les salles à manger. De plus, des roulottes chauffées et équipées ont été ajoutées pour décongestionner;
  - Aucun visiteur n'est admis;

- Il y a deux travailleurs en permanence dont la tâche exclusive est la surveillance en continu afin que les mesures soient respectées en tout temps par le personnel;
- Actuellement en processus afin de pouvoir effectuer la vaccination en entreprise.

- Je rappelle à Mme Drapeau que l'employeur doit s'assurer que les mesures préventives mises en place, afin de limiter le risque d'éclosion de la Covid-19 dans le milieu de travail, perdurent dans le temps.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-France LEVYS
Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 7X1
Téléphone : 450 753-2600, poste [redacted]
Courriel : marie-france.levys@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2021 à 13:30	DPI4304938 DPI4332085	11 juin 2021	RAP1349894

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

1. Suivi de l'intervention effectuée le 26 mars dernier (rapport RAP1342406) afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.
2. Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux moyens de prévention de la transmission du virus responsable de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines
M. A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938 DPI4332085	11 juin 2021	RAP1349894

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu au bureau de Mme Drapeau. Elle me résume les mesures de prévention en lien avec la COVID-19 et M. A se joint à nous pour présenter l'état d'avancement du plan d'action sur la sécurité des machines.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Depuis avril, le consultant pour la sécurité des machines a effectué 3 visites et ainsi couvert l'ensemble des machines de production afin de les inclure dans le document d'analyse de risques dans le but de les prioriser. L'abattage, l'éviscération et l'emballage ont ainsi été visités.

Les machines de production retenues pour l'analyse ont été intégrées à une grille d'analyse de risque et un ordre de priorisation des correctifs a été établi. À ce jour, les travaux visant à corriger les risques prioritaires au département de l'abattage ont débuté. M. A nous présente l'état d'avancement des travaux.

Le plan d'action en sécurité des machines est complété. La dérogation numéro 1 est effectuée. Nous convenons d'une visite des installations lorsque les travaux seront plus avancés.

COVID-19

À mon arrivée sur les lieux, je constate les mesures suivantes afin de prévenir la transmission du virus responsable de la COVID-19 :

- Registre des visiteurs et questionnaire pour détecter la présence de de symptômes de la COVID-19;
- Distribution d'un masque de procédure neuf dès l'entrée. Le port du masque est obligatoire, de la signalisation à cet effet est en évidence;
- Désinfection des mains à l'aide d'une solution obligatoire.

Mme Drapeau m'énumère les mesures prises pour tous les travailleurs :

- Prise de température par caméra thermographique;
- Tourniquet à l'entrée qui se déverrouille uniquement après que la personne qui veut entrer se soit désinfecté les mains;
- Questionnaire quotidien sur la présence de symptômes;
- Lunettes de sécurité ou visière portées en tout temps;
- Séparations physiques transparentes aux salles à manger;
- Les casiers aux vestiaires sont individuels plutôt que partagés;
- Des roulottes sont ajoutées afin d'accueillir des travailleurs lors des pauses et des repas. Les mêmes mesures qu'à la salle à manger y sont mises en place.

Par ailleurs, des travailleurs à temps plein sont affectés au nettoyage des surfaces fréquemment touchées. Deux autres travailleurs sont également affectés à faire des rappels auprès des collègues sur le port du masque de procédure.

Préalablement à la rencontre, Mme Drapeau m'a informé que la vaccination contre la COVID-19 allait être offerte sur place aux travailleurs. Elle me confirme que celle-ci a eu lieu le 28 mai dernier. Les quelque 120 doses disponibles pour la journée ont toutes été administrées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938 DPI4332085	11 juin 2021	RAP1349894

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Mes observations et les informations recueillies permettent de conclure que des mesures sont prises afin de prévenir la transmission du virus responsable de la COVID-19.

Le plan d'action afin de sécuriser les machines est entamé. Une visite de suivi aura lieu ultérieurement afin d'en constater l'avancement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	11 juin 2021	RAP1349894

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Volaille Giannone inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Programme de Prévention : L'employeur doit mettre en application son programme de prévention en ce qui a trait à la sécurité des machines par la mise en place d'un plan d'action. - Suivi le : 2021-03-26 (RAP1342406) - Délai expire le 2021-05-30 - Suivi le : 2020-12-03 (RAP1329788) - Délai expire le 2021-03-14 - Observé le : 2020-10-27 (RAP1324227) - Délai expire le 2020-11-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 octobre 2021 à 9:00	DPI4304938	7 octobre 2021	RAP1362439

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Nadeau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention sur la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

Mme Annie Drapeau, directrice des ressources humaines
M. [redacted]
Travailleurs présents

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	7 octobre 2021	RAP1362439

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu au bureau de Mme Drapeau On me présente l'avancement du plan d'action sur la sécurité des machines. Nous visitons le secteur de l'abattage afin de constater les correctifs apportés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Les correctifs identifiés comme « urgent » et « priorité 1 » sont tous effectués pour le département d'abattage. Seule la solution pour le coupe-tête est toujours à l'étude. Pour l'instant, les opérations, en présence de volailles, maintiennent le travailleur à distance.

Je constate la solution testée pour prévenir le risque de chute en bas du quai au chargement des cages vides. Il s'agit d'un projecteur qui projette une ligne de lumière rouge près du bord du quai afin de le délimiter. Les tentatives de marquage au sol ayant échoué en raison du frottement des cages au sol et du nettoyage fréquent à l'eau, ce marquage lumineux représente une solution novatrice et durable. Pour des fins de tests, seule une section du quai est marquée ainsi. Le test étant concluant, l'ensemble du quai sera muni de cette lumière.

Les correctifs des machines sont en cours pour les secteurs éviscération, emballage et salle à boîtes. Ceux-ci seront vérifiés lors du prochain suivi.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	7 octobre 2021	RAP1362439

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le plan d'action afin de sécuriser les machines est entamé. Une visite de suivi aura lieu ultérieurement afin de voir les autres départements.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2022 à 9:30	DPI4304938	18 janvier 2022	RAP1372173

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Représentant de l'employeur
Madame Annie Drapeau, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Volaille Giannone inc.

2320, rue Principale
Saint-Cuthbert (Québec) J0K 2C0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention.

Personnes rencontrées

Madame Annie Drapeau, directrice des ressources humaines
Monsieur [redacted]
Travailleurs présents

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu au bureau de Mme Drapeau. On me présente l'avancement du plan d'action sur la sécurité des machines. Nous visitons les secteurs de l'emballage et des épices afin de constater les correctifs apportés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	18 janvier 2022	RAP1372173

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Une partie des correctifs planifiés est effectuée pour les deux départements visités. Certains correctifs ont été rajoutés ou retirés en raison du renouvellement des équipements. Une nouvelle scie conçue pour mettre les poulets en crapaudine, intégrant des dispositifs de sécurité, a été installée. La ligne de coupe automatisée a également été renouvelée. L'accès à celle-ci est présentement protégé par les portes de l'ancienne ligne de coupe dans l'attente de fabrication sur mesure de portes interverrouillées. Pour l'instant, les portes sont verrouillées à l'aide de cadenas et un responsable par quart en conserve les clés.

Lors de la visite d'usine, nous validons certains correctifs effectués, comme l'ajout de protecteurs d'angles rentrants aux extrémités accessibles de certains convoyeurs.

Nous échangeons également avec M. A sur les correctifs prévus pour les deux systèmes de bascule de conteneurs « combos » de même que le système de carrousel à boîtes.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le plan d'action en sécurisation des machines de l'employeur est en partie complété. Par ailleurs, les correctifs effectués démontrent que le milieu de travail a une bonne connaissance des risques machines et des moyens de prévention. Compte tenu que la sécurité des machines est prise en charge, il n'y aura pas d'autre visite de suivi dans le cadre de la présente intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304938	18 janvier 2022	RAP1372173

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Martin RONDEAU**
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808